★ Année 1950. — N° 116 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 18 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 261e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 17 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Renvoi à une commission avec demande de discussion d'urgence.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
5. — Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion. — Appel nominal des signataires.
6. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
MM. Moussu, président de la commission; Emile Hugues.
Discussion générale (*suite*) : MM. Roques, Defos du Rau, Lamarque-Cando, rapporteur; Waldeck Rochet, de Sesmaisons, Tanguy Prigent, de Baudry d'Asson.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance réservée aux discussions d'urgence.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paul Bastid s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RENVOI A UNE COMMISSION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans sa séance du 9 novembre 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'éducation nationale la proposition de loi de Mme Darras et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer une allocation de 1.000 francs à chaque écolier, à l'occasion de la rentrée des classes.

La commission de l'éducation nationale se déclare incompétente pour le fond.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition de loi ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, il va être procédé à nouveau à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Menthon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à titre exceptionnel la gratuité de l'envoi d'un colis aux soldats d'Indochine à l'occasion des fêtes de Noël.

La proposition sera imprimée sous le n° 11326, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION
Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Charles Schauffler sur l'urgence de la discussion de sa proposition de loi tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures des enfants.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'arbitrage sur l'urgence pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

— 6 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE
Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues relative aux modifications à apporter à l'exercice du droit de préemption prévu dans le statut du fermage; 2° de M. Monin tendant à supprimer le droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture prévu par l'article 5 *bis* du statut des baux ruraux; 3° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 et relative au statut du fermage et du métayage; 4° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage; 5° de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, sur le statut du fermage et du métayage; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, relative au statut du fermage et du métayage; 7° de MM. Terpend et Martineau tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946; 8° de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 13 avril 1946 modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage; 9° de MM. Coudray, Méhaignerie et Mlle Prévert tendant à modifier l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage; 10° de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946, en matière de conversion; 11° de M. Méhaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage; 12° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un juste prix des fermages par la revision de la loi du 31 décembre 1948. (N°s 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132.)

Avant d'ouvrir la discussion je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget:

M. Blot, directeur du cabinet du ministre;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la première séance du 10 novembre 1950, l'Assemblée a continué la discussion générale.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, unanime, m'a demandé de vous faire part de son très vif désir de voir terminer aujourd'hui à midi la discussion générale.

Pour atteindre ce but que nous souhaitons tous, je prie les orateurs encore inscrits dans cette discussion générale de bien vouloir condenser leurs interventions le plus possible et je remercie à l'avance ceux des orateurs qui croiront pouvoir renoncer à la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues pour répondre à M. le président de la commission.

M. Emile Hugues. Je demande, au contraire, à l'Assemblée de prolonger encore, pendant une séance au moins, la discussion générale.

Précisément parce que de nombreux orateurs devaient encore intervenir, certains de nos collègues retenus par d'autres obligations n'assisteront pas à la séance de ce matin et ne pourront faire connaître leurs vues sur cette importante question.

Il serait donc discourtois de clore à midi la discussion générale et, d'autre part, le sujet est suffisamment grave pour que cette discussion générale reste encore ouverte pendant au moins une séance.

M. Hubert Ruffe. C'est ce que l'on appelle une forme de sabotage.

M. Emile Hugues. Vous êtes orfèvre en la matière, monsieur Ruffe.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Souffrant d'une extinction de voix, je donne très volontiers satisfaction à M. le président de la commission de l'agriculture. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Roques.

M. Raymond Roques. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat en mon nom personnel et au nom de mes collègues du mouvement républicain populaire qui représentent les départements de la région de la Garonne et du Haut-Languedoc.

Cette discussion générale, n'est-il pas vrai ? en même temps qu'elle soulève de grandes questions de principe concernant le droit de propriété, permet de poser des problèmes d'ordre essentiellement local et concret.

Au cours de la séance de vendredi dernier, nous avons entendu s'opposer, ou plutôt se confronter, dans une atmosphère infiniment courtoise, deux conceptions de la propriété, soutenues par deux de nos collègues que je me permettrai de qualifier d'également raisonnables.

D'une part, M. de Sesmaisons s'est fait l'écho généreux de la grande tradition du marquis de la Tour du Pin et d'un homme qui a été pendant longtemps l'illustration de cette tribune, le comte Albert de Mun.

M. Emile Hugues, de son côté, s'est montré l'héritier de la grande tradition des pays de droit écrit selon laquelle il n'est pas de conception juridique valable si elle n'est pas logiquement déduite de principes clairs.

J'éprouve, personnellement, de la sympathie pour ces deux états d'esprit et je voudrais tenter de concilier les deux conceptions.

Le droit de propriété est individualiste dans son fondement. C'est certain. Mais il doit être ordonné en vue d'aboutir à des fins sociales, avec le souci de l'utilité commune; il doit aussi être soumis à une règle supérieure de justice. Il doit être le droit de propriété selon la raison et non pas selon l'instinct et l'intérêt égoïstes. La notion absolue de la propriété est aussi condamnable que l'absolutisme du pouvoir.

Si, désormais, le droit de propriété exclut, pour le propriétaire, le bénéfice de l'antique notion dite *jus abutendi*, il ne s'ensuit pas que le propriétaire doive perdre le droit d'usage et, encore moins, que le droit d'abuser doive être transféré à celui qui n'est pas propriétaire, mais simplement détenteur.

On dit quelquefois — ce fut le cas au cours de cette discussion générale — que les propriétaires de fonds ruraux, depuis la promulgation de la loi de 1946, se sont montrés particulièrement susceptibles, alors que les propriétaires d'immeubles bâtis, depuis la fin de la première guerre mondiale, en ont vu bien d'autres. Et on en tire cette conséquence que le statut de 1946 et même les aggravations projetées ne seraient pas, après tout, tellement révolutionnaires, la propriété bâtie ayant accepté, soit volontairement, soit contrainte et forcée, des restrictions encore plus graves.

Je me permettrai, mesdames, messieurs, de souligner que la susceptibilité de la propriété terrienne est fort explicable pour diverses raisons psychologiques, que je ne veux pas développer, et aussi pour une considération de droit que j'indiquerai.

Le propriétaire d'un immeuble bâti n'est placé devant aucune autre alternative que d'habiter lui-même son immeuble ou de le faire habiter par un autre, moyennant le payement d'un loyer; au contraire, le propriétaire terrien peut recourir à diverses solutions: soit louer sa terre aux termes d'un contrat de fermage, lequel correspond, en somme, au droit de location de l'immeuble bâti; soit la faire exploiter sous le régime particulier d'association qui est défini par le contrat de métayage; soit la faire cultiver par exploitation directe, exploitation dont il existe plusieurs types. Et je ne parle pas des régimes intermédiaires entre ces divers modes d'exploitation.

Or, le choix entre ces divers modes d'exploitation nous semble inhérent à l'exercice même du droit de la propriété terrienne, tel qu'il a été consacré par de longs siècles d'usage.

La proposition de loi rapportée par la commission de l'agriculture se présente ouvertement comme une rédaction corrigée, qui serait interprétative, de certains articles de la loi du 13 avril 1946 en vue de rendre caduque la jurisprudence de la cour de cassation.

Nous estimons, quant à nous, que cette jurisprudence, même si elle peut prêter à critique pour certaines de ses décisions, représente un effort méritoire pour adapter la diversité des situations aux règles par trop rigides et uniformes de la loi de 1946. Elle est parfaitement conciliable avec les indications fournies par ce magistral avis du Conseil économique dont il n'a pas été beaucoup question dans le rapport de M. Lamarque-Cando.

On a parlé de jurisprudence de classe. La cour suprême se serait, paraît-il, livrée à une interprétation systématiquement partiale en faveur des propriétaires, en utilisant ce que l'on veut bien reconnaître comme les maladresses ou les faiblesses de rédaction de certains articles du statut de 1946.

Jurisprudence de classe ? Permettez-moi de vous rappeler une autre jurisprudence de la cour de cassation, vers les années 1922 et 1923, dans la mémorable controverse sur la restitution en nature en fin du bail du cheptel fourni à l'entrée en valeur estimative.

Au nom des principes rigoureux posés par la cour suprême, les propriétaires furent alors pratiquement expropriés des cinq sixièmes au moins de leur cheptel. On ne parla pas, à ce moment-là, de jurisprudence de classe.

On a parlé aussi de formalisme juridique, auquel on prétend opposer ce que l'on appelle le droit vivant, le droit des économistes, qui serait différent du droit des juristes.

Ici, je me permettrai de retourner la critique: de quel côté est le droit vivant ?

En écoutant plusieurs des précédents orateurs, j'entendais rappeler très pertinemment ce que le statut du fermage et du métayage contient de réglementations uniformes appliquées à des situations très différentes. On a fait prévoir, et avec juste raison, la cristallisation des situations acquises, la sclérose de la vie rurale, une sorte d'institution du *numerus clausus* dans la profession agricole, qui fermerait aux jeunes la situation de cultivateur indépendant. On a parlé de cadres rigides enserrant une réalité diverse et complexe.

Eh bien! tout cela, c'est le contraire du droit vivant.

En me réservant de discuter, lors de l'examen des articles, certaines des nouvelles dispositions qui nous sont soumises, j'entends me borner aujourd'hui à la question du droit de reprise et à celle du métayage.

Qu'il y ait eu des abus dans le droit de reprise, c'est incontestable. J'en ai connu moi-même quelques-uns; ils ont été malgré tout, dans l'ensemble, l'exception.

On pourrait envisager raisonnablement, pour les éviter à l'avenir, d'imposer aux tribunaux paritaires l'obligation d'indiquer dans leurs décisions, d'une façon précise et détaillée, les motifs pour lesquels ils admettent l'aptitude du bailleur à reprendre son fonds.

Au lieu de cela, on veut nous imposer, pour l'article 33, une rédaction encore plus rigide, qui rendra presque impossible, en pratique, l'exercice du droit de reprise. On pose comme un principe l'interdiction absolue du droit de reprise pour ceux qui exerceraient, à titre principal, une profession non agricole.

Il résultera de cette disposition — et je me demande si on y a pensé — que le médecin de campagne, le notaire, le vétérinaire qui parcourt la campagne du matin au soir, l'agent d'assurances des cantons ruraux, l'ingénieur du génie rural, n'auront même pas le droit de reprise de leur propriété familiale, alors que, par hypothèse, le fils de famille qui aurait été incapable d'accéder à une profession serait, par là même, disponible pour exercer le droit de reprise.

Je vous pose cette question: peut-on vraiment, par de tels procédés, contribuer efficacement à la création ou au dégagement de cette élite rurale sur la nécessité de laquelle nous sommes tous d'accord, en établissant cette sorte de cloisonnement étanche autour de la profession agricole qui sera réduite à une pure technicité, en interdisant notamment aux membres des professions libérales qui vivent à la campagne, sur la terre — il est permis de le dire — de gérer directement leur propriété ?

Je crois qu'ainsi, d'une manière générale, au point de vue du relèvement du niveau de la profession agricole, on aurait rendu un très mauvais service à la cause que nous voulons vous défendre.

Dans une pareille situation, la logique commanderait au moins que l'exclusive soit réciproque; mais il n'en est rien. L'exploitant en place a, lui, la faculté d'exercer un commerce, de s'installer comme marchand de bestiaux et même, si cela lui plaît, comme épicier du village.

Il y a bien la loi du 5 août 1947, mais elle a entendu exclure le preneur, qui serait en outre commerçant, du droit de préemption seul et, par là même, elle a consacré son droit à profiter de tous les autres avantages du statut du métayage et du fermage.

Il n'y a vraiment aucune raison valable, ni au point de vue de l'équité, ni au point de vue agricole, de justifier ce manque de réciprocité dans l'exclusive. Il nous apparaît, au contraire, qu'il n'existe pas de motif sérieux d'aggraver les difficultés de la reprise.

Je dirai même, pour répondre à cette crainte raisonnable qui a été formulée notamment par l'avis du Conseil économique, que la stabilisation excessive des situations acquises a pour effet d'interdire aux jeunes agriculteurs la prise de baux.

Nous pourrions envisager d'ajouter, à l'article 33, ce nouveau cas de reprise qui nous est très intelligemment suggéré par la commission des baux ruraux au conseil supérieur du notariat et suivant lequel « le bailleur pourrait exercer la reprise dans certains cas, non pour exploiter directement, mais pour consentir, en vue de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, la location en fermage ou métayage lorsque le preneur sortant est, en outre, négociant en bestiaux, ou s'il exploite plusieurs fermes ou encore si, âgé de plus de soixante-cinq ans, il ne justifie pas de la nécesisté de son maintien dans les lieux pour élever ou installer ses enfants. »

Je passe au contrat de métayage. Le métayage — c'est entendu — est inexistant dans d'assez vastes régions de la France, mais il est prédominant dans de nombreux départements, dont celui que je représente, où il y a quatre métayers pour un fermier.

Le métayage est certainement le mode de culture le plus adapté aux conditions d'une exploitation familiale en pays de

polyculture. Nous avons déjà entendu dire, au cours de cette discussion, par des orateurs de diverses tendances d'ailleurs, que le métayage serait une étape dans l'ascension du cultivateur vers la propriété du sol. Le cultivateur commencerait par être simple ouvrier agricole, puis métayer, puis il deviendrait fermier et, après ce dernier stade, il accéderait à la propriété.

En fait — et je parle d'après l'expérience de mon département — de nombreux métayers, depuis trente ans, sont devenus propriétaires après avoir brûlé l'étape du fermage.

M. Joseph Defos du Rau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Raymond Roques. Volontiers.

M. Joseph Defos du Rau. Je vous remercie de me permettre quelques observations sur le sujet que vous venez de traiter.

C'est, en effet, une question dont je m'étais préoccupé en 1946 lors de la discussion de la loi qui devait porter la date du 13 avril et qui améliorait indiscutablement l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Je n'avais aucun moyen de faire personnellement une enquête complète sur un sujet aussi intéressant que celui que vous évoquez; cependant il n'avait pas été sans attirer mon attention.

J'avais interrogé par écrit un certain nombre de notaires de mon département, car, connaissant à fond ces questions, vous n'ignorez pas, mon cher collègue, que le département dont je suis l'un des représentants était et reste celui qui compte le plus grand nombre de métayers. On comptait encore en 1946 dans ce département 19.000 exploitations à métayage; le département qui le suivait de plus près n'en avait que 9.000: c'était la Gironde. La Dordogne venait ensuite avec 6.000 métayers, puis, pour les autres départements, le nombre allait en décroissant.

Vous ne serez donc pas étonnés que cette question m'ait préoccupé tout spécialement. J'avais, en outre, une expérience personnelle de ce problème, étant maire rural depuis de longues années et ayant en tout particulièrement le privilège de recevoir souvent en consultation des travailleurs du sol.

En vue de vérifier mes propres impressions dans les limites restreintes dont je m'excuse, j'avais donc écrit à un certain nombre de notaires pour savoir quelle était depuis une trentaine d'années la proportion des acquisitions de propriétés rurales effectuées par des métayers par rapport au nombre total de ces aliénations, et j'ai toujours, depuis, gardé dans mon dossier les réponses que j'avais ainsi provoquées. Elles provenaient d'ailleurs de cantons importants.

J'en ai une pour le canton de Dax où le notaire m'indiquait:

« Je crois pouvoir vous informer que, de 1920 à 1940, 70 à 80 p. 100 des mutations à titre onéreux de propriétés agricoles ont eu lieu au profit exclusif de métayers. »

Pour le canton de Saint-Sever — qui était alors une sous-préfecture — on me communiquait les renseignements suivants:

« Je m'empresse de vous faire connaître que, d'après des recherches faites sur mon répertoire d'actes concernant quelques années prises au hasard entre 1919 et 1938, le pourcentage des propriétés acquises par des métayers, en mon étude, pendant ces vingt ans, paraît être de 65 à 70 p. 100. »

Pour un autre canton tout à fait rural et contenant une grosse agglomération, le notaire de l'endroit m'écrit:

« D'après les trente dernières années, sur 130 métairies environ, vendues pendant cette période, 11 ont été acquises par des propriétaires exploitants, qui ont assuré par eux-mêmes l'exploitation de leur acquisition, 64 ont été acquises par des métayers et, sur ce nombre, 20 ont obtenu, depuis l'année 1928, un prêt du crédit agricole pour effectuer leur achat. »

Je ne voudrais pas prolonger cet exposé que je vous remercie, monsieur Roques, de m'avoir permis de faire. Je donnerai cependant un dernier renseignement:

Dans un autre canton, celui d'Amou, avant 1940-1941, les trois quarts environ des propriétés vendues avaient été acquises par des métayers.

M. Jean Sourbet. Tout à fait d'accord.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne veux pas interrompre plus longtemps votre exposé, mon cher collègue. Vos remarques sont incontestablement confirmées par les explications que donnent, non pas des agitateurs ou des personnes venant de régions très éloignées de la nôtre, qui ne savent pas exactement ce qu'est le métayage, mais de notaires de notre région même.

Je crois ainsi pouvoir conclure, à l'appui de ce que vous venez de dire, que le métayage a toujours permis, dans les pays où il est le plus répandu, une véritable ascension sociale. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Roques ?

M. Raymond Roques. Je vous en prie.

M. le rapporteur. En fait, le nombre de métairies achetées par des métayers est infime par rapport au nombre total des métairies. J'ai ici une statistique datant de trois jours. A Mazerolles, de 1900 à 1950, sur quarante métairies, une seule a été achetée par un métayer. A Campagne, la proportion est d'une pour quatre-vingt-quatorze. Dans le canton de Pouillon, à Gaas, pour cinquante-neuf métairies, il y a quatre achats, dont deux par des fermiers.

M. Joseph Defos du Rau. C'est une commune de 600 habitants!

M. le rapporteur. L'enquête portait sur une centaine de communes. Elle confirme que le métayage maintient les métayers dans une situation si difficile que, sauf de rares exceptions, très peu nombreux sont ceux qui peuvent accéder à la propriété.

M. Joseph Defos du Rau. Je m'excuse auprès de M. Roques de prolonger cette interruption. D'ailleurs, je n'entends certes pas engager une polémique avec mon excellent collègue, M. Lamarque-Cando. Mais il procède par voie d'affirmations, tandis que j'invoque des actes notariés et non pas pour des communes, mais pour des cantons.

Ces attestations de notaires, qui sont des constatations de ventes faites dans leurs études, n'ont pas à être considérées par rapport au nombre de métayers exploitant dans leur commune. Ce n'est pas le nombre de métayers que compte une commune qu'il faut envisager pour alléguer qu'un seul, deux, trois ou quatre d'entre eux sont devenus propriétaires.

Ce que j'ai jugé personnellement intéressant, c'est, du reste sans en avoir tiré aucune conclusion forcée, et ce que je me suis borné à constater, c'est la proportion dans les aliénations des acquéreurs métayers.

J'avais par ailleurs précisé que cette petite enquête remontait à 1946 — vous me rendrez cette justice — et vous savez mieux que moi que, depuis 1946, les métayers ont eu un autre exutoire que nous leur avons procuré justement par le vote du statut: ceux qui l'ont voulu ont pu devenir fermiers.

Mais, en ce qui concerne l'enquête faite sur le passé, je crois avoir confirmé les déclarations de M. Roques en les appuyant simplement par des faits indiscutables.

M. Raymond Roques. Les précisions décisives fournies par M. Defos du Rau, dont je le remercie, et que ne viennent pas contredire d'une façon probante, à mon sens, les affirmations de M. Lamarque-Cando, me dispenseront d'insister davantage sur cette partie de mon exposé.

Il me semble que, dans ces dernières années, nous avons assisté, sous une forme d'ailleurs occulte, voilée, au développement d'une volonté systématique d'éliminer le métayage, alors que le métayage non seulement permet d'accéder à la propriété du sol, et cela *de plano*, mais encore constitue, il est permis de le dire, une forme d'association du capital et du travail qui, lorsqu'elle est pratiquée avec intelligence — et je suis le premier à reconnaître que souvent, dans le passé, ce n'a pas été le cas — peut donner des résultats vraiment magnifiques.

Or, depuis dix ans, dans les projets qui ont été successivement soumis aux assemblées législatives, on cherche à aggraver systématiquement les rapports entre bailleurs et preneurs de fonds à métayage, comme si, finalement, on voulait dégoûter le bailleur de cette forme d'exploitation.

Je me permets de rappeler qu'un projet de statut du métayage fut voté par la Chambre des députés le 31 mars 1939. On en parle très rarement; et nous avons le sentiment que certains voudraient oublier qu'ils admirent alors des dispositions extrêmement intéressantes et sérieuses qu'ils considèrent aujourd'hui comme attentatoires au droit de propriété, alors

que d'autres voudraient oublier ou faire oublier qu'ils ont proclamé, en 1939, suffisant et satisfaisant un projet de réforme qu'ils prétendent aujourd'hui démesurément dépasser.

Le projet de 1939 remettait à des commissions paritaires, désignées sur le plan régional, le soin de fixer, pour chaque région et dans la mesure qui conviendrait aux nécessités de sa culture, la proportion du partage des fruits revenant respectivement au propriétaire et au preneur.

C'était une excellente méthode, et nous regrettons vivement qu'elle ait été oubliée par la suite.

Le statut de 1946 a imposé, d'une manière uniforme et générale, la proportion de deux tiers-un tiers, en admettant toutefois que, pour des cas particuliers et dans des circonstances déterminées, pour des raisons dont il serait dûment justifié, les tribunaux paritaires auraient un pouvoir d'appréciation qui leur permettrait d'homologuer les libres conventions des parties établissant le partage d'après une autre proportion.

Le projet de statut dont nous sommes saisis aujourd'hui comporte une aggravation: il prétend imposer pour tous les terroirs, pour tous les modes de culture, quelle que soit la contribution effective du bailleur au financement du fonds, cette proportion constante, uniforme et rigide, des deux tiers-un tiers.

Eh bien! mesdames, messieurs, j'ai toujours entendu dire que la justice — et je dirai aussi le bon sens — consiste à traiter également des choses égales, mais à traiter inégalement des choses ou des situations inégales.

Par conséquent, je crois pouvoir affirmer que cette proportion uniforme et forfaitaire est injuste, contraire au bon sens et contraire, d'ailleurs, aux véritables besoins et aux véritables intérêts de l'agriculture.

Il faut tenir compte de toutes les situations concrètes. A cet égard, je rappellerai simplement ce qui a déjà été dit par d'autres orateurs, à savoir qu'en établissant cette proportion uniforme on encourage indirectement, je dirais sournoisement, le bailleur à limiter autant que possible ses investissements, puisque, même s'il fait tout son devoir, le bénéfice qu'il en retirera en fin de compte ne sera pas beaucoup plus grand que s'il abandonnait sa propriété à une exploitation routinière.

Voilà où l'on arrive en appliquant ce qu'il faut bien appeler « l'esprit de système ».

J'appartiens à une région, je me permets de vous le signaler, où les propriétaires de fonds ruraux, de tout temps, ont fait preuve d'une grande compréhension. Il y a même dans nos campagnes un dicton traditionnel, qu'il ne faut pas prendre, c'est entendu, au pied de la lettre, car tous les dictons de ce genre contiennent des exagérations, mais qui n'est pas moins très expressif d'un certain état d'esprit large et compréhensif: « En métayage » — c'était bien avant le statut — « le métayer prend la moitié et partage avec le propriétaire l'autre moitié. »

Le propriétaire comprenait fort bien que, dans certaines années de pénurie, il fallait accorder au métayer beaucoup plus que la moitié des produits. Je dirais même, si j'avais le droit de vous faire part de ma très modeste expérience de juriste rural, qu'à cet égard il y avait beaucoup plus de compréhension chez les propriétaires anciens que chez les cultivateurs devenus propriétaires et faisant ensuite exploiter leur fonds par des métayers. J'ai eu, en maintes occasions, le moyen de constater personnellement que, parmi les propriétaires, il n'en est pas de plus revendicatifs, de plus ombrageux, de plus inquisitoriaux au moment du partage des fruits que ceux qui, dans le passé, ont été eux-mêmes métayers.

Par conséquent, il me paraît absolument ruineux pour le contrat de métayage et, par voie indirecte, pour l'intérêt de l'agriculture, d'appliquer une proportion trop uniforme à ce partage des fruits.

D'ailleurs, s'il est exact que de tous temps, traditionnellement, les propriétaires de nos campagnes ont abandonné entièrement aux métayers certains produits et que l'on voudrait consacrer officiellement cette pratique par la nouvelle rédaction de l'article 22 *bis*, il y aurait tout de même à l'avenir une certaine différence.

En effet, on a admis d'une manière définitive, et nous ne proposons pas, à cet égard, de modification du statut, qu'en principe c'est le métayer — le projet de loi de 1939 disait tout le contraire, mais le statut de 1946 a renversé la situation — qui exerce la direction de l'exploitation. Par là même, le métayer aurait la faculté de développer *ad libitum* la quantité des produits qui seraient ainsi soustraits au partage, de telle sorte qu'il dépendrait de sa volonté seule que l'assiette des produits réellement partagés soit très sensiblement diminuée.

On prétend maintenant englober dans le produit des fruits de l'exploitation proprement dits les produits du cheptel, que l'on veut également assujettir, contrairement à la jusrisprudence actuelle de la cour de cassation, à la proportion de deux tiers-un tiers.

Pourtant, il est certain que l'article 1830 du code civil, qui vise plus spécialement le cheptel confié à un métayer, renvoie aux dispositions des articles 1804 et suivants concernant le cheptel simple.

Je me demande même si, en généralisant cette nouvelle disposition, on n'irait pas très manifestement à l'encontre des intérêts des cultivateurs, car rien n'empêchera le propriétaire de réduire son cheptel sur la propriété au minimum indispensable pour assurer la bonne marche de l'exploitation et de confier tout le surplus à des tiers, qui se chargeront de le faire fructifier conformément aux règles du cheptel simple.

Par conséquent, une fois de plus, avec l'intention trop systématique et trop partiale de servir certains intérêts en en desservant d'autres, je crois qu'en fin de compte ce seront les premiers de ces intérêts que l'on aura le plus desservis.

J'en arrive, mesdames, messieurs, au dernier point de mes explications, qui, d'ailleurs, pose la question la plus grave, celle de la conversion du métayage en fermage.

Je crois, après une enquête très impartiale et très objective, je vous prie de le croire, et dégagée de toute espèce de préjugé, que cette conversion du métayage en fermage, dont il n'était pas question dans le projet de 1939, déclaré alors satisfaisant pour les métayers, a été une erreur, une lourde erreur.

On se plaint des demandes de reprise abusives. Dans la plupart des cas, elles ont été motivées par la perspective d'une possibilité de conversion. Le propriétaire, sentant cette épée de Damoclès qui le menaçait et qui, je suis le premier à le reconnaître, n'est tombée que dans une très petite minorité des cas, le propriétaire, mis en présence de cette perspective qui pouvait se réaliser dans l'avenir, a cherché à reprendre son fonds, de telle sorte qu'en définitive le bilan de la conversion s'est traduit par la reprise par les propriétaires, pour être cultivées par des salariés, d'un nombre d'exploitations supérieur à celui des conversions effectivement prononcées, ce qui revient à une augmentation du prolétariat agricole.

Nous aurions voulu qu'il fût établi une statistique complète et rationnelle des demandes de conversion. Elle aurait permis de constater — c'est peut-être la raison pour laquelle, du côté des preneurs, on n'en a pas fait état — que ces conversions qui, dans la pensée du législateur de 1946, devaient bénéficier, avant tout, à ceux que j'appellerai les anciens métayers, ceux qui cultivent la terre quelquefois de père en fils depuis plusieurs générations et pour lesquels, il faut le reconnaître, la transformation du métayage en fermage serait assez normale et peut-être même moralement justifiée, n'ont pas, en fait, profité à ces métayers particulièrement dignes d'intérêt.

En fait, ce ne sont pas ceux-là qui ont demandé la conversion. La plupart du temps, ce sont des métayers nouveaux, sans grandes aptitudes agricoles, n'ayant pas fait leurs preuves, installés quelquefois sur la métairie qu'ils venaient de prendre depuis quelques semaines seulement.

Je me permets de vous citer un chiffre: dans un canton de mon département, celui de Camaran, canton exclusivement rural, qui a été, soit dit en passant, particulièrement travaillé par la propagande de la section des preneurs de la C. G. A., et qui compte environ 900 exploitations, dont plus de la moitié en métayage, et 19 communes, malgré toutes les pressions qui ont été exercées individuellement sur les métayers, il y a eu en tout 23 demandes de conversion, ce qui fait en moyenne un peu plus d'une conversion par commune.

Dans ces conditions, je me demande si vraiment il y avait lieu de bouleverser les principes de notre droit, d'instaurer cette innovation juridique très grave, sans précédent, qui permet que, par la volonté unilatérale de l'une des parties, un contrat soit converti, transformé en un contrat d'une autre nature.

En présence de pareils résultats, j'estime qu'il serait opportun que ce principe de la conversion soit, je n'ose dire complètement abandonné, mais dûment restreint à une situation pour laquelle nous admettrions tous la justification de la conversion, celle d'un fonds qui, exploité en métayage, serait négligé par un propriétaire incapable, peut-être impécunieux,

qui ne voudrait pas ou ne pourrait pas faire le minimum d'investissements indispensable.

En pareil cas, il n'y aurait certes aucune objection à ce que, à titre de sanction, le métayage soit enlevé au propriétaire et transformé en fermage.

Si l'Assemblée ne veut pas aller jusque là — je ne me fais pas de très grandes illusions sur la possibilité pratique de revenir en arrière — je me propose, en tout cas, au moment de la discussion des amendements...

M. Maurice Lucas. C'est ce qui compte.

M. Raymond Roques. ...de débattre pied à pied pour que le principe de la jurisprudence de la cour de cassation soit maintenu en ce qui concerne la rupture du contrat provoquée par la demande de conversion.

M. Albert Lalle. Très bien!

M. Raymond Roques. Il doit être définitivement acquis — et c'est d'ailleurs l'interprétation littérale de l'article 56, en parfaite conformité avec tous les principes de droit — que la demande en conversion de la part du métayer ouvre au bailleur le droit d'exercer son droit de reprise, sous réserve, bien entendu, qu'il remplisse les conditions de l'article 33, et cela dans le délai prévu à l'article 27, c'est-à-dire dix-huit mois.

Sur ce point, mes amis représentants de la région garonnaise et moi-même, nous serons très fermes.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. Raymond Roques. Toutefois, on pourrait admettre la suppression d'un inconvénient, ce qui satisferait dans une large mesure ce qu'il peut y avoir de légitime à cet égard dans les revendications des preneurs, en accordant à ces derniers ce que, en d'autres matières, notamment dans celle de la propriété commerciale, on appelle « la faculté de repentir », autrement dit le désistement d'une demande en conversion à laquelle le propriétaire opposerait victorieusement son droit de reprise.

Certes, nous sommes humains et nous accepterons bien volontiers d'aller jusque là.

Mesdames, messieurs, au terme de mes explications, s'il me fallait établir d'une manière très brève le bilan du statut du fermage et du métayage, dans l'esprit et la lettre selon lesquels on cherche à l'aggraver, voici ce que je formulerais:

Dans l'immédiat, c'est entendu, nous aurions l'amélioration du sort d'un nombre limité de preneurs. Voilà pour la colonne de l'actif.

Mais, au passif, pour le proche avenir et d'une manière durable, au regard d'une minorité de situations acquises et de ceux que j'appellerai les profiteurs du statut, nous aurions la prolétarisation d'un plus grand nombre de cultivateurs, l'apparition de nouvelles inégalités plus irritantes que les anciennes, une diminution considérable des investissements privés dans l'agriculture, un abaissement du niveau général de vie de la paysannerie dans son ensemble, une régression certaine de la production agricole.

Dans l'ordre économique comme du point de vue social, l'opération se solderait par un déficit. C'est pourquoi nous refusons de nous y associer.

Certes, nous voulons, avec vous, supprimer les injustices et combattre les routines. Mais, dans cette tâche nécessaire, nous n'entendons pas sacrifier la légitime diversité des régimes d'exploitation du sol, parce qu'elle est l'œuvre de la nature et de l'histoire, le résultat toujours perfectible d'une longue adaptation de l'homme à son milieu. Cette diversité, j'en exprime l'espoir, restera une des réalités vivantes de la terre de France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, les observations que je présenterai au nom du groupe communiste porteront tout d'abord essentiellement sur le problème du prix des fermages.

Presque tous les orateurs qui m'ont précédé ont reconnu que la loi du 31 décembre 1948 a entraîné une hausse abusive du prix des fermages.

Vendredi dernier, M. Coudray, qui a fait un exposé très intéressant, a cité le cas de nombreuses fermes d'Ille-et-Vilaine qui sont louées sur la base de 5, 6 et même jusqu'à 9 et 10 quintaux de blé à l'hectare.

Je pourrais citer des exemples semblables pris dans d'autres départements, y compris celui que je représente. Mais je pense que l'Assemblée est édifiée sur ce point.

Au cours de la discussion, certains orateurs se sont étonnés de ce que la loi du 31 décembre 1948 ait pu entraîner ou permettre de telles augmentations.

Pour notre part, nous n'en sommes nullement surpris, car nous avions mis en garde l'Assemblée nationale contre le texte qu'elle se proposait d'adopter. Pour justifier, à l'époque, notre vote contre la loi du 31 décembre 1948, voici, en m'excusant de me citer, ce que nous déclarions:

« Le texte qu'on nous propose, en donnant à la référence de 1939 la valeur d'une simple indication, rétablit en fait la liberté du prix des fermages. En effet, le rapporteur, M. Valay, vient de dire que les quantités de denrées fixées par la commission consultative pour déterminer le prix des baux n'auront qu'une valeur indicative et que la liberté est pratiquement rendue aux parties au moment de la conclusion des baux.

« Par ailleurs, la majorité de la commission de l'agriculture et de l'Assemblée nationale a refusé d'adopter l'amendement proposé par le groupe communiste et tendant à rendre d'ordre public, c'est-à-dire obligatoires, les dispositions relatives au prix du bail.

« Cela signifie que bailleurs et preneurs ne seront pas liés par l'arrêté préfectoral fixant les quantités de denrées qui doivent servir à déterminer le prix des baux, mais que les baux à ferme pourront être conclus à des prix différents de ceux établis à titre indicatif par la commission consultative, c'est-à-dire à des prix plus élevés; car, ajoutions-nous, cette liberté des parties que vous invoquez jouera presque toujours, dans les conditions présentes, contre le preneur, contre le fermier,

« En effet, dans l'état actuel du marché des baux, le fermier qui aura besoin de louer une ferme sera le plus souvent obligé d'accepter le prix imposé par le bailleur, s'il ne veut pas rester à la rue avec son cheptel.

« Vous le savez parfaitement, par suite du manque de fermes, bailleurs et preneurs ne sont pas sur pied d'égalité. Si l'on ajoute que votre texte prévoit, en outre, la suppression des 15 p. 100 d'abattement prévus pour les denrées autres que les céréales secondaires, nous sommes en droit de dire que ce texte ouvre la voie à une hausse massive des prix des fermages, hausse qui coïncidera avec la diminution du revenu des exploitations agricoles, résultant de l'augmentation des prix industriels, de la baisse de certains prix agricoles et de l'aggravation des charges de toutes sortes qui pèsent sur l'exploitation paysanne. »

Notre conclusion était la suivante:

« Sans nous placer exclusivement du point de vue de l'intérêt des preneurs de baux, mais au point de vue de l'intérêt général de l'agriculture, la hausse des fermages qui résultera de l'application de votre loi aura des conséquences désastreuses. C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée de repousser la proposition rapportée par M. Valay et d'adopter notre contre-projet qui tend à la stabilisation des baux par référence aux quantités de 1939. »

Je n'ajouterai rien à ce rappel, si ce n'est que nos craintes et notre position ont été pleinement confirmées par les faits.

A l'époque, nous n'avons pas été suivis et nous le regrettons. Cependant, il n'est jamais trop tard pour abandonner ou reviser un texte qui s'est révélé mauvais ou insuffisant à l'application.

C'est la revision de la loi du 31 décembre 1948 en matière de détermination du prix des fermages que demande la commission de l'agriculture en soumettant à l'Assemblée un texte qui dispose que: « les quantités de denrées qui serviront de base au calcul du prix des baux ne pourront, en aucun cas, être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée ».

Nous sommes pleinement d'accord avec ce texte qui nous paraît très raisonnable.

Certains orateurs, notamment M. Hugues et M. Delcos, au nom du parti radical, ont combattu ce texte. D'une manière générale, ils ont critiqué très vivement les principales dispositions du statut du fermage et du métayage. Qu'il s'agisse de la limitation du prix des fermages à un niveau raisonnable, du droit de conversion, de la limitation du droit de reprise par le propriétaire ou de la répartition aux deux tiers en faveur des métayers, nos deux collègues ont prétendu que de telles dispositions portaient des atteintes graves au droit de propriété.

D'autres collègues ont montré qu'une telle accusation n'est absolument pas fondée, ne correspond pas à la réalité. Je n'y reviens pas.

Mais je veux ajouter que si certains songent, avant tout, à préserver les intérêts des propriétaires fonciers, nous considérons, nous, que les fermiers et les métayers, c'est-à-dire, en définitive, ceux qui travaillent la terre, ont également des droits et des intérêts à défendre, ne serait-ce que le fruit de leur travail qui constitue, à nos yeux, une propriété aussi légitime, sinon plus, que celle des propriétaires fonciers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'admettons pas que le seul fait de posséder la terre permette aux propriétaires fonciers non exploitants de frustrer le fermier et le métayer qui la travaillent.

M. Hubert Ruffe. Très bien!

M. Waldeck Rochet. Or, c'est le cas lorsqu'on réclame des prix de fermage aussi abusifs que ceux que signalait M. Coudray vendredi dernier.

M. Hugues a soutenu que, dans la mesure où les prix des fermages étaient stabilisés à des niveaux insuffisants, le statut du fermage et du métayage portait au droit de propriété des atteintes graves. Comment peut-on soutenir que les prix des fermages ont été stabilisés à des taux insuffisants, alors qu'on a assisté, au cours des deux dernières années, à des hausses massives atteignant parfois 60 et 70 p. 100?

La revue *Etudes et Conjonctures*, publiée par l'Institut national d'études et de statistiques dépendant du ministère de l'économie nationale, a évalué, il y a quelque temps, la part représentant la rente foncière dans le revenu agricole total. Déduction faite des impôts fonciers, d'après cette revue officielle, la rente foncière, c'est-à-dire le montant global des fermages payés et la part reçue par les propriétaires pour les exploitations en métayage, s'élève, pour les dernières années, aux chiffres suivants:

Pour 1946-1947, 35 milliards; pour 1947-1948, 60 milliards; pour 1948-1949, 100 milliards.

Dans le même temps, le revenu net de l'agriculture, déduction faite des frais de production, serait passé, pour l'ensemble des exploitations agricoles, y compris celles qui ne sont pas en fermage et en métayage, de 680 milliards en 1946-1947 à 1.000 milliards en 1947-1948 et en 1948-1949.

Il résulte de la comparaison de ces chiffres que la part de la rente foncière dans le revenu agricole a doublé entre 1946-1947 et 1948-1949.

M. Hubert Ruffe. Voilà ce que d'aucuns appellent l'atteinte au droit de propriété!

M. Waldeck Rochet. A cette situation, la revue *Etudes et conjonctures* indique trois raisons:

Le relèvement du prix du blé servant au calcul du prix du fermage;

La suppression de l'abattement de 15 p. 100 existant encore en 1946-1947 sur le blé fermage;

La loi du 31 décembre 1948 qui, en enlevant à la référence 1939 tout caractère absolu pour ce qui est des quantités qui doivent servir au calcul du prix du bail, a ouvert la porte à des hausses massives.

Voilà pourquoi la rente foncière dans le revenu agricole a doublé en deux ans, ce qui ne permet vraiment pas de parler de fermages insuffisants et d'atteinte à la propriété.

En réalité, par suite de cette hausse générale du prix des fermages, des fermiers, aujourd'hui, ne peuvent plus acquitter leurs fermages aux échéances fixées. D'autres envisagent même d'abandonner leur exploitation, d'abandonner la terre.

Voici, par exemple, le cas d'un fermier breton, dont la lettre a été publiée dans le *Journal des preneurs de baux:*

« J'ai quitté à la saint Michel 1947 une ferme que j'occupais depuis vingt-cinq ans. Le motif était sa reprise par le propriétaire.

« Pour cette raison, j'ai été amené à louer une nouvelle ferme de vingt-cinq hectares. J'ai accepté le prix et les conditions imposés par le propriétaire, pour la raison suivante : j'avais encore chez moi sept enfants sur dix que j'ai élevés, j'étais en possession d'un bon matériel de culture et, de plus, il me répugnait de vendre aux enchères ce matériel et de faire de mes enfants et de moi-même des salariés.

« Cette ferme, d'une qualité très médiocre, de plus très morcelée, s'étendant sur trois communes, est d'une exploitation très difficile.

« Pour ces vingt-cinq hectares de terre, la clause principale est que je dois payer à mon propriétaire le prix de cent vingt quintaux de blé. Au moment où j'avais loué, malgré le prix excessif qui m'était imposé, je pouvais espérer, avec l'apport de la main-d'œuvre familiale, m'en tirer, avec beaucoup de peine. Mais la montée des prix industriels et la mévente de nos produits m'ont amené, en moins de trois ans, à une situation catastrophique. Jugez-en:

« Je paye en deux termes, le 29 mars et le 29 septembre, à la saint Michel.

« Or, le premier terme de l'année 1949 n'a été payé qu'au début d'octobre 1949, alors que le deuxième était déjà échu. A ce moment, j'ai demandé à mon propriétaire une diminution du prix du fermage, qu'il n'a pas acceptée. Depuis, est venu le premier terme de 1950, ce qui fait qu'aujourd'hui je dois 300.000 francs, sans aucun actif, n'ayant d'espoir que dans la prochaine récolte qui arrivera lorsque le troisième terme à payer sera échu.

« J'ai 56 ans, j'ai élevé dix enfants, je travaille dix heures par jour avec mes deux fils qui sont avec moi à la ferme, un autre étant soldat. Une fille aide sa mère et les trois jeunes vont encore en classe.

« Après trente ans de travail constant et acharné, je me vois acculé à la misère et à la ruine. Prenez tous les renseignements sur mon compte. Les réponses que vous obtiendrez seront que je suis bon travailleur et bon cultivateur. »

Mesdames, messieurs, à qui fera-t-on croire qu'il est de l'intérêt de l'agriculture française de mettre ainsi d'honnêtes travailleurs dans l'impossibilité de payer le montant de leur fermage et de les obliger à envisager l'abandon de leur exploitation?

Il faut donc fixer les fermages à des prix raisonnables et permettre la revision des baux conclus à des prix abusifs.

Il faut faire cela pour tous les baux, et non pas seulement pour une catégorie d'entre eux.

En effet, dans leur contre-projet, déposé au nom du groupe radical, MM. Delcos et Hugues proposent d'exclure les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas mille francs du champ d'application du statut du fermage et du métayage.

Cela équivaudrait à exclure du bénéfice du statut exactement 85 p. 100 des fermiers et des métayers, c'est-à-dire la masse des petits fermiers et métayers.

Les auteurs indiquent que leur souci, en proposant une telle mesure, est de préserver les intérêts des petits propriétaires. Certes, ces derniers méritent notre considération, notamment ceux qui ont dû renoncer à exploiter en raison de leur âge avancé. Je crois que nous contribuerions à améliorer leur situation si nous votions rapidement un projet de caisse vieillesse agricole, dont ils pourraient profiter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je fais observer, à propos du projet de MM. Hugues et Delcos, que les petites exploitations, dont le revenu cadastral est de 500, 600 ou 900 francs et qui sont en fermage ou en métayage, n'appartiennent pas forcément à de petits propriétaires.

M. Hubert Ruffe. C'est évident.

M. Waldeck Rochet. Par exemple, dans les départements de l'Ouest de la France et même dans mon propre département, il y a de très gros propriétaires fonciers qui possèdent dix, vingt, trente, quarante, voire soixante fermes, petites et moyennes, dont la plupart, prises séparément, n'ont pas un revenu cadastral dépassant mille francs.

Si l'on applique le contre-projet du groupe radical, on exclut du bénéfice du statut la masse des petits et moyens fermiers, non pas au profit des petits propriétaires, mais au profit d'une minorité de gros propriétaires fonciers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi une telle mesure nous paraît absolument inadmissible. Non seulement il n'est pas juste de soustraire aux dispositions du statut les petites et moyennes exploitations d'un revenu cadastral inférieur à mille francs, mais il faut encore, selon nous, assujettir aux règles du statut même les parcelles qui en sont aujourd'hui exclues et qui constituent des terres de culture normales.

Dans certains départements, les arrêtés préfectoraux ont fixé au delà de cinq hectares la surface des parcelles qui ne sont

pas assujetties aux dispositions du statut et qui, par conséquent, peuvent être louées beaucoup plus cher et faire l'objet de reprise à tout moment. Le résultat, c'est que, pour louer plus cher, certains propriétaires louent séparément les différentes parcelles qui constituent une exploitation agricole, en abandonnant parfois les bâtiments d'exploitation, ce qui aboutit pratiquement à la disparition des petites exploitations.

Nous croyons qu'il faut mettre un terme à cette pratique, à cette manière de tourner la loi, en décidant que toutes les terres affermées et exploitées comme terres de culture normales seront soumises aux règles du statut. Nous avons déposé un amendement en ce sens.

Contre le statut du fermage et du métayage, M. Hugues, dont j'ai écouté l'exposé attentivement vendredi dernier, a invoqué un argument d'ordre économique et qui ne me paraît pas plus juste que ceux que je me suis efforcé de réfuter.

Cet argument a trait aux investissements des capitaux dans l'agriculture. A ce sujet, le raisonnement de M. Hugues est en substance le suivant: en limitant la rente foncière, c'est-à-dire, le revenu du propriétaire foncier non exploitant, le statut du fermage et du métayage limite, écarte les investissements de capitaux dans l'agriculture, ce qui va à l'encontre des intérêts généraux de l'agriculture qui a besoin de se moderniser.

Ce raisonnement est, à notre avis, entièrement faux, et voici pour quelle raison. Dans les exploitations en fermage, ce ne sont pas les propriétaires fonciers non exploitants qui font aujourd'hui les investissements productifs les plus importants...

M. Hubert Ruffe. Très bien!

M. Waldeck Rochet. ... mais ce sont les fermiers, tout au moins dans la mesure où on leur en laisse les moyens.

Par exemple, les capitaux nécessaires à l'engraissement et à l'amélioration des terres, ainsi que pour l'achat de matériel agricole moderne, c'est le fermier qui doit les fournir.

Or, si vous exigez de lui un fermage excessif, ou même trop élevé, il ne lui restera aucune disponibilité pour procéder à ces investissements productifs, et c'est l'agriculture qui en souffrira. Par conséquent, l'existence de la rente foncière, son augmentation, non seulement ne favorisent pas les investissements dans l'agriculture, mais elles les empêchent dans une large mesure, elles les limitent, ce qui est un frein au développement technique de l'agriculture.

A la vérité, vous le savez bien, pour une exploitation de mêmes dimensions et de même nature, quel est celui, du propriétaire exploitant ou du fermier, qui peut investir le plus de capitaux dans son exploitation ?

C'est incontestablement le propriétaire exploitant, parce qu'il n'a pas de fermage à acquitter, qu'il jouit d'une garantie complète en matière de stabilité et qu'il travaille sa terre.

Donc, si l'on veut favoriser, augmenter la cadence des investissements dans l'agriculture, le bon moyen n'est pas du tout de permettre aux propriétaires fonciers non exploitants et aux étrangers à la profession qui achètent des terres de prélever des sommes toujours plus fortes sur le produit du travail des fermiers et des métayers, c'est au contraire de laisser une plus grande part à celui qui met la terre en valeur, qu'il soit fermier, métayer ou propriétaire exploitant.

Le meilleur moyen de favoriser les investissements dans l'agriculture, c'est de favoriser l'accession à la propriété des fermiers, des métayers, de tous ceux qui travaillent la terre.

S'appuyant sur le rapport de M. Froment, M. Hugues a soutenu que le fermage représente l'instrument le mieux adapté que nous ayons à la culture moderne. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous considérons que l'exploitation individuelle la plus rationnelle est celle du propriétaire exploitant, et c'est d'ailleurs de cette idée que s'inspire notre mot d'ordre fondamental: la terre à ceux qui la travaillent.

Je n'ajouterai que quelques mots en ce qui concerne le problème du métayage. Plusieurs orateurs nous ont présenté ici le système du métayage comme une forme remarquable, magnifique, idyllique d'association capital-travail. Nous sommes d'un avis exactement opposé. Nous voyons dans le métayage une forme d'exploitation moyennageuse qu'il n'y a pas intérêt à développer. Nous considérons que le fermage constitue un progrès par rapport au métayage. C'est pourquoi nous sommes pour la transformation du métayage en fermage, transformation qu'il faut favoriser en accordant au preneur le droit de convertir son bail à métayage en bail à fermage.

Cependant, comme les possibilités de la conversion, qui exige, comme vous le savez, le rachat du cheptel, ne sont pas données dans chaque cas, nous estimons qu'il faut, là où le métayage existe, là où il subsiste, accorder de meilleures conditions de partage aux métayers.

Dans un très grand nombre de cas, la répartition des fruits aux deux tiers en faveur des métayers, prévue par la loi du 13 avril 1946, n'a pas été appliquée, précisément parce que l'expression « sauf dérogation du tribunal paritaire », qui figure dans le texte de 1946, a été interprétée par les tribunaux comme devant être la règle au lieu d'être considérée comme une dérogation exceptionnelle ne s'appliquant qu'à des cas particuliers.

Le rapport de la commission, présenté par M. Lamarque-Cando, réaffirme le principe du tiercement en éliminant l'expression « sauf dérogation du tribunal paritaire ». Nous pensons que c'est juste et nécessaire.

Toutefois, ce même texte prévoit la répartition aux deux tiers seulement pour les métayers ayant une exploitation de polyculture et non pour d'autres catégories telles que les vignerons à moitié, qui sont désormais laissés en dehors du champ d'application de la loi en ce qui concerne la répartition des produits.

Il y a là, à notre avis, une lacune grave que nous nous efforcerons de combler en proposant à l'Assemblée un amendement.

Enfin, en ce qui concerne le droit de reprise par le propriétaire, mon ami Hubert Ruffe a défini la position du groupe taire, mon ami M. Hubert Ruffe a défini la position du groupe communiste. Nous trouvons normal que le propriétaire qui veut exploiter lui-même ou faire exploiter par ses enfants puisse reprendre le fonds loué à la fin du bail, mais nous estimons qu'en dehors de cette condition, il ne faut pas permettre le renvoi du fermier ou du métayer d'une manière abusive, frauduleuse.

Cela exige une stricte réglementation du droit de reprise, afin précisément d'éviter de nombreux renvois frauduleux ou abusifs et aussi de garantir la stabilité des preneurs grâce à l'application loyale du droit de renouvellement du bail.

A cet égard, le texte de la commission manque, à notre sens, de précision. Il contient même certains termes que nous trouvons dangereux, notamment la notion de surveillance. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à préciser, à éclairer le texte et, partant, à l'améliorer.

Pour conclure, mesdames, messieurs, je vais soumettre une proposition aux différents groupes de l'Assemblée nationale. Plus de soixante amendements ont été déposés sur le rapport de la commission. Leur discussion risque de s'éterniser pendant des mois. Or, les fermiers et les métayers attendent une solution aux questions les plus urgentes.

Sans doute, le texte de la commission n'est-il ni complet, ni parfait. J'ai moi-même critiqué ses insuffisances. Pour notre part, nous avons déposé plusieurs amendements tendant à l'améliorer. Cependant, il constitue indéniablement un progrès par rapport à ce qui existe. Son grand mérite est surtout d'avoir obtenu la presque unanimité des membres de la commission. C'était même, je crois, l'unanimité, mais il y avait des absents et on nous a fait savoir, par la suite, que les absents ne l'acceptaient pas.

M. Jean Sourbet. Le groupe communiste ne l'a pas voté en commission.

M. Waldeck Rochet. Vous êtes très mal renseigné. On voit bien que vous n'assistiez pas à toutes les séances...

M. Jean Sourbet. J'y étais.

M. Waldeck Rochet. ...sans quoi vous sauriez que le groupe communiste a approuvé et voté le rapport de la commission, à la base duquel il y a d'ailleurs certaines dispositions proposées par notre groupe. N'affirmez donc pas des faits contraires à la vérité.

Le rapport de la commission, je le répète, n'est ni parfait ni complet — il est d'ailleurs difficile d'atteindre la perfection — mais il apporte une solution aux questions les plus urgentes.

Nous estimons que, sans abandonner la possibilité de revoir ultérieurement le problème d'ensemble, il serait sage de voter très rapidement, comme mesure d'urgence, le rapport de la commission.

La proposition du groupe communiste est donc la suivante.

Le groupe communiste, au moment du passage aux articles, est disposé à abandonner tous ses amendements dans la mesure où les autres groupes de l'Assemblée accepteraient d'en faire autant. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ainsi, le texte pourrait-il être voté très rapidement. De plus, si cette proposition était acceptée, les fermiers et les métayers y verraient sûrement la volonté de l'Assemblée de faire œuvre utile et d'aboutir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Pour mettre d'accord M. Waldeck Rochet et M. Sourbet, je précise que, sur l'ensemble du rapport de M. Lamarque-Cando, il n'est pas intervenu de vote en commission.

M. Waldeck Rochet. Cela ne change rien à l'affaire, car nous, nous soutenons le rapport, tandis que M. Sourbet le combat.

M. Albert Lalle. C'est son droit.

M. Waldeck Rochet. Je lui demande de faire un geste en acceptant les propositions que j'ai présentées au nom de notre groupe.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, nous abordons, en discutant le rapport sur certaines modifications à la loi du 13 avril 1946, un problème fort important, car il touche à la vie même de la famille qui possède le sol ou qui l'exploite.

De violentes campagnes de presse ou de lettres ne facilitent pas la solution du problème qu'il y aurait eu intérêt à traiter avec toute la sérénité voulue, dans le calme, en tentant de trouver une solution conforme à la justice.

Des intérêts différents sont en cause. Comme, en définitive, la façon de résoudre le problème peut avoir des incidences financières sur la trésorerie des familles, les esprits sont tendus et toutes les paroles que nous pouvons prononcer ici sont interprétées souvent d'une manière qui n'est pas conforme à notre pensée.

Nous avons donc le devoir d'être aussi objectifs que possible, de nous abstenir de toute polémique et aussi — et ceci semblera bizarre dans la bouche d'un parlementaire — de toute arrière-pensée politique. Lorsqu'un problème agricole est en jeu, nous devons tenter de le résoudre en recherchant les solutions les moins injustes possibles. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Les conditions économiques actuelles rendent notre tâche plus ardue. La disparité entre les prix agricoles et les prix industriels est la cause de l'amenuisement des trésoreries paysannes, que la personne en cause exploite le sol ou loue celui-ci à un fermier, car volontairement je ne dissocie pas les intérêts des bailleurs et des preneurs qui, en définitive, sont communs. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Il n'existerait pratiquement pas de cause de friction si les prix agricoles étaient au coefficient des prix industriels. Quoi qu'il en soit, en quelques régions de France, il y eut des dissentiments entre bailleurs et preneurs. Y avait-il intérêt à intervenir ? Si les circonstances avaient été normales, si une consultation électorale n'avait pas été en vue, je répondrais nettement: Non.

Mais en ce moment, nous jouons une partie difficile et, avec la commission de l'agriculture, j'estime qu'il y a intérêt, lorsqu'un problème est posé, à le résoudre rapidement, évitant ainsi que certains ne se servent du mécontentement pour amorcer une campagne toujours dangereuse lorsqu'un pays n'a pas encore, ce qui est le cas de la France, complètement retrouvé son équilibre et lorsqu'une partie de la population souffre.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai voté l'urgence de la discussion. Celle-ci s'instaurant, fallait-il y participer ? Il m'eût été facile de me taire. J'eusse ainsi évité de recevoir des coups des parties en cause, car, désirant trouver le point de rencontre d'intérêts divergents, il est vraisemblable que les solutions que je pourrai être amené à préconiser ne satisferont entièrement aucune des deux parties.

Mais nous devons être guidés par le souci que nous avons de l'intérêt général, sans nous occuper de savoir si nous serons loués ou blâmés. Nous pouvons nous tromper; nous ne sommes que des hommes. On ne doit pas nous reprocher sans injustice de manquer, les uns et les autres, de bonne volonté.

Si je tiens ces propos, mesdames, messieurs, c'est que je veux construire et qu'on ne construit pas en se dressant les uns contre les autres, mais au contraire en cherchant à unir, ce que toute ma vie j'ai tenté de faire. Attaqué ou non, blâmé ou approuvé, je continuerai.

M. Maurice Lucas. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. Dans la discussion générale de la loi du 13 avril 1946, j'ai posé le problème tel que je le concevais à l'époque. Je n'ai pas changé d'avis depuis, et ce que je disais le 30 mars 1946 reste encore vrai:

« Le statut du fermage touche la famille paysanne et, suivant la façon dont il sera appliqué, selon l'esprit qui animera ceux qui auront à le mettre en œuvre, il pourra faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. »

M. Emile Bocquet. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. Dans beaucoup de régions de France, on a essayé d'appliquer le statut du fermage en tenant compte de l'esprit du législateur, et il n'y a plus de frictions. Dans d'autres, en revanche, il y a eu un certain nombre de cas douloureux, et c'est ce qui nous a amenés à intervenir.

On a dit de la loi du 13 avril 1946 que c'était une loi de socialisation de la terre de France. Je tiens à m'élever contre cette affirmation qui a fait trop de mal dans le pays. Que la loi soit parfaite, nul de nous ne le prétend. Nous l'avons d'ailleurs dit dans nos explications de vote. Elle est perfectible. Mais elle n'est pas une loi de socialisation, sinon, je ne l'aurais pas votée.

Je dois, ayant participé, tant en commission qu'en séance publique, à toutes les discussions, cette justice à nos collègues appartenant aux groupes dits de gauche de reconnaître qu'ils avaient à ce moment-là la majorité absolue, qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient, mais qu'ils ont eu l'élégance de tenir compte souvent des observations que j'ai présentées, bien que j'appartinsse à un petit groupe de l'opposition.

Je veillais à ce que soient défendus les intérêts légitimes de la propriété, mais en même temps à ce que ceux qui oubliaient leurs devoirs ne puissent manquer de les remplir de nouveau.

Il y a bien longtemps que les familles possédant le sol depuis des siècles pratiquent le statut du fermage. Sans cela, il n'y aurait pas de preneurs exploitant la même terre depuis plusieurs générations, parfois depuis plusieurs siècles.

Le métier de propriétaire est un métier comme les autres, il s'apprend par la pratique, et nombreuses sont les familles qui s'enorgueillissent de ne jamais mettre un fermier dehors.

On a beaucoup parlé, au sujet du rapport de M. Lamarque-Cando, du droit de propriété. Il serait peut-être bon, avant d'aborder la discussion des articles, que nous en disions un mot. Je serai d'ailleurs extrêmement bref, car M. Roques, dans une très intéressante intervention, a déjà abordé le problème.

Je n'abuserai pas de nouveau de votre bienveillance, mesdames, messieurs, en rappelant la définition que j'en ai donnée.

Elle s'oppose à la théorie marxiste. Elle s'oppose surtout à une autre théorie qui tend à se répandre et que je crains terriblement, celle qui consiste à dire pour le propriétaire du sol comme pour le propriétaire de l'exploitation qui utilise le sol: La justification de la propriété ne se trouve que dans les services rendus par elle.

Définition terrible pour le propriétaire du sol, car quels services faut-il rendre pour que la possession soit justifiée? Et aussi pour le preneur, car avec cette théorie, à une époque où l'on parle beaucoup de productivité, en oubliant trop souvent que la productivité est destinée à améliorer les conditions de vie de l'homme et doit être mise au service de celui-ci, on risque d'arriver à trouver normal de mettre hors d'une exploitation une famille paysanne dans le malheur, alors que c'est justement le moment où les propriétaires de vieille race l'épaulent avec tous leurs moyens.

J'ai reçu d'un de ceux-ci une lettre qui est peut-être une critique, mais qui contient cette phrase: « La ruine des bailleurs qui soutiennent souvent à bout de bras une propriété dans un pays pauvre depuis des siècles, qui s'en soucie ? »

Je suis certain d'être l'interprète de l'Assemblée en disant que nous nous soucions tous du sort de ceux qui font leur devoir, et l'on ne peut pas reprocher à l'homme que je cite de ne pas le faire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mais ce que nos pères ont fait, ce que certains d'entre nous peuvent faire encore, combien de temps nos enfants pourront-ils continuer à le faire?

Voilà un premier drame de la propriété foncière. Il en est un second, à propos duquel vous me permettrez de prendre l'exemple donné par M. le rapporteur, et relatif à la terre des Landes où une forêt brûle.

Le propriétaire de cette forêt vend le bois, puis la terre. Huit familles paysannes sont déracinées.

Il est indéniable que si l'on applique les théories que nous venons d'exposer, le propriétaire du sol a manqué à son devoir. Mais élevons nos pensées.

Lorsqu'on plante une forêt, il va falloir, en attendant qu'elle produise, consacrer des capitaux importants afin de permettre au preneur de vivre. Pour cela, il faut avoir la certitude de durer. Croyez-vous, mesdames, messieurs, que dans les circonstances actuelles, quand on constate certaines attaques contre le droit de propriété, on puisse raisonnablement exiger d'un homme qu'il mette en œuvre des capitaux importants, dont il ne commencera à en percevoir le fruit que dans une trentaine d'années peut-être ?

Cette situation, nous a amené à modifier notre position en ce qui concerne la vente par adjudication volontaire lors de l'exercice du droit de préemption. Nous estimons que, pour résoudre ce problème, lorsque les hommes ont peur, il n'est que de leur dire: Vous devez faire votre devoir; nous comprenons que vous ne vouliez pas risquer vos capitaux; empruntez, nous vous aiderons.

Ainsi, l'intérêt commun des bailleurs et des preneurs serait sauvegardé.

Votre exemple est parfait, monsieur le rapporteur. Nous connaissons les feux de forêts. Nous savons que, lorsqu'ils débutent, ils sont faciles à éteindre, mais que, lorsqu'ils ont pris de l'extension et que le vent souffle, aucun pare-feu ne les arrête.

A ceux d'entre nous qui reprochent aux membres de la commission de l'agriculture d'aborder ce problème parce que, chez eux, il n'existe aucun point de friction, je dis de prendre garde, car si, dans beaucoup de régions, ceux qui possèdent le sol accomplissent leur devoir, d'autres, peu nombreux, risquent de mettre le feu à toute la terre de France, comme nous en avons eu l'exemple en 1945, lorsque la paysannerie a eu la fièvre. Voilà pourquoi j'estime que la commission a eu raison d'aborder le problème, dût-elle être critiquée.

Lorsqu'un problème agraire se pose, je prends d'abord toujour contact avec les organisations nationales représentant les bailleurs et les preneurs, afin de recueillir leur avis. Je dois leur rendre cette justice que, dans leur sein, j'ai rencontré des hommes capables d'aborder les questions avec toute la sénérité voulue. Je cherche ensuite à contrôler les solutions que j'envisage en consultant des preneurs et des bailleurs de grande classe.

Le bailleur de grande classe est, par exemple, un petit propriétaire qui possède trois fermes. L'un d'eux m'a dit: Pour l'une de mes fermes, j'ai eu 60 demandes de preneurs; certains m'ont même offert jusqu'à la valeur de trois ans de fermage à titre de pas de porte; j'ai refusé et j'ai loué ma ferme en toute justice sans m'occuper de la loi de l'offre et de la demande.

Inversement, je rencontre des preneurs qui me disent: Je me moque de la loi; quand je dois passer un bail, je le discute, je défends mes intérêts; ensuite, vous avez beau légiférer, peu m'importe, je tiens ma parole.

Il faut être prudent en légiférant, car rien n'empêchera preneurs et bailleurs de conclure des arrangements comme ils l'entendront, en dépit des lois que vous leur offrirez. Une fois le bail conclu, c'est la parole d'honneur qui compte et vous savez que le paysan respecte sa parole.

Je sais ce que vaut la parole d'honneur d'un paysan. J'y attache, pour ma part, une telle importance que, même en période électorale, je refuse toujours le document signé qu'on veut m'offrir.

J'ai donc cherché, cette fois encore, à procéder de cette façon et j'ai été jusqu'à défendre le point de vue intégral de la commission de l'agriculture. Vous savez que j'ai participé à toutes les discussions et que, sur certains points, je ne suis pas entièrement d'accord, si même je ne suis pas en désaccord total.

Je vais maintenant aborder les points importants du rapport de M. Lamarque-Cando. Je commencerai par le dernier article parce qu'il est bref: c'est celui qui vise l'extension du statut du fermage aux étrangers.

En commission, j'avais réservé ma position, mais je dis aujourd'hui que je crois que nous avons tort. Il faut penser aux 300.000 Français qui naissent chaque année et à qui il faudra donner du travail, des exploitations.

Nous devons conserver la terre de France aux Français. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à supprimer l'article 16.

Le droit de préemption touche à l'un des droits essentiels de la propriété. Il est l'occasion de points de friction dangereux. Nous avons tous déclaré, à quelque groupe que nous appartenions, que le preneur qui cultive le sol depuis des années doit pouvoir l'acheter s'il est mis en vente.

A côté du droit de préemption, il existe le droit de retrait. Si les circonstances étaient normales, je dirais sans hésiter que le droit le plus juste est le droit de retrait. Malheureusement, nous ne sommes pas encore complètement revenus aux circonstances normales, bien que nous y tendions de plus en plus, puisque près de 60 p. 100 des ventes par adjudication sont faites à un prix à peu près normal, celui qui aurait été obtenu par le jeu habituel de la loi de l'offre et de la demande.

Si nous ne voulions pas donner l'impression ferme au preneur que nous entendons mettre en pratique ce que nous avons promis, je me déclarerais partisan du droit de retrait. Les circonstances n'étant pas normales, pour bien montrer ce que nous voulons, je suis favorable au droit de préemption.

Quand les circonstances seront redevenues normales, nous examinerons alors le droit de retrait.

J'aborde maintenant la question des ventes par adjudication. En commission de l'agriculture, je ne voyais pas très clair à cet égard.

On dit qu'un discours peut être applaudi, mais ne change jamais le sens d'un vote. L'autre jour, j'ai écouté avec intérêt M. Hugues. Je ne l'ai pas applaudi parce que je n'ai pas voulu qu'on croie que je prenais position sur l'ensemble de son argumentation. Mais il m'a convaincu: en ce qui concerne l'adjudication volontaire, il faut maintenir le régime actuel.

Son argument essentiel à mes yeux a été qu'en empêchant l'adjudication volontaire de jouer suivant les conditions actuelles, on amènerait les prêteurs à diminuer le montant des prêts consentis sur la valeur du sol. Or, nous avons intérêt à ce qu'un propriétaire qui veut consentir un gros effort puisse obtenir le prêt maximum, parce qu'avec le minimum de garanties il donnera le maximum de bien-être à son preneur, ce qui, en définitive, est le but qu'il recherche.

Dans l'intérêt commun des bailleurs et des preneurs, je suis donc favorable à l'amendement qui a été déposé, par M. Delahoutre, je crois, en vue de rétablir sous sa forme actuelle l'adjudication volontaire.

D'ailleurs, le droit de préemption est discuté. Certains disent qu'il aboutit à diminuer la valeur du sol. Cet argument ne me paraît pas tout à fait exact.

Ce droit joue, en effet, à l'encontre des propriétaires, mais il joue également en leur faveur. N'oublions pas que l'on parle toujours de ceux qui vendent, mais jamais de ceux qui ont reçu leur bien en héritage et qui veulent le transmettre à leurs enfants avec le minimum de frais.

Or, il est indiscutable que le droit de préemption permet à ceux qui veulent conserver la valeur de la propriété de disposer d'une base de discussion avec l'administration de l'enregistrement lors du règlement des droits de succession.

On me dira que cette administration est une vieille dame qui a conservé les grandes traditions de l'administration française, à savoir qu'elle ferme parfois volontairement les yeux sur la valeur réelle des patrimoines afin de ne pas écraser les propriétaires par les droits de succession. L'argument est valable, mais il paraît normal d'aider ceux qui défendent la propriété foncière. Sur ce point, le droit de préemption joue en faveur de la propriété foncière.

Par contre, le droit de retrait porte indiscutablement atteinte à la propriété. Il importe, pourtant, de considérer l'intérêt général.

Comme je l'ai dit, 300.000 Français naissent chaque année et arriveront un jour à l'âge d'homme. D'ici vingt ans, si nous ne prévoyons pas de mesures pour contrebalancer la concentration des terres que permet le développement de la mécanisation de l'outillage, un problème agraire fort grave se posera lorsque la masse des jeunes ménages voudra s'installer. Cette situation, qui commence déjà à peser sur quelques régions à population nombreuse, s'étendra alors à l'ensemble du pays.

Dans l'intérêt même de la propriété foncière, il y a avantage à demander aux bailleurs le sacrifice de ne reprendre une exploitation que lorsqu'ils le peuvent, car il faut penser à l'avenir.

Je reconnais, d'ailleurs, que beaucoup de familles respectent cette pratique depuis longtemps. Elles ont l'habitude de ne jamais déraciner un preneur, car il faut une vocation agraire pour travailler la terre. Ce n'est pas là un métier comme les autres et nous savons que ceux qui se lancent dans l'agriculture sans moyens suffisants, sans les connaissances voulues, arrivent, en définitive, à toucher moins que s'ils louaient leurs terres.

Nous disons à nos enfants: Nous ne déracinons pas les preneurs; un peut-être, mais pas deux.

Le monde est grand, les enfants partent. Ce que nous faisons, d'autres peuvent le faire en fonction de l'intérêt général.

La commission de l'agriculture a le devoir d'étudier les textes d'une façon approfondie afin qu'ils ne contiennent aucune disposition qui puisse paraître blessante ou vexatoire. J'appelle disposition vexatoire celle qui, par exemple, oblige quelqu'un à habiter les bâtiments de la ferme sans tenir compte de la distance à laquelle il possède une habitation.

Il faut habiter la ferme: nous sommes d'accord sur ce point, car c'est à la fois un moyen de défense pour ceux qui veulent cultiver et une façon de montrer notre respect aux preneurs, ce qui est bon pour eux l'étant également pour le propriétaire. Mais il faut prendre garde: si, à côté de l'exploitation, le bailleur possède une habitation qui permet d'assurer la surveillance du bétail, je ne vois pas pourquoi on l'empêcherait de vivre en famille avec ses parents, pour l'obliger à occuper, à une dizaine ou une centaine de mètres, une demeure qui pourrait servir à des ouvriers agricoles.

J'arrive à l'épineuse question du prix des baux. Nous distinguerons entre les baux à métayage et les baux à ferme.

Le problème du métayage a été longuement traité, avec beaucoup d'élévation d'esprit, par M. Roques. On peut être ou non partisan de ce mode d'exploitation de la terre, c'est affaire de discussion. Mais je répète publiquement ce que j'ai eu l'honneur de dire à la commission de l'agriculture: si vous voulez que le métayage subsiste, il faut lui permettre de vivre.

Il n'y a pas en France un métayage. Il y a des métayages, et presque autant de métayages que de bailleurs. Il faut, par conséquent, voter un texte souple, qui permette aux conventions de jouer dans le cadre de la liberté des parties, puisqu'elles peuvent se séparer si elles l'entendent.

Ce texte souple devra, toutefois, éviter que se reproduisent certains abus qui ont amené un raidissement de la position de certains de nos collègues. Ces abus ont consisté — vous le savez — à utiliser la loi du 13 avril 1946 afin d'imposer au preneur des conditions plus draconniennes que celles qu'il subissait auparavant.

Lorsque nous avons discuté ce texte, nous avons — et cela me rappelle de vieux souvenirs — entendu défendre tous les bailleurs conscients de leur devoir et obliger, au contraire, ceux qui ne le faisaient pas à l'accomplir.

Or, l'adoption du texte de la commission conduirait à pénaliser d'autant plus un bailleur qu'il aurait été plus libéral et, au contraire, à protéger celui qui n'aurait pas fait son devoir.

Je ne reviendrai pas sur ce point, car la position que je soutiens à cette tribune est la même que celle que j'avais prise en commission.

Quant au prix des baux à ferme, je prends mes responsabilités publiquement: je défends nettement la référence de 1939, toutes charges incluses.

Par référence 1939, j'entends le prix des baux en 1939 exprimé en denrées, dans lequel doit entrer en ligne de compte tout ce qui constituait à l'époque la valeur du bail.

En effet, dans certaines régions, lors de la location d'une terre, on demandait au preneur d'assumer la charge de tout ou partie des impôts, dont on tenait compte en diminuant d'autant le prix du bail.

On pourra nous reprocher d'adopter une attitude de sclérose. Peut-être, mais la référence 1939, toutes charges incluses, avec possibilité de hausse ou de baisse dans le cas de baux anormalement faibles ou élevés, avec faculté d'augmentation en raison des impenses faites par le bailleur qui n'ont pas donné lieu à rémunération tout en relevant la valeur du fonds, est actuellement la seule solution juste. Je m'excuse de le dire.

Par suite des circonstances, les preneurs ont vu augmenter d'une façon considérable leurs frais de production. En contrepartie, les bailleurs sont écrasés par le coût de l'entretien des bâtiments; il est juste également de tenir compte de ce fait. Si les conditions économiques se modifiaient par la suite, en raison par exemple de l'augmentation de la productivité amenant une baisse des prix avec diminution des prix de revient, il serait juste, alors, que l'Assemblée se penche de nouveau sur le problème afin de rétablir l'équilibre en faveur des bailleurs, car la justice manquerait.

Nous pourrions alors méditer cette parole de Fustel de Coulanges dans *La Cité antique*:

« Il n'est pas dans la nature du droit d'être absolu et immuable. Il se modifie et se transforme, comme toute œuvre humaine. Chaque société a son droit qui se forme et se développe avec elle, qui change comme elle et qui suit enfin, toujours, le mouvement de ses institutions, de ses mœurs et de ses croyances. »

M. Marcel David. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. Nous nous appuyons sur des principes solides. Un bail n'est pas juste ou injuste suivant le nombre des preneurs qui veulent louer la terre. Un bail est juste quand il tient compte de tous les éléments constitutifs de la valeur du sol, de l'état des bâtiments, des chemins et de tout ce qui favorise ou défavorise celui qui est en place.

Le bail juste doit permettre au preneur de mener une vie décente, mais également au bailleur de tirer de son capital un intérêt raisonnable et d'entretenir ses bâtiments.

Je ne veux pas abuser plus longuement de la bienveillance de l'Assemblée.

Toutefois, je voudrais, après avoir examiné les points de friction qui peuvent se produire, me faire l'interprète de tous les agriculteurs que compte l'Assemblée pour déclarer que nous entendons défendre les tribunaux paritaires et les commissions consultatives. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Ce sont là, en effet, de vieilles revendications de la paysannerie française. Ces organismes sont attaqués parce que, comme toute œuvre humaine, ils ne sont pas parfaits. Mais ils sont perfectibles. Et nous voulons les défendre parce qu'ils constituent une pépinière pour l'élite paysanne dont nous avons besoin.

De plus en plus, sauf dans des cas exceptionnels et locaux, tous ceux qui font partie de ces organismes prennent conscience de leur devoir qui est de juger les cas qui leur sont soumis en bonne justice, et non en y apportant une passion partisane ou en se plaçant en représentants d'une partie ou d'une autre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comme je l'ai déjà déclaré, bailleurs et preneurs ont là une œuvre commune à accomplir. J'ai eu assez de contacts avec eux pour dire que, d'un côté comme de l'autre, se trouvent les hommes qualifiés pour résoudre en commun un problème difficile.

J'ai dit aussi que ce qui accablait la propriété foncière, c'était l'entretien des bâtiments. J'ajoute, avec l'expérience que j'ai de la question, que plus la ferme est petite, plus les bâtiments occupent une place importante dans le capital investi. Il est des exploitations familiales qui ne sont viables que lorsque le preneur ne possède pas le sol, car l'entretien des bâtiments, l'amortissement des droits de succession, les impôts à payer l'accablent.

Il est anormal de pouvoir dire que la terre de France est payée en un siècle, par celui qui la possède, en raison du montant élevé des droits de succession. Ce sont là des chiffres qu'il est possible de vérifier. Il suffit de consulter les barèmes et de prendre l'exemple d'une ferme moyenne.

Il est anormal aussi qu'on ne puisse amortir les bâtiments d'une exploitation.

Pour une exploitation d'un revenu cadastral de 40 francs à l'hectare, ce qui est la moyenne en France, la terre vaut environ 80.000 francs l'hectare. Les bâtiments nécessaires à une ferme d'environ 10 hectares représentent au moins, en construction paysanne — je ne parle pas de construction de luxe, avec tous les procédés modernes — 4 à 5 millions de francs.

Pour une terre de 800.000 francs, 4 millions sont ainsi immobilisés et l'on ne peut fixer un prix de fermage que pour les dix hectares, car les bâtiments servent au logement et ne produisent pas. Tout au plus demandera-t-on un faible prix pour le loyer de ces bâtiments; mais si l'on ne veut pas écraser la

famille exploitante, qui ne peut dépasser, dans les dépenses, un certain niveau, il est impossible d'exiger beaucoup.

Bailleurs et preneurs ont donc une œuvre commune à accomplir, qui consiste à faire pression sur les pouvoirs publics pour qu'enfin soit résolue la question des prix agricoles — car c'est l'essentiel — et diminués les droits de succession qui écrasent l'agriculture française.

M. Joseph Defos du Rau. On ne fait jamais rien dans ce sens, et ce sont toujours les mêmes qui payent.

M. Emile Hugues. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Sesmaisons ?

M. Olivier de Sesmaisons. Volontiers.

M. Emile Hugues. Je voudrais simplement vous rappeler que les droits de succession sont fonction du nombre d'enfants et que, lorsqu'il s'agit d'une famille de trois enfants, les droits de succession sont presque nuls.

Il y a donc eu, de la part du législateur, un effort important en vue de diminuer les droits de mutation par décès, principalement lorsqu'il y a un nombre d'enfants suffisant dans la famille.

M. Marcel David. C'est exact.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie de ces renseignements.

J'avais, pour ma part, cité les chiffres donnés par une des grandes associations françaises, l'Association de la propriété foncière, qui fonde ses calculs, non sur quelques cas, mais sur l'ensemble des propriétés françaises. Car, au cours d'un siècle, il n'y a pas que des familles de trois enfants; et il faut tenir compte des collatéraux.

Mais, monsieur Hugues, j'ai fait personnellement le travail en prenant comme base, avec les droits de succession actuels, une ferme de vingt hectares. Avec les chiffres de revenu cadastral que je vous ai donnés tout à l'heure, la valeur de cette ferme est d'environ 1.600.000 francs. J'ai constaté qu'au cours d'un siècle, en supposant quatre successions de familles de deux enfants, les droits de succession se montaient à 1.200.000 francs. Ce n'est pas normal.

Je m'excuse de prolonger quelque peu le débat, mais je veux souligner combien il est anormal de voir, dans certaines régions de France, les impôts fonciers de 1950 doublés par rapport à ceux de 1949. Et vous le savez bien, mon cher collègue, puisque nous avons soutenu ensemble un amendement excellent de M. Jean Masson qui, pour défendre la propriété foncière, tendait à permettre à un bailleur de choisir entre le revenu réel et le revenu cadastral pour sa déclaration concernant l'impôt sur le revenu.

Donc, bailleurs et preneurs ont un intérêt commun dans la défense de l'exploitation française, car il y a vraiment des collectivités qui ne gèrent pas en conscience les fonds qui leur sont confiés. Lorsque les revenus baissent, il n'est pas normal que les impôts augmentent.

D'ailleurs, si nous devons défendre ensemble l'exploitation familiale, c'est qu'elle conditionne toute la structure paysanne française et surtout sa spiritualité. Et je suis sûr que la grande majorité de l'Assemblée est d'accord avec moi sur ce point.

Le jour où il n'y aura plus d'exploitation familiale prospère, il n'y aura pas de France prospère. Mais surtout la France ne sera pas prospère si, à la campagne, l'union ne règne pas entre bailleurs et preneurs, dont les intérêts sont communs, puisque fixés sur le même sol.

J'ai cherché dans cet exposé à faciliter le rapprochement d'intérêts divergents. De toute mon âme, je souhaite que les intéressés comprennent et qu'enfin, mes chers collègues, par l'union des hommes qui ont la même vie et le même but, nous arrivions à ce que nous voulons: une paysannerie française prospère. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, afin de permettre à l'Assemblée d'aboutir rapidement à des résultats pratiques dans le domaine législatif, je renonce à développer les arguments que je voulais apporter dans ce débat, et me contenterai de donner très schématiquement mes conclusions.

Tout d'abord, je veux noter que ce débat n'aurait pas eu lieu si l'ordonnance du 17 octobre 1945 et la loi du 13 avril 1946 avaient été appliquées selon la volonté du législateur. Mais il y a eu des différences d'interprétation et une jurisprudence tend à s'établir qui est en contradiction formelle avec cette volonté. Il nous semble donc indispensable que, sans aucune passion, le législateur précise exactement sa pensée.

Ma deuxième observation est la suivante. Sans doute, lorsque les textes nouveaux seront votés, le statut des baux ruraux ainsi complété sera clair pour les magistrats chargés d'appliquer la loi. Mais je veux répéter — car je l'avais dit à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République en 1946 et en 1947 — qu'il est, fort heureusement, de nombreux propriétaires raisonnables et, en aussi grand nombre, d'excellents preneurs, courageux, sérieux et honnêtes. Je souhaite donc de tout mon cœur, comme je le souhaitais en 1946 et en 1947, que ces preneurs et ces bailleurs continuent à se mettre d'accord à l'amiable.

Je souhaite que le statut des baux ruraux leur serve uniquement de guide et leur fournisse, en vue de ces accords amiables, des indications d'ensemble. Je souhaite également, avec la même ardeur, que les tribunaux paritaires n'aient pas souvent à juger.

Entre honnêtes gens, entre gens raisonnables, on n'a pas besoin de faire intervenir les tribunaux, on se met d'accord spontanément. Les tribunaux ne doivent fonctionner que lorsque le différend est inévitable pour rendre la justice en tenant compte des intérêts des parties en présence.

C'est dire, avec beaucoup de force, encore une fois, que nous ne cherchons pas du tout à créer des incidents ni à porter la guerre au village. C'est dire que, si nous voulons que la loi soit appliquée pour défendre la victime d'une injustice, nous préférons tout accord amiable, ce qui est heureusement le cas dans de nombreuses régions de France.

M. Marcel David. Très bien!

M. Tanguy Prigent. On a dit, à différentes reprises, que nous voulions porter atteinte au droit de propriété. Ce n'est pas vrai.

Vous me ferez, mes chers collègues, l'honneur de me croire lorsque j'affirmerai que, si le parti socialiste voulait porter atteinte à la propriété, il ne tenterait pas de le faire par un biais. Nous n'avons pas l'habitude de ruser.

Mais il ne s'agit pas de cela. Nous ne voulons nullement porter atteinte au droit de propriété. Nous voulons simplement défendre l'exploitation et permettre aux propriétaires et aux preneurs de trouver un terrain d'entente dans le cadre de la loi, en souhaitant, comme je viens de le dire, que l'accord, dans la majorité des cas, se fasse spontanément.

Mais, pour que soient sauvées l'exploitation familiale et — ce qui est plus important encore — la liberté dans ce pays, il faudrait que, dans ce domaine des rapports entre preneurs et bailleurs, comme d'ailleurs dans les domaines économiques et sociaux, les intéressés comprennent bien que la « politisation » d'un débat qui aurait dû rester purement économique, technique et social, ne saurait, là comme ailleurs, qu'aboutir à un déchaînement des égoïsmes.

Si l'on nous empêchait de faire la preuve que les vieilles civilisations peuvent subsister en apportant le progrès social et économique dans la démocratie, si l'on nous empêchait de faire cette preuve dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui et dans tous les autres, la propriété comme la liberté individuelle, la paix intérieure comme la paix extérieure, tout serait balayé par des bouleversements sociaux rendus alors inévitables. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Tout cela, je tenais à le dire avec force à ceux qui, tentés de changer d'opinion, peut-être à cause de la proximité de la campagne électorale, se dressent contre le rapport extrêmement sérieux de M. Lamarque-Cando.

Je leur demande de se rappeler que ce rapport fut établi au nom d'une commission de l'agriculture qui se montra primitivement, et sur deux votes importants, unanime, tout en admettant, bien sûr, que l'accord sur le fond n'empêcherait aucun de nous de proposer, en séance publique, les amendements qui lui paraîtraient nécessaires pour préciser certaines dispositions.

Voilà, mesdames, messieurs, le résumé de ce que je voulais vous dire. Je vous demande d'essayer d'aller vite. On a proposé que les amendements soient retirés. Le groupe socialiste, qui fut dès le début animé du désir d'aller vite, s'est abstenu de déposer des amendements, mais je n'insisterai pas pour demander que les amendements qui ont été maintenus

par d'autres collègues ne viennent pas en discussion. L'essentiel est d'aboutir le plus rapidement possible.

Si le vote de la loi intervient dans un esprit de sérénité et de justice, nous aurons, tout en rendant service aux preneurs et aux bailleurs de bonne foi, sauvegardé la paix intérieure de notre pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. Armand de Baudry d'Asson. Mesdames, messieurs, si je demandais à chaque groupe de l'Assemblée son opinion sur le statut du fermage, je suis persuadé qu'aucun ne se montrerait pleinement satisfait.

C'est qu'à mon sens, et contrairement à l'opinion que vient d'exprimer M. Tanguy Prigent, le texte voté fut davantage un acte politique qu'une œuvre de professionnels cherchant à améliorer, à longue échéance, le sort des agriculteurs français.

Je ne suis certes pas de ceux qui critiquent systématiquement le statut. J'en approuve les têtes de chapitres qui évoquent des problèmes valables. Mais je suis obligé de constater, après tant d'autres, que les solutions apportées à ces problèmes ne sont pas toujours heureuses, parce qu'elles ont été prises à sens unique.

En voulant donner de la stabilité à la famille paysanne, on a pratiquement figé sur place les preneurs, en barrant la route à d'autres peut-être aussi méritants, aux jeunes ménages en particulier.

En donnant de sérieux moyens de défense au preneur aux prises avec un bailleur fantasque ou inconséquent, on a privé le bailleur honnête des éléments juridiques nécessaires devant un preneur indésirable.

En édictant une série de mesures, parfois justifiées, pour régler la question des fermages, on a négligé la référence aux usages locaux et aux conditions si diverses de la culture et de l'élevage.

En voulant apprendre, enfin, à certains propriétaires leur rôle social, on a découragé les autres et on a détourné de la terre les investissements extérieurs.

Or, c'est précisément le moment choisi par la commission de l'agriculture pour aggraver encore cette législation, en en combattant les effets au lieu de modifier les causes du mal que nous apercevons tous.

Quelles autorités M. Lamarque-Cando invoque-t-il dans son rapport pour justifier pareille mesure ?

Celle des preneurs de baux ruraux dont on sait que le conseil d'administration est composé d'une majorité de communistes.

M. Hubert Ruffe. C'est faux, c'est une grossière erreur.

M. Armand de Baudry d'Asson. Celle du président des syndicats d'exploitants agricoles qui serait venu dire à la commission de l'agriculture que la loi était bonne en soi, mais qu'elle avait été mal appliquée.

Certes, nous ne contesterons pas cette dernière déclaration, mais vous me permettrez d'attacher un plus grand prix au vote acquis au Conseil économique avec les voix de MM. Forgé, Martin et Lamour, sur le rapport de M. Fromont, qui démontrait les erreurs de la loi de 1946 et qui préconisait les modifications à lui apporter.

Comment, dès lors, M. Lamarque-Cando n'a-t-il pas fait état, dans son rapport, de cette étude qui fut entreprise avec la consultation de tous les groupes intéressés: preneurs, bailleurs, confédération générale de la famille rurale, cercle national des jeunes de la confédération générale de l'agriculture, fédération nationale de la propriété agricole ?

Non, mesdames, messieurs, nous ne croyons pas que le projet en cours sauvera le droit de propriété en l'adaptant. Nous ne croyons pas qu'il évitera une opposition permanente entre preneurs et bailleurs. Nous ne croyons pas qu'il apportera la justice sociale dans nos campagnes. Nous ne croyons pas non plus qu'il sera d'une application possible, en l'absence du consentement des intelligences et des cœurs des intéressés sérieux, qui sont l'immense majorité dans ce pays.

C'est pourquoi nous avons le devoir de le dénoncer et, à tout le moins, de lui apporter de profondes modifications.

Cependant, pour ne pas rester dans le domaine de l'abstrait, revoyons plutôt, dans quelques-unes de ses conséquences, ses principales dispositions.

Le projet de la commission de l'agriculture s'attaque d'abord au droit de préemption. Son innovation, heureuse à notre sens, consiste à supprimer l'obligation de la recherche d'un professionnel de l'agriculture en cas de vente du fonds.

Cette procédure avait le triple inconvénient d'empêcher le vendeur de réaliser avantageusement son immeuble, d'entraîner souvent le départ de preneurs en place et d'interdire à un étranger à la profession agricole de s'intéresser à la terre.

Par contre, ce que nous continuons à critiquer, c'est le maintien du droit de préemption tel qu'il est conçu. En effet, ce droit s'exerce, dans le cas de vente volontaire, d'après le texte ancien et, dans le cas d'adjudication volontaire, d'après le texte nouveau, tandis que le droit de retrait ne se pratique que pour l'adjudication forcée, c'est-à-dire dans les rares occasions de vente de biens de mineurs et de biens saisis.

Or, le système de préemption est préjudiciable à la moralité publique, aux intérêts du vendeur et à l'Etat lui-même. Il établit le marché noir des biens ruraux en permettant au preneur en place de négocier son abandon d'exercice de droit de préemption; et le fait de porter de deux mois à quatre mois le délai qui doit précéder la vente ne peut qu'augmenter les prétentions du preneur.

Il gêne aussi le vendeur qui ne peut pas « courir sa chance » de tirer le maximum de profit de son bien. Dans quelle autre activité professionnelle, je vous le demande, apporte-t-on ainsi une entrave au vendeur d'un bien immobilier ? Va-t-on contraindre l'épicier qui a un gérant ou le notaire qui a un clerc à n'accepter que les possibilités financières, peut-être limitées, de leur collaborateur, et va-t-on leur faire supporter les risques d'un tribunal ou les frais d'une expertise ? Pourquoi donc créer, pour l'agriculture, un régime particulier qui décourage ceux qui sont encore attachés à la terre ?

J'entends bien que le but poursuivi était de favoriser l'accès à la propriété de la terre de ceux qui la cultivent.

Nous ne combattons, certes, pas cet objectif, puisque nous sommes de ceux qui estiment souhaitable l'accession des plus humbles à la possession d'un bien. Mais nous n'admettons pas que la terre puisse être cotée de deux façons différentes, suivant qu'elle est grevée ou non de la présence d'un preneur.

J'ai dit aussi que l'Etat y perdait le plus souvent avec ce procédé, et il est facile de le comprendre.

Les tractations auxquelles le droit de préemption donne lieu se traduisent souvent par une commission occulte versée au fermier contre l'engagement de ne pas exercer son droit au prix officiellement porté dans l'acte.

Pour ces trois raisons, nous continuons, par conséquent, à préférer au droit de préemption le droit de retrait qui permettrait au preneur en place de se substituer à l'acquéreur dans tous les cas où il n'aurait pu, préalablement à la vente, s'arranger à l'amiable avec le vendeur.

En ce qui concerne l'article 22, relatif au calcul du prix des fermages, diverses observations sont à présenter.

Au cours d'une intervention que M. Coudray m'a aimablement autorisé à faire, l'autre jour, j'ai démontré que pour les baux nouveaux postérieurs au 1er juillet 1948 et les baux renouvelés depuis le 31 décembre 1948, le fermier avait la faculté de faire fixer le prix par le tribunal paritaire. Il restait le cas des baux en cours à la date du 31 décembre 1948.

A mon avis, il suffisait de donner aux parties contractantes la faculté de faire arbitrer leur litige par le tribunal paritaire pendant un délai de six mois par exemple.

C'est en tous les cas la mesure que je préconiserai au cours de ce débat.

Dans ces conditions, il me paraît absolument abusif et illogique de se fonder systématiquement sur le prix des baux de 1939.

En effet, « en aucun cas, prévoit le texte, les quantités de denrées constituant le fermage ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée ».

Ainsi, un bailleur qui, par ses dépenses d'investissement, a modernisé sa ferme ou en a modifié la contexture au cours de la période précédant le dernier bail, se voit définitivement refuser le droit de demander un prix supérieur à celui qui existait antérieurement.

On ne peut concevoir de procédé plus décevant et décourageant pour un propriétaire désireux de bien faire.

A-t-on songé que la valeur du sol est au coefficient 60 environ par rapport à l'avant guerre et que celle des bâtiments est au coefficient 200 ? Comment le bailleur trouvera-t-il dès lors à amortir au moins une partie de ses investissements nouveaux, s'il ne peut pas faire varier légèrement le prix des fermages en fonction des frais consentis pour les bâtiments de l'exploitation ?

D'autre part, la France est-elle désormais un pays si vieilli que toute sa vie économique se trouve cristallisée au niveau de l'avant guerre ?

Les exploitations sont comme les affaires industrielles ou commerciales, elles évoluent, elles augmentent ou diminuent. Aurait-on songé à établir en 1928 ou en 1930 des fermages proportionnels aux rendements d'avant la guerre de 1914 ?

Quelle sera la faculté de production du sol dans quelques années, avec les progrès de la chimie, de la mécanisation ou les perfectionnements apportés à l'élevage ?

En rétablissant la liberté des contrats, la loi de décembre 1948 tenait compte de toutes ces considérations. C'est pourquoi nous la pensons toujours bonne.

Enfin, pour répondre aux motifs invoqués par certains et aux exemples cités par d'autres de hausses injustifiées de prix de fermage, je dirai, en réprouvant fermement ces procédés, que nous n'avons pas le droit de légiférer exclusivement pour des cas particuliers au détriment de l'intérêt général; ces cas sont du reste très rares, comme le démontre le résultat de l'enquête à laquelle le ministère de l'agriculture a fait procéder le 15 juin dernier auprès des directions des services agricoles et de la C. G. A.

On peut, en effet, tirer de cette enquête les conclusions suivantes. A part une quinzaine de départements comme les Ardennes, l'Aube, le Calvados, le Finistère, la Marne, la Creuse, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, la Sarthe ou la Vienne, aucune variation n'a été constatée depuis la loi de décembre 1948.

En second lieu, dans les départements que je viens de citer, on attribue généralement les hausses aux causes que je vais citer.

C'est d'abord, la pénurie d'exploitations libres, aggravée par le maintien en place des preneurs âgés, d'où la nécessité de ne pas figer les preneurs dans les exploitations où ils se trouvent aujourd'hui et d'organiser les migrations intérieures.

Une seconde cause, qui se trouve révélée par cette enquête, serait la modernisation des exploitations, la mécanisation et les améliorations apportées à l'élevage.

Une troisième raison serait la recherche de terrains propices à l'élevage, ce qui est dû, vraisemblablement, au fait que les productions céréalières sont moins rémunératrices que la production de la viande.

Enfin, la dernière raison serait la recherche de parcelles isolées. Je vous étonnerai peut-être en vous disant, à propos du prix de ces parcelles isolées, que, dans ma propre région par exemple, il n'est pas rare de voir une parcelle de 50 ares achetée 400.000 ou 500.000 francs, alors que la même terre faisant partie d'une exploitation de 30 ou 50 hectares vaut 80.000 ou 100.000 francs. Rien d'étonnant, dans ces conditions, que la location de telles parcelles soit à des taux dépassant les prix fixés par les arrêtés préfectoraux et, par conséquent, le prix de référence de 1939, et vous n'y pourrez rien.

Dans les autres départements, qui sont, vous l'aurez compris, l'immense majorité, aucune hausse n'a été constatée, pas même dans ceux à très forte population.

Ainsi, la solution que nous préconisons sera une légère modification de la loi de 1948, en vue de permettre aux contractants des baux en cours à cette époque de faire appel, dans un délai de six mois, devant les tribunaux paritaires, du montant de leur fermage.

J'en viens maintenant, mes chers collègues, à l'étude de l'article 22 *bis* concernant le prix du bail en métayage.

Je précise dès maintenant que, s'il y a eu des interprétations d'après lesquelles le produit du cheptel ne devait pas être compris dans le partage des fruits, alors qu'il y figurait autrefois, ces interprétations nous semblent contraires au fond et à la forme de la loi de 1946.

Il est bien évident que le cheptel fait partie intégrante de l'exploitation, puisqu'il vit de la production de la métairie.

Mais ce qui nous paraît quelque peu ahurissant, je ne crains pas d'employer l'expression, de la part de la commission de l'agriculture, c'est la fixation rigide, sans recours possible aux tribunaux paritaires, de la règle du tiercement sur les seuls produits autrefois partagés par moitié.

Cette proposition procède, on peut le redouter, ou bien d'une méconnaissance totale du métayage en France, ou bien de la volonté, camouflée peut-être, mais certaine, de supprimer ce mode de contrat.

Quelles sont les raisons invoquées par le rapporteur ?

Le but de la loi de 1946 était d'améliorer la part de fruits revenant aux preneurs; toutefois, le texte a donné lieu à des interprétations variées qui n'ont pas permis cette amélioration.

Si je reconnais que la loi doit apporter quelques aménagements aux charges et aux avantages respectifs du métayer et du propriétaire, je n'entends pas pour autant voir cette loi bouleverser à tel point le principe même du métayage qu'elle en fasse un mode de contrat inapplicable.

Or, il apparaît aussi insensé de déterminer *a priori* le revenu du bailleur et du preneur en métayage que de décider, pour les loyers d'habitation des immeubles urbains, d'un prix uniforme au mètre carré, qui ne tiendrait aucun compte de la qualité, de l'emplacement ou des commodités de l'immeuble.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Armand de Baudry d'Asson. En agriculture, les terres ne se valent pas. Un revenu de deux tiers pour un métayer dans une mauvaise exploitation est peut-être moins rémunérateur qu'un revenu de moitié sur une terre riche.

M. Joseph Defos du Rau. C'est certain.

M. Armand de Baudry d'Asson. Le contrat de métayage peut comporter la remise par le bailleur de la moitié ou de la totalité du cheptel vif ou de la totalité des cheptels vifs et mort. Ici, le propriétaire paie la moitié des engrais, là, les deux tiers; ici, il prend en charge les chaulages, là, les réparations des instruments. En échange, le partage s'opère suivant des proportions variables et sur des produits plus ou moins nombreux.

Les bâtiments eux-mêmes peuvent tenir du taudis ou de la maison bourgeoise, avec tous les stades intermédiaires, et des centaines de milliers de francs ont pu être dépensés pour l'habitat depuis quelques années.

Enfin, il n'est pas rare — c'est un fait d'expérience — qu'un propriétaire fasse l'avance à un jeune métayer, pendant quatre ou cinq ans, de sa part de cheptel; qu'il prenne en charge les frais d'un domestique pour aider un métayer malade, ou qu'il réalise avec un tracteur de gros travaux de culture ou des transports pour la métairie. Ces conditions ne pourraient-elles donner lieu à aucune dérogation à la règle du tiercement sur les anciens produits ? Ce serait vraiment inimaginable.

Au surplus, mes chers collègues, en admettant qu'une exploitation ait changé d'orientation, pourrait-on jamais partager les nouveaux produits de la métairie si l'on s'en tenait au texte de la loi ? Si telle est l'intention de M. Lamarque-Cando, c'en est fini, je le déclare sans ambages, du métayage en France, et je suis sûr qu'une vigoureuse protestation s'élèverait dans le pays.

Ce serait la fin du métayage parce qu'aucun bailleur n'accepterait de passer un contrat qui le léserait aussi gravement et aussi irrémédiablement. Il ne pourrait plus, en effet, envisager de tirer un revenu honnête de son bien, et ce serait autant de capitaux qui fuiraient la terre.

Dans notre région de l'Ouest le produit des métairies, qui, en 1949, fut de 6.500 francs à l'hectare, tomberait, avec la règle du tiercement, à 4.300 francs, alors qu'elles seraient louées à ferme 5.500 francs l'hectare. Dès lors, ce ne seraient plus les métayers qui demanderaient la conversion; ce seraient les propriétaires.

Les métayers seraient-ils alors en mesure d'acheter la moitié ou la totalité du cheptel ? Les caisses de crédit agricole suffiraient-elles à alimenter les demandes de prêt des métayers, et les métayers eux-mêmes auraient-ils avantage à s'endetter de longues années durant peut-être au lieu d'investir leurs disponibilités dans l'achat de matériel moderne ou dans l'aménagement de leur intérieur ?

Enfin, est-il possible de faire disparaître le métayage qui permet aux ouvriers agricoles, aux jeunes ménages ou aux plus modestes exploitants de nos campagnes d'accéder à une situation sociale supérieure, en attendant peut-être d'atteindre le statut d'exploitant indépendant ?

Si le métayage n'existait pas, il faudrait le créer.

Pour toutes ces raisons, qui sont le seul fruit de l'expérience et de l'amour réel et profond de la terre, j'adjure l'Assemblée de ne pas suivre les conclusions de la commission de l'agriculture, qui tendent à l'adoption de dispositions qualifiées par

M. Savatier, professeur à la faculté de Poitiers, plusieurs fois cité dans le rapport de M. Lamarque-Cando, de « réglementation rigide, obscure, absurde et impraticable ».

Cette rigidité générale du statut du fermage à l'encontre des bailleurs s'est également manifestée dans l'article 33 sur le droit de reprise.

C'est, en effet, le plus souvent par l'usage du droit de reprise que les bailleurs se sont « efforcés de ne plus rester des bailleurs » et de devenir des exploitants.

M. Lamarque-Cando ne rappelle-t-il pas les termes mêmes du rapport de 1946, d'après lequel « le meilleur exploitant est le propriétaire du sol » ?

Or, voici précisément que M. Lamarque-Cando accumule aujourd'hui les obstacles à l'exercice de l'exploitation du fonds par son propriétaire, en rendant pratiquement impossible toute reprise qui y conduirait.

Certes, je ne puis approuver tous les arrêts des tribunaux qui ont parfois remis des terres à des propriétaires âgés ou incapables et je serais partisan de renforcer, s'il le fallait, les dommages-intérêts que le propriétaire malveillant aurait à verser à un fermier injustement renvoyé.

Mais de là à prendre prétexte de ces abus ou de ces erreurs pour lier malgré eux preneurs et bailleurs, il y a un pas que je ne peux franchir.

En effet, comment se débarrasser, parfois, d'un locataire incapable, d'un locataire âgé ou sans héritier, qui a laissé, petit à petit, « mourir » une terre et que l'on pourrait avantageusement remplacer par un fermier de qualité ou un jeune fermier ?

Il faut voir les choses telles qu'elles sont, mes chers collègues, et non pas telles qu'on les suppose. Il est pratiquement impossible de s'opposer au renouvellement du bail en dehors du cas de non-payement du fermage. La mauvaise gestion d'un fonds, qui impliquerait un état des lieux souvent déficient ou des expertises fréquentes des terres, est presque impossible à prouver.

Ainsi donc est-ce par le droit de reprise que le bailleur a le plus souvent la possibilité de se séparer d'un fermier indésirable.

C'est la raison pour laquelle, dans la pratique, la reprise a été accordée à des propriétaires dont certains n'avaient nullement les capacités matérielles ou techniques pour exploiter eux-mêmes et dont certains autres n'auraient nullement songé à cet artifice s'ils n'avaient voulu éviter soit les risques d'un nouveau contrat, soit les anomalies d'une conversion automatique. Ces deux derniers aspects du problème sont, en effet, connexes l'un de l'autre et du droit de reprise lui-même et il est par conséquent besoin de les examiner présentement.

La durée de neuf ans, pour les baux, devrait être la règle générale, le principe. Nous l'admettons volontiers. Toutefois, à l'intérieur même de ces neuf ans, bailleurs et preneurs devraient avoir la faculté d'utiliser les périodes triennales, sauf peut-être la première de ces périodes qui suit la conclusion du bail, soit pour la résiliation, soit pour la conversion, soit pour la reprise, soit même pour la revision du prix du bail. Ainsi propriétaire et preneur seraient-ils moralement tenus de rester solidaires pendant neuf ans, mais ne se sentiraient-ils plus menacés d'incapacité devant les cas particuliers qui peuvent se présenter et qui rendent nécessaire une solution rapide.

Quant à la conversion qui est de droit, en cours de bail, sur la demande d'une des parties, c'est une erreur juridique en même temps qu'une folie. Comment peut-on obliger preneur et bailleur à se lier par un contrat déterminé pendant neuf ans et permettre ensuite à l'un d'entre eux d'exiger de l'autre, au cours de cette même période de neuf années, l'acceptation d'un régime nouveau ? Une location à prix d'argent ou à quantités de denrées fixées d'avance n'est pas la même chose qu'un partage de fruits variables suivant les apports respectifs et surtout suivant les résultats de la campagne en cours.

Il apparaît, d'autre part, aussi injuste d'exiger du métayer une conversion avec achat de cheptel, par exemple, que d'obliger le propriétaire à abandonner son rôle de collaborateur et de directeur d'une exploitation en même temps que son gagne-pain et sa raison d'être au milieu d'une population rurale.

En outre, l'immobilisme que le nouveau texte semble ériger en système est contraire à l'évolution naturelle de la vie agricole. Une exploitation, autrefois viable, de 10 à 15 hectares dans une région de petite culture ne permet pas forcément à une famille de vivre au siècle de la mécanisation et de la recherche du meilleur prix de revient.

Un regroupement dû à ces conditions techniques ou encore au fait que le bailleur est dans l'incapacité financière de reconstruire des logements vétustes est parfois nécessité par les circonstances et peut devenir la seule solution à l'abandon du sol.

Enfin serait-il logique de permettre la reprise d'une ferme de 100 ou 200 hectares dans une région de grande culture et de ne pas autoriser l'adjonction à une première exploitation de 15 ou 20 hectares d'une ferme d'importance similaire qui se trouverait dans une autre région ?

M. Joseph Defos du Rau. Très bien !

M. Armand de Baudry d'Asson. Or, le texte envisagé précise expressément les points suivants :

Premièrement, on ne peut reprendre une terre que si l'on exerce, à titre principal, la profession d'agriculteur.

Mais, quelques lignes plus loin, on peut lire que le bailleur exploitant déjà un fonds ne peut exercer le droit de reprise, ce qui revient à dire que l'on donne d'un côté ce que l'on retire de l'autre.

Deuxièmement, le congé, pour être valable, doit indiquer expressément le bénéficiaire de la reprise, sans préciser si, dans le cas d'un enfant, la majorité comptera au jour du congé ou au jour de la reprise effective.

Troisièmement, la direction et la surveillance des travaux doivent s'exercer en permanence sur les lieux, alors que dans aucune autre activité professionnelle on ne prévoit pareille exigence.

Quatrièmement, le bailleur disposant d'une propriété vacante ne peut exercer ailleurs sont droit de reprise, même si cette propriété vacante est à cent kilomètres et l'autre à sa porte.

Ainsi en déciderait la loi, au mépris de toute objectivité, de tout réalisme et de toute saine compréhension de l'intérêt général de l'agriculture.

Comme le disait si justement, l'autre jour, M. Defos du Rau « songez-vous, mes chers collègues, vous qui, avec raison, souhaitez voir la terre de France entre les mains du plus grand nombre, songez-vous que les preneurs, auxquels vous donnez aujourd'hui des droits exorbitants, seront peut-être demain les premiers à souffrir de cet état de choses si, la fortune ayant souri à leur travail, ils deviennent des bailleurs » ? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

J'en aurai terminé, mes chers collègues, lorsque j'aurai relevé, très brièvement, les innovations heureuses et malheureuses qui figurent dans quelques-uns des articles suivants du projet.

Pour le fermage général, il semble nécessaire, d'une part, de protéger le sous-locataire contre une éviction automatique, du fait qu'il pourrait être considéré comme ayant passé contrat avec le fermier et non avec le propriétaire. Mais, en sens inverse, il serait illogique d'imposer au propriétaire un fermier qu'il ne connaissait pas précédemment et qui lui paraîtrait indésirable.

S'agissant des locations passées par les établissements publics, il paraît utile de leur étendre les règles communes du statut. Mais que vient faire cette nouvelle formule juridique d' « établissements reconnus d'intérêt public », alors que nous ne connaissions que les établissements reconnus d'utilité publique, et pourquoi leur consentir ce régime particulier, que rien ne semble justifier, par rapport aux établissements publics ?

Quant aux étrangers, il est peut-être souhaitable que les règles du statut leur soient appliquées, pour éviter que certains propriétaires ne les préfèrent aux Français; mais il serait en tout cas inadmissible de leur étendre tous les avantages du statut et, en particulier, ceux de la préemption et du renouvellement, qui joueraient alors contre les candidats français.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je devais faire, sur le plan général d'abord, et sur un certain nombre de points particuliers du rapport de M. Lamarque-Cando.

Nous nous déclarons donc hostiles à ce rapport, car nous entendons barrer la route à un retour à peine camouflé de la lutte des classes et nous voulons maintenir le calme dans nos campagnes.

Nous avons aussi la prétention de légiférer pour tous et non pour certains au détriment des autres; et la loi n'est pas faite pour un jour, mais pour de longues années peut-être.

Enfin, nous sommes prêts, avec tous les hommes impartiaux et réellement « terriens » de cette Assemblée, à dresser à nouveau le bilan des dispositions heureuses du statut actuel et des erreurs commises, afin de refondre dans un texte, cette fois juridique et sans équivoque, les lignes générales que nous voulons voir servir de base au règlement des contrats. Mais nous voudrions nous garder de la déplorable erreur des législations de la libération, qui, pour avoir voulu tout prévoir, ont le plus souvent réglementé à tort et à travers.

Ainsi — mais ainsi seulement — aurons-nous conscience de servir réellement les intérêts de la paysannerie et de la propriété, qui sont inséparables dans l'objectif, toujours présent à notre esprit, d'une agriculture plus prospère. *(Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure ? *(Assentiment.)*

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales ;

Suite de la discussion : I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine ; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales ; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944 ; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944 ; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 262e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 17 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Jonction d'une interpellation

4. — Dépôt et jonction d'une interpellation.

5. — Réponse des ministres à des questions orales.

Report de la question de Mme Marie Lambert à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et de celle de M. Pierrard à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Question de M. Marc Dupuy concernant l'accord franco-américain relatif aux ports de Bordeaux et de la Pallice: MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Marc Dupuy.

Question de M. André Mercier sur les salaires dans l'industrie hôtelière: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Barel.

Question de M. Jouve, relative aux exportations de certains fromages: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Jouve.

Question de M. Pierre-Henri Teitgen, concernant les enquêtes sur les candidats à des postes de l'enseignement public: MM. Lapie, ministre de l'éducation nationale; Pierre-Henri Teitgen.

Question de M. Pronteau relative à l'expulsion du Maroc d'un conseiller de l'Union française: MM. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; Pronteau.

Question de Mme Rose Guérin sur la prolongation de la ligne de métropolitain « Porte de Saint-Denis » à « Saint-Denis »: M. Louvel, ministre du commerce et de l'industrie; Mme Rose Guérin.

Question de M. Morand relative à la détermination du bénéfice agricole forfaitaire: MM. Edgar Faure, ministre du budget; Morand.

Question de M. Barel sur le financement, par un département, d'une opération commerciale ou industrielle: MM. le ministre du budget, Barel.

6. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 10.

MM. Aubry, Hutin-Desgrées, Péron, Toujas.

Deux amendements de M. Touchard et de MM. Minjoz et Aubry, tendant à supprimer l'article: MM. Genest, Aubry, Charpin, rapporteur; Rollin. — Adoption, au scrutin.

Après l'article 10.

Amendement de M. Minjoz et sous-amendement de M. Bourbon: MM. Marcel David, Bourbon, Bétolaud, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Bentaïeb. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Bourbon. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Amendement de MM. Rollin, Hutin-Desgrées et Theetten: MM. Rollin, Jean Duclos, le rapporteur, de Moro-Giafferri, le garde des sceaux, Michelet, Mme Bastide. — Adoption, au scrutin, de l'amendement complété.

Amendement de MM. Bentaïeb et Benchennouf: MM. Bentaïeb, Viollette, le garde des sceaux, Fonlupt-Esperaber, Mme Sportisse, M. le rapporteur. — Réservé à la demande de la commission.

Rappel au règlement: MM. Benchennouf, le président.

Art. 11.

Quatre amendements de M. Frédéric-Dupont, de M. Montillot, de M. de Chevigné et de M. Ribeyre, tendant à supprimer l'article: MM. de Chevigné, Deshors, Michelet, Dominjon. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Après l'article 11.

Amendement de M. Bourbon: Mme Claeys, MM. le rapporteur, Bourbon, Mme Braun. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

7. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

8. — Demande en autorisation de poursuites.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Malleret-Joinville une demande d'interpellation sur les démarches que compte entreprendre le Gouvernement pour protester contre l'attaque par un avion de chasse américain de l'appareil soviétique à bord duquel se trouvaient trois membres de notre Assemblée nationale: M. Maurice Thorez, député de la Seine, secrétaire général du parti communiste français; M. Auguste Lecœur, député du Pas-de-Calais, secrétaire du parti communiste français; Mme Jeannette Vermeersch, député de la Seine, accompagnés de M. le docteur Rouques, conseiller municipal de Paris.

J'ai reçu de M. Midol une demande d'interpellation sur les conditions de rupture des relations syndicales entre la S. N. C. F. et la fédération nationale des travailleurs, cadres et techniciens de chemins de fer (C. G. T.) et la violation par la

S. N. C. F., en accord avec le ministre des travaux publics, de la convention collective provisoire connue sous le nom de « Protocole d'accord » sur le droit syndical du 3 juin 1948.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie d'une demande d'interpellation de M. Arthaud sur les récents développements militaires et politiques au Viet-Nam et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre enfin au vœu de la nation: conclure sans délai la paix au Viet-Nam.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Arthaud demande que son interpellation soit jointe à celles ayant le même objet et dont la discussion a été fixée au mercredi 22 novembre.

Le Gouvernement ne faisant pas obstacle à la jonction, la jonction est ordonnée.

— 4 —

DEPOT ET JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Roclore, une demande d'interpellation sur la politique agricole du Gouvernement et, en particulier, sur la fixation du prix du blé.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Roclore demande que son interpellation soit jointe à celles ayant le même objet et dont la discussion a été fixée au 30 novembre 1950.

Le Gouvernement ne faisant pas obstacle à la jonction, la jonction est ordonnée.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M le président. Mme Marie Lambert avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question de M. André Pierrard.

Mais M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, chargé du cinéma, m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

ACCORD FRANCO-AMÉRICAIN RELATIF AUX PORTS DE BORDEAUX ET DE LA PALLICE

M. le président. M. Marc Dupuy demande à M. le président du conseil des précisions sur l'accord intervenu entre le Gouvernement de Paris et celui de Washington concernant: 1° la mise à la disposition des Américains des ports de Bordeaux et de la Pallice; 2° les conditions dans lesquelles les Etats-Unis ont pu obtenir un exorbitant privilège constituant un droit d'exterritorialité sur ces deux grands ports du Sud-Ouest qui en ferait des enclaves étrangères américaines de débarquement d'armement en France; 3° les redoutables conséquences qui en résulteraient pour les travailleurs et les populations de ces ports, du fait de leur occupation par des forces militaires étrangères, américaines ou autres.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'accord évoqué par M. Dupuy n'a pas d'autre objet que l'octroi aux Américains de certaines facilités pour l'approvisionnement et l'entretien de leurs troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche.

Il s'agit pour la France de faciliter à un allié l'accomplissement de cette tâche commune.

Les raisons pour lesquelles la demande en a été présentée à notre pays relèvent de l'évidence géographique: la France est située entre les Etats-Unis et les zones occupées par les forces américaines en Europe.

Quelles sont les facilités accordées ?

On a parlé de « privilège d'extéritorialité », d' « occupation par les forces militaires américaines » des ports de Bordeaux et de la Pallice.

Il est à peine besoin d'indiquer que la réalité est bien différente.

En vertu de l'accord qui a été conclu, les autorités américaines pourront débarquer du ravitaillement et des approvisionnements dans les ports de la Pallice et de Bordeaux. Elles utiliseront à cet effet les installations portuaires dans les conditions et aux tarifs communs, en faisant appel au concours des dockers français et de la main-d'œuvre civile française. En aucune façon, l'activité ordinaire des ports de Bordeaux et de la Pallice ne doit s'en trouver entravée ou gênée.

Les autorités américaines peuvent, en outre, être amenées à constituer certains dépôts de ravitaillement et d'approvisionnement. Les travaux qu'elles seront appelées à effectuer seront exécutés par des entreprises et de la main-d'œuvre françaises, par l'intermédiaire des administrations françaises.

Les terrains et installations demeurent, en tout état de cause, propriété française.

Il est, d'autre part, absolument inexact que cette utilisation des ports de Bordeaux et de la Pallice par les navires américains doive s'accompagner d'une occupation militaire quelconque.

Quant aux conséquences des facilités ainsi accordées, elles ne peuvent qu'être favorables aux deux ports intéressés. Les travailleurs et l'ensemble de la population sont appelés à bénéficier directement du surcroît d'activité qu'entraînera le trafic américain à destination de l'Allemagne.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ai-je besoin de dire que la réponse que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil n'est, en aucune façon, de nature à nous donner satisfaction.

Une fois de plus, des faits récents, comme l'occupation et la mainmise par des forces militaires étrangères américaines sur nos deux grands ports du Sud-Ouest, Bordeaux et la Pallice, montrent qu'on place le Parlement en face du fait accompli et attestent aussi à quelle dépendance les gouvernements qui se sont succédé depuis trois ans ont assujetti notre pays.

En effet, ce sont les autorités militaires américaines et leurs porte-parole qui ont les premiers rendu public à Heidelberg, en Allemagne occidentale — et ce n'est pas par hasard qu'ils l'ont fait dans ce pays, car la mesure va de pair avec le réarmement allemand — l'accord intervenu tout récemment entre les gouvernements de Paris et de Washington, accord dont le Parlement n'a jamais eu à connaître.

Ce sont aussi des agences de presse, comme l'I. N. S., et des journaux américains, comme le *Herald New York Tribune*, qui ont annoncé le 8 novembre:

« La France accorde deux ports à l'armée américaine pour recevoir du matériel de guerre pour l'Allemagne et plusieurs milliers de soldats américains sont en route pour les occuper ».

Ainsi, il a fallu ces révélations de la presse américaine pour qu'enfin un porte-parole du ministère des affaires étrangères confirme officiellement aux Français qu'un accord vient d'être signé en vue du débarquement de troupes et de matériel de guerre américains à Bordeaux et à la Pallice.

Le ministre des affaires étrangères a, de plus, précisé le 14 novembre, en réponse à une question posée à la commission par un représentant communiste, que, si cet accord a été signé récemment, des négociations étaient engagées depuis plusieurs mois par le précédent gouvernement, celui de M. Queuille qui, il faut le rappeler, avait, en mai 1949, déposé un projet de loi sur les zones franches.

Il s'agit donc bien de l'occupation par des étrangers de nos deux grands ports, dans le dessein d'en faire des bases militaires stratégiques de débarquement de troupes et d'armements et des dépôts de matériel de guerre dont la plus grande partie est destinée au réarmement allemand et à l'équipement des brigades de 10.000 hommes qui deviendront les nouvelles

divisions allemandes de la nouvelle Wehrmacht. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà quelques premières constatations relatives à cette mainmise sur nos ports et à leur transformation en ports de guerre avec l'arrivée des premiers convois américains venus d'Allemagne occidentale, lesquels, d'ailleurs, n'ont pas traversé Bordeaux pour regagner leurs cantonnement et casernement, en raison de l'indignation et du mécontentement manifestes de la population bordelaise de toutes conditions.

C'est ainsi que ces troupes militaires étrangères occupent actuellement le camp militaire de Souges, dont le Gouvernement interdit qu'il fût traversé, le 22 octobre dernier, lors de la manifestation du souvenir, par les familles des patriotes fusillés par centaines en ces lieux par les occupants allemands.

De la même façon, la caserne Crespy, à Talence, est également occupée. On prépare le camp Guynemer, à Bacalan, parce qu'il est très près des stocks et de l'ancienne base sous-marine allemande. De plus, ce camp est placé en bordure même d'un nœud ferroviaire important qui donne, d'une part, accès au Verdon et, d'autre part, à la gare de Bordeaux-Saint-Jean.

Il en est ainsi pour la caserne du quartier Niel, à la Bastide, sur la rive droite, située près de la gare du même nom qui offre de grandes facilités de communication avec le port de Bassens et l'appontement du Marquis où doivent accoster cinq navires américains, chargés de munitions et d'armement, et qui sont annoncés. Le premier « Victory », en provenance des U. S. A., est attendu lundi prochain.

Chaque jour, des faits nouveaux montrent la volonté des Américains d'étendre leur occupation à toute la région du Sud-Ouest.

Après l'occupation des ports de Bordeaux et de La Pallice, on signale l'arrivée d'un convoi yankee au camp du Poteau.

On parle maintenant de l'aérodrome militaire de Mérignac. Il est interdit désormais aux officiers français d'y pénétrer sans des autorisations spéciales; ce sont les nouveaux *Ausweiss*.

Il en est de même pour la base aéro-navale de Biscarosse — la base française ayant été liquidée par le Gouvernement — qui est visitée et convoitée par les nouveaux occupants américains.

On envisagerait même de détruire 400 hectares de pins en plein rapport dans les forêts domaniales pour organiser un champ de tir, ce qui amènerait l'expulsion de vingt-huit familles de gemmeurs.

Au surplus, on recherche des centres de stockage de munitions dans la région de Captieux.

Ces premiers faits montrent clairement que l'occupation militaire américaine du Sud-Ouest:

1° Vise à faire de cette région une base militaire stratégique avec les points d'appui principaux suivants: Bordeaux, La Pallice, Bassens, Ambès, Mérignac, Biscarosse et Captieux;

2° Est opérée suivant un plan d'ensemble longuement étudié et mûri, dont le premier objectif est le réarmement allemand, quel que soit l'extrême danger que cela comporte pour la sécurité française.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Dupuy, que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Marc Dupuy. Je termine, monsieur le président.

L'agence américaine *United Press*, le 13 novembre, a d'ailleurs donné l'explication suivante:

« Si la guerre froide venait à s'amenuiser, la ligne auxiliaire française pourrait même devenir la ligne principale de ravitaillement, Bremerhaven » — le port de Brême — « étant très proche de la ligne de démarcation avec la zone soviétique d'Allemagne, et ses longues voies de communication avec les principales bases américaines d'Allemagne occidentale particulièrement vulnérables. »

Ainsi, il est clair que l'état-major et les stratèges américains disposent de notre pays comme d'un pays vaincu, colonisé.

Mais nos populations pacifiques du Sud-Ouest, qui veulent ardemment la paix, n'acceptent pas cette occupation militaire étrangère, ne se résignent pas à l'accepter. Elles ont déjà manifesté, avec les moyens et dans les formes les plus divers, leur indignation et leur colère avec les élus appartenant aux partis les plus différents, avec les personnalités les plus diverses, avec les organisations et mouvements ouvriers, avec les travailleurs de nos ports, dockers, marins, cheminots, ouvriers de toutes industries, avec tous les partisans de la paix et de l'indépendance nationale. Tous se dressent, unanimes, et ce ne sont pas les menaces fanfaronnes de celui qui était partisan d'accepter la trêve proposée par le général von Choltitz, M. Chaban-Delmas, qui les feront reculer. Ils continueront d'exiger que nos ports de commerce ne deviennent ni des ports de guerre ni des enclaves étrangères en France et refuseront de les voir servir au réarmement allemand.

Leur volonté est que Bordeaux reste aux Bordelais, la France aux Français et que les Américains demeurent en Amérique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SALAIRES DANS L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE

M. le président. M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le décret du 23 août 1950, qui fixe le salaire minimum interprofessionnel national garanti, exclut de son application, par ses articles 1er et 3, les travailleurs de l'industrie hôtelière. Cette disposition est confirmée par la circulaire ministérielle d'application du 25 août 1950. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'injustice qui place les travailleurs de l'industrie hôtelière en dehors de la communauté ouvrière; 2° quand et comment il compte faire appliquer le décret du 23 août 1950 aux travailleurs de l'industrie hôtelière, tout en leur conservant la nourriture, donnée en sus du salaire, selon les us et coutumes professionnels, en compensation des conditions particulières de travail de cette profession.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le projet de décret fixant les conditions d'application des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti « aux professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement », ainsi qu'il a été prévu à l'article 1er (2e alinéa) dudit décret du 23 août 1950, fait actuellement l'objet d'études entreprises par le ministère du travail de concert avec les autres départements ministériels intéressés: travaux publics, économie nationale, finances.

Ces études n'ayant pas encore abouti à des conclusions positives, il n'est pas possible actuellement de donner des indications précises quant à la teneur du décret devant intervenir. Je m'efforce d'obtenir sa publication dans le plus court délai.

M. le président. La parole est à M. Barel, suppléant M. Mercier, et à qui je rappelle que le règlement attribue cinq minutes de parole seulement.

M. Virgile Barel. Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer que les services étudient en ce moment le mode d'application de la circulaire ministérielle du 25 août 1950, en application du décret du 23 août, fixant le salaire minimum garanti à 78 francs de l'heure.

Je ne rappellerai pas tout le contenu de cette circulaire. Elle précise que les personnels des hôtels, cafés et restaurants sont pour partie rémunérés de manière habituelle par la fourniture de la nourriture et du logement. C'est une erreur grave — si toutefois c'en est une — car jamais dans cette profession la nourriture n'a constitué une partie de la rémunération du personnel. Les us et coutumes professionnels le démontrent amplement, ainsi que la jurisprudence des tribunaux de prud'hommes.

La nourriture ou l'indemnité correspondante est due dans tous les cas en sus du salaire ou des minima garantis. Précisons que, même du point de vue gouvernemental, les arrêtés des 22 février 1946 et du 1er octobre 1947 — le premier confirmé par un avis du conseil d'Etat du 24 mai 1949 — ont légalisé ces us et coutumes. Il faut que ce soit la campagne du patronat, toujours insatisfait quant à ses bénéfices, qui manœuvre et intrigue dans les couloirs du ministère du travail pour que le ministre remette en question cette longue tradition, comme il semble vouloir le faire.

La nourriture dans la catégorie des employés d'hôtels, cafés et restaurants a toujours été considérée — et cela par le patronat lui-même au cours de longues décades — comme une compensation aux multiples désavantages et inconvénients qui découlent de l'exercice de cette profession: l'incommodité pour les employés de prendre leurs repas à des heures normales, celles-ci étant utilisées à l'exercice de leur service.

D'autre part, la nourriture gratuite est une très vieille coutume professionnelle et une nécessité dans l'exercice de la

profession, une compensation des conditions spéciales de travail. C'est un avantage acquis depuis de longues années.

Monsieur le ministre, puisque vous m'y invitez, je veux vous dire que vous ne sauriez y porter atteinte sans commettre une injustice. Dans bien des cas la nourriture est la seule indemnité fournie par l'employeur, puisque, dans une proportion de 50 p. 100 au moins, le personnel est payé par le client directement sous la forme du pourboire ou du pourcentage.

D'autre part, le personnel des hôtels, cafés, restaurants n'a perçu aucune augmentation de salaire depuis l'arrêté ministériel du 1er septembre 1948. Vous devez savoir que le manœuvre perçoit 59 fr. 50 de l'heure, l'ouvrier qualifié, dont le salaire est au coefficient 160, ne perçoit que 77 fr. 80 de l'heure, que ces employés subissent une perte sèche de salaires, puisqu'ils sont obligés de faire 50 heures de travail par semaine et qu'ils ne sont payés que sur 45 heures, qu'ils travaillent tous les dimanches et jours de fête sans rémunération supplémentaire et, subissent cet autre inconvénient: l'absence de vie familiale.

Cette situation est en tous points favorable au patronat.

La nourriture comprise dans la fixation du salaire minimum garanti correspondrait à une diminution du salaire, à une prise de position en faveur du patronat hôtelier.

Tout le monde dit que les saisons ont été excellentes et que le tourisme a rapporté aux hôteliers. Eh! bien, que ceux qui en bénéficient paient!

Je vous apprendrai sans doute, mesdames, messieurs, qu'un appartement de luxe comprenant trois pièces et une salle de bains au Plazza, au Ritz, au Crillon ou au Meurice coûte 24.000 francs par jour, quand un employé à salaire fixe touche 500 francs par jour. Et c'est contre celui-ci, au profit de celui-là, que vous voudriez légiférer, monsieur le ministre, en introduisant la valeur de la nourriture dans la fixation du salaire minimum garanti ?

Non content de l'insuffisance du salaire minimum que vous avez fixé, vous voudriez abolir la gratuité de la nourriture ?

Vous ne pouvez pas vous faire le complice de la volonté du patronat sans faire, une fois de plus, la démonstration qu'il y a, en régime capitaliste, non pas un Etat au-dessus des classes, mais l'Etat capitaliste agissant au profit des capitalistes de l'hôtellerie.

En conséquence, je vous demande de prendre rapidement la décision qui s'impose, à savoir comprendre la profession des employés des hôtels, cafés et restaurants dans l'application des articles 2 et 3 du décret du 23 août 1950, tout en conservant la compensation de la nourriture gratuite ou de l'indemnité correspondante calculée en sus du salaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous vous êtes conformé très exactement au temps de parole qui vous était imparti. Je vous en remercie, monsieur Barel.

EXPORTATION DES FROMAGES

M. le président. M. Géraud Jouve demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles mesures il a envisagées ou prises pour assurer, en 1950, l'exportation d'une fabrication particulièrement abondante de fromages et, notamment, des fromages dits de garde, tels que le cantal; 2° si nos conseillers commerciaux à l'étranger ont pris les informations et les contacts nécessaires dans ce but.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Jusqu'à ce jour, la production fromagère, pour importante qu'elle soit, n'a pas suffi à couvrir la totalité des besoins de la consommation.

C'est pourquoi, tout en maintenant un courant d'exportations et en laissant toute latitude à cet égard aux exportateurs — 3.000 tonnes de fromage ont été exportées jusqu'à la fin octobre 1950 — les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir chercher à développer dans de larges proportions, cette année encore, les sorties de fromages.

En prévision d'une extension de la production en 1951 — et par conséquent des exportations possibles — un comité technique des fromages a été créé par arrêté du 7 novembre 1950, comité groupant les professionnels intéressés à l'exportation, afin de mettre au point les méthodes propres à assurer un large développement de notre commerce extérieur des fromages.

Nos conseillers commerciaux à l'étranger n'ont pas manqué de maintenir les contacts nécessaires pour permettre à nos exportateurs de prendre place, le moment venu, sur le marché mondial.

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Géraud Jouve. Je rappelle tout d'abord que cette question avait été posée sous forme de question écrite, le 16 juin 1950, au *Journal officiel*. Je proteste contre le retard inadmissible apporté à la réponse et je souligne que ma question, pas plus que les démarches auxquelles j'ai pu m'associer avec certains députés de départements producteurs de lait ne visent pas à soutenir les manigances de certains spéculateurs qui, ayant payé le lait dans mon département de 10 à 15 francs aux mois d'avril et mai, prétendraient aujourd'hui écouler cette production sur la base de 25 à 30 francs le litre.

Que le Gouvernement utilise contre ces spéculateurs, dont l'action a été facilitée d'ailleurs par la pénurie de nos moyens de stockage, la pression des importations, je n'y aurais rien à redire; mais je demande qu'au moment où il emploie cette arme il prenne garde de ne pas pénaliser cette masse de petits et de moyens producteurs auxquels on a garanti un prix minimum moyen de 25 francs par litre.

Nous aurons cette année une production moyenne de fromage de 235.000 tonnes environ, contre 200.000 l'an dernier. Un faible volant de manœuvre aurait dû suffire au Gouvernement pour briser toute velléité de spéculation. Les importations massives de ces dernières semaines me paraissent exagérées et risquent, sans frapper les spéculateurs, de porter le plus grand tort aux petits et moyens producteurs, justement inquiets de cette situation.

ENQUÊTES SUR LES CANDIDATS A DES POSTES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

M. le président. M. Pierre-Henri Teitgen signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort, lorsqu'elle désire se renseigner sur la moralité et la compétence d'un candidat ou d'une candidate à l'un des postes de l'enseignement public, demande à l'établissement d'enseignement où le candidat déclare avoir été élève, son avis confidentiel sur ses antécédents, sa conduite, sa moralité, sa tenue, son caractère, les services éventuels rendus par sa famille à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et les sentiments qu'il manifeste à l'égard de la laïcité. Il lui demande: 1° pourquoi les renseignements demandés s'étendent aux services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et aux sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité; 2° s'il estime que les services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires doivent, seuls, être pris en considération à l'exclusion de tous autres services que la famille pourrait avoir rendus à l'Etat et à la nation dans d'autres domaines; 3° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « les sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité »; 4° s'il n'estime pas que ce questionnaire est en fait susceptible d'une interprétation partisane et d'une application abusive, dangereuse pour la dignité et l'indépendance des membres de l'enseignement public (2e appel).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je suis heureux que M. Pierre-Henri Teitgen ait bien voulu poser cette question et même la transformer en question orale, me donnant ainsi l'occasion de m'expliquer à ce sujet devant l'Assemblée nationale d'une manière aussi complète que le règlement me le permet.

M. le président. Le règlement est menaçant pour tout le monde. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Il y a, dans cette affaire, deux questions: la question de droit et celle que pose M. Pierre-Henri Teitgen, à savoir s'il y a abus de droit résultant d'une interprétation excessive des textes.

Au point de vue du droit, je demande à l'Assemblée nationale la permission de lui citer intégralement la circulaire du 21 octobre 1936, reprise le 26 février 1937 et le 16 juin 1938.

Aux termes de ces circulaires, les candidats aux fonctions de suppléants de l'enseignement primaire doivent être inscrits sur un tableau dit « tableau départemental », dressé en comité consultatif.

Celle de 1936 précise que « sur tout candidat aux fonctions de suppléant » — il s'agit, bien entendu, des suppléants, puisque les autres enseignants sont recrutés par l'école normale d'instituteurs — « il y a lieu de procéder à une enquête précise dont les résultats seront portés à la connaissance du comité consultatif.

« Les tâches d'enseignement sont si délicates et comportent de si graves responsabilités qu'elles ne peuvent être confiées, fût-ce à titre provisoire, qu'à des éducateurs offrant toutes garanties de science, de conscience, de dévouement à l'enseignement public. »

La constitution du tableau départemental des suppléants a fait, d'autre part, l'objet de la circulaire du 26 février 1937, qui a précisé « qu'il convient de ne pas inscrire des candidats ou candidates venant d'un autre département sans s'être assuré que leur inscription n'a pas été écartée par le comité consultatif et sans avoir, le cas échéant, demandé les motifs de cette mesure. »

Les conditions d'application de cette circulaire ont été précisées par la circulaire du 16 juin 1938. L'inscription de candidats aux fonctions d'instituteur suppléant doit être l'objet d'examen de cas d'espèces qui sont soumis au comité consultatif. Celui-ci se prononce « en tenant compte des intérêts généraux de l'enseignement et des titres des candidats, et non en vertu d'une doctrine rigoureuse, applicable mécaniquement, qu'il ne serait d'ailleurs pas, en tout état de cause, de la compétence du comité consultatif d'établir lui-même.

« Il est certain que la scolarité de ces postulants constitue un élément d'appréciation important. Une scolarité accomplie intégralement dans les établissements publics permet le plus souvent de postuler l'attachement du candidat à l'école laïque.

« Mais il convient d'étudier avec clairvoyance les cas où cette garantie n'est pas intégralement réalisée; car l'interruption du séjour dans les établissements publics peut être le résultat de circonstances familiales ou de conditions locales. D'autre part, l'achèvement de la scolarité dans un établissement de préparation professionnelle spécialisé doit être considéré autrement que le séjour dans un établissement d'éducation générale.

« Une scrupuleuse objectivité s'impose donc dans l'examen du comité consultatif. En tout cas, il ne saurait être admis qu'un postulant ou une postulante soit écarté systématiquement pour le seul motif qu'il n'a pas accompli toute sa scolarité dans les établissements de l'Etat.

« Par ailleurs, si le comité consultatif, dans l'établissement du tableau, doit tenir compte, d'une manière générale, de la scolarité dans l'enseignement public, il n'est pas lié par la durée de celle-ci. Il apprécie.

« D'autres éléments peuvent être pris en considération au cours de l'enquête préalable et de la discussion du comité consultatif, pour établir les garanties que les candidats doivent présenter. En sorte que, pour chaque cas particulier, c'est un ensemble de raisons qui déterminent la décision, la scolarité y figurant pour sa part.

« Toutes ces considérations complexes doivent être évoquées par le comité consultatif au cours de chacune des délibérations, s'il veut concilier les intérêts pressants de l'école et, parfois, les exigences légitimes du bon sens, de l'humanité et, dans la mesure du possible, du droit public. »

Tel est le droit. Y a-t-il eu dans les cas signalés par M. Pierre-Henri Teitgen un abus de droit ou plutôt, pour ne pas employer une terminologie aussi précise et aussi grave, une interprétation excessive, en particulier, dans le département du Doubs, par M. l'inspecteur d'académie, en accord avec l'institution qui s'est substituée à l'ancien comité consultatif et qui s'appelle la commission consultative paritaire départementale ?

Dans ce département, conformément à cette disposition que je viens de citer, les candidats à un poste d'enseignement public n'ont été jugés que sur leurs mérites personnels, capacités, antécédents de conduite et de moralité, caractère, tenue, etc.

Il était cependant légitime de recueillir des renseignements complémentaires concernant la famille, le milieu d'activité où a grandi et vécu chaque candidat. Ces renseignements permettent occasionnellement de mieux apprécier la personnalité propre du candidat, sa mentalité et son aptitude aux tâches d'enseignement qu'il désire assurer.

Les services qui ont été rendus à l'Etat par les familles des candidats ont été pris en considération et j'ajoute que, depuis la circulaire de 1938, les considérations relatives à l'attitude de la famille pendant la guerre, ou pendant l'occupation — faits de résistance, déportation, et, d'une manière générale, les services rendus à la patrie — jouent leur rôle.

Mais de tels éléments ne sont pas utilisés pour motiver l'admission d'un candidat dans le cadre de l'enseignement public. Ils ne peuvent servir qu'accessoirement pour déterminer l'administration à choisir la plus opportune de plusieurs affectations équivalentes pour un candidat régulièrement reçu sur ses seuls titres et mérites professionnels.

Je réponds paragraphe par paragraphe aux questions posées par l'honorable parlementaire. Comment doit s'entendre l'expression « les sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité » ?

Elle doit s'entendre dans son sens normal et j'ajouterai constitutionnel. Elle vise le respect de la liberté de conscience, celui de la neutralité scolaire en matière philosophique, politique et religieuse.

Ainsi se trouvent conciliés les intérêts d'une justice égale pour tous et ceux non moins légitimes d'une laïcité qui est et doit demeurer l'esprit même de l'école républicaine, selon les principes de la Constitution.

Je me permettrai d'ajouter, en terminant, que les exemples choisis par M. Pierre-Henri Teitgen m'ont permis de faire une enquête dans le département considéré. S'il le désire, je lui communiquerai tous les détails sur le résultat de cette enquête.

Je pourrais, alors, lui montrer que, parmi les candidats acceptés depuis 1944 par M. l'inspecteur d'académie du Doubs, se trouvent de nombreux anciens élèves des écoles catholiques, ce qui démontre l'impartialité qui a présidé aux décisions et doit écarter toute crainte d'action partisane ou abusive.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à une question que j'ai eu l'honneur de poser il y a plus d'un an.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'étais pas alors ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Henri Teitgen. Permettez-moi aussi de vous dire que l'apaisement me vient de l'esprit dans lequel vous comptez exercer vos hautes fonctions, plus même que des termes stricts de votre réponse.

En bref, le questionnaire dont il s'agit m'a paru doublement choquant. Voici un inspecteur d'académie qui, avant d'accueillir une candidature à un poste de l'enseignement primaire, enquête non seulement sur la compétence technique du candidat, sur son passé, sa moralité et son caractère, mais aussi sur les services rendus par sa famille à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et sur les sentiments qu'il manifeste à l'égard de la laïcité.

Monsieur le ministre, ce questionnaire me paraît soumettre l'enseignement public à un régime d'exception. Car, enfin, l'accès aux postes de l'enseignement public est régi par les principes généraux de notre droit et les conditions qu'il importe de mettre à cet accès, en ce qui concerne la moralité, le passé, le caractère du candidat, sont les mêmes que celles qui peuvent être posées pour toute autre candidature à toute autre fonction publique.

Lorsqu'un garçon de dix-huit ou vingt ans manifeste le désir d'entrer dans l'armée, on n'enquête pas sur les services que peut avoir rendus sa famille à l'armée et aux œuvres militaires. Lorsqu'un garçon de vingt ou vingt-deux ans veut entrer dans la magistrature, on n'enquête pas sur les services que peut avoir rendus sa famille à la magistrature, à la justice ou au parquet. Lorsqu'un garçon veut entrer aux ponts et chaussées, on n'enquête pas sur les services que peut avoir rendus sa famille en matière de routes et de chemins vicinaux. (*Rires au centre et à droite.*)

Je ne comprends pas pourquoi, pour un candidat à l'enseignement primaire, il faut enquêter sur les services que la famille du candidat peut avoir rendus à l'enseignement primaire ou aux œuvres scolaires ou postscolaires. J'estime que c'est l'amorce d'un régime d'exception, que je me permets de vous signaler non seulement en tant que parlementaire, mais en tant que membre de l'enseignement public.

J'ajoute que ce régime, monsieur le ministre, me paraît être réservé au seul enseignement primaire. J'ai eu l'honneur de poser ma candidature à un poste d'enseignement public, et une enquête a eu lieu, conformément à la loi, sur mon passé et ma moralité avant que je sois autorisé à me présenter. Mais,

s'agissant d'une candidature à l'enseignement supérieur, à l'agrégation des facultés de droit, on n'a pas cru devoir enquêter sur les services rendus par ma famille à l'enseignement public et aux œuvres scolaires et postscolaires.

Je ne comprends pas très bien cette distinction que l'on paraît faire entre l'enseignement primaire, d'une part, et l'enseignement secondaire et supérieur, de l'autre.

En second lieu, permettez-moi de vous dire que, sous une autre direction que la vôtre, dont je me plais à louer l'impartialité, pareille enquête pourrait aboutir à des conclusions tendancieuses et partisanes.

D'abord, est-il légitime de ne tenir compte que des services rendus par la famille à l'enseignement primaire ? S'il s'agit d'un garçon dont le père est mort pour la France sur les champs de bataille, ou a été déporté, dont la famille a rendu d'incontestables services à l'Etat et à la République, mais dans d'autres domaines que ceux de l'enseignement, ce candidat sera-t-il défavorisé par rapport à d'autres ?

En outre, n'y a-t-il pas lieu de redouter des erreurs, des maladresses, peut-être quelquefois du parti pris, de la part de vos subordonnés, dans la conduite de cette enquête ?

Est-il vraiment facile de savoir, lorsqu'il s'agit d'un garçon de dix-huit ans, quels sont ses sentiments à l'égard de la laïcité ?

Pareille enquête ne peut-elle pas, non point dans la droiture de votre conscience, mais dans la réalité des choses et aux échelons subalternes, conduire à des abus de pouvoir et d'interprétation ? Permettez-moi de dire que nous sommes peut-être en droit de le craindre.

Un questionnaire de cette sorte me paraît créer, ou tout au moins maintenir, autour de l'école primaire, ce climat de bataille et de polémique qui est quelquefois regrettable.

M. Albert Aubry. D'accord !

M. Pierre-Henri Teitgen. Toutes sortes de manœuvres de ce genre risquent, monsieur le ministre, d'être mal interprétées par des gens de bonne foi et, par suite, en ce qui concerne l'enseignement public, d'aboutir à des critiques injustifiées. Je crois qu'il est de l'intérêt de l'enseignement public d'éviter toute querelle de ce genre et, par conséquent, d'en revenir au droit commun.

Que l'on se renseigne sur la compétence, la valeur, les titres, la moralité, le caractère et le loyalisme général du candidat à un poste de l'enseignement public, fort bien ! Je l'admets également pour toute autre fonction publique. Mais qu'on évite, permettez-moi de vous le dire, des questionnaires rédigés en des termes qui peuvent prêter à confusion.

Pour conclure, je me permettrai de faire remarquer que si ces questionnaires ont bien été établis, en application de la loi et des circulaires ministérielles dans le ressort de l'académie de Besançon et du territoire de Belfort, on est en droit de se demander pourquoi il n'en a pas été de même dans toutes les académies.

Or, il n'y a que l'académie de Besançon qui procède à de pareilles enquêtes. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

EXPULSION DU MAROC D'UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. M. Jean Pronteau demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions ont pu être prises les mesures d'expulsion du Maroc d'un membre de l'Assemblée de l'Union française et quelle a été l'attitude adoptée à cette occasion par le Gouvernement français.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* M. Feix a fait une dizaine de voyages entre Alger — lieu de sa résidence — et le Maroc, dans un but exclusif d'agitation politique.

Nous n'entendons pas interdire toute propagande politique sur ce territoire, mais il faut que nous tenions compte à la fois du degré d'éducation politique de la population, et de la situation particulière du Maroc.

Nous ne sommes pas encore à même d'y appliquer les principes d'une démocratie pleinement évoluée.

M. Feix a cru devoir entreprendre une campagne violente contre le Gouvernement français qui assume de lourdes et délicates responsabilités au Maroc et qui a besoin de toute son autorité pour remplir sa tâche.

M. Feix a notamment excité la population contre nos alliés américains et contre les accords que la France a conclus avec les Etats-Unis.

La qualité de conseiller de l'Union française ne confère pas à M. Feix un privilège quelconque, le Maroc n'étant pas un Etat associé et ne faisant pas partie de l'Union française. Son comportement risquerait d'ailleurs de rendre plus difficile l'adhésion du Maroc à l'Union française.

Pour toutes ces raisons, et jusqu'à nouvel ordre, le résident général est fondé à empêcher toute agitation politique risquant de compromettre les bonnes relations entre la France et le protectorat.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Je préciserai d'abord dans quelles conditions M. Feix, conseiller de l'Union française, est allé au Maroc.

Il est parti après l'avis favorable unanime de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, avis favorable confirmé à l'unanimité par le bureau de cette Assemblée. Je crois donc que son voyage avait au moins l'approbation de tous ses pairs de l'Assemblée, sans aucune distinction d'opinion politique. C'est le premier point.

Voici le deuxième :

Dès son arrivée sur l'aérodrome de Casablanca, M. Feix a été immédiatement interrogé par les services de la police. Comme il s'étonnait de cet interrogatoire, on lui a fait savoir qu'étant conseiller de l'Union française, il avait une fiche à la Résidence. D'ailleurs, après quelques heures, on l'a relâché, en lui déclarant que la Résidence ne s'opposait pas à son séjour au Maroc.

Cela prouve, par conséquent, qu'il y a contradiction entre vos déclarations, monsieur le ministre, et l'attitude adoptée au début de cette affaire par la Résidence au Maroc.

D'autre part, on doit noter que, dans l'avion qui le transportait de France au Maroc, notre collègue M. Feix a rencontré plusieurs techniciens allemands. Et quand, sur l'aérodrome de Casablanca, on s'est livré, d'une manière vexatoire, à son interrogatoire, il a pu s'étonner à bon droit que les Allemands en question ne fussent nullement interrogés par les services de la police.

Ainsi, un parlementaire français ne jouissait pas du tout des mêmes droits que des techniciens allemands dans ce domaine. Je signale le fait à l'Assemblée nationale.

J'arrive maintenant aux conditions dans lesquelles M. Feix a été expulsé. Un commissaire de police est venu le prier de quitter immédiatement le Maroc sans lui fournir la moindre indication sur les raisons de cette expulsion.

Notre collègue, comme c'était son droit, s'est refusé d'ailleurs à obtempérer au désir du commissaire de police et a exigé que lui soit notifié un arrêté d'expulsion. Cet arrêté d'expulsion a été pris quelques heures après par la résidence et c'est dans ces conditions qu'il a quitté le Maroc, après avoir élevé la plus solennelle protestation.

A cela vous répondez : M. Feix est indésirable au Maroc, parce qu'il s'y livre à l'agitation politique.

Je ne vois pas de quel droit, à moins que vous n'établissiez une discrimination politique entre les conseillers de l'Union française, vous pouvez interdire à tel ou tel conseiller de se déplacer librement, alors surtout que l'Assemblée elle-même, unanimement, le mandate pour de tels déplacements.

Ensuite, vous prétendez que c'est la position même de la Résidence française au Maroc, le fait qu'il ne s'agit pas là d'un Etat associé, mais d'un territoire auquel, naturellement, la loi française n'est pas applicable, qui vous oblige à prendre de telles mesures de précaution.

Je vous fais observer que c'est de la Résidence qu'est parti l'arrêté d'expulsion, que ce n'est aucunement l'avis des autorités nationales marocaines qui a été sollicité. Ce n'est pas le sultan du Maroc, ce ne sont pas les services du gouvernement chérifien qui ont demandé cette expulsion, ce sont les services de votre Gouvernement.

Par conséquent, votre réponse souligne l'arbitraire de votre geste en même temps que votre constant mépris de la souveraineté marocaine.

Enfin, je veux, au nom, j'en suis sûr, de la majorité de nos collègues de l'Assemblée de l'Union française qui avaient mandaté M. Feix et au nom aussi de l'Assemblée nationale dont la plupart des membres continuent à considérer que les droits inscrits dans la Constitution ne peuvent être violés

suivant le bon plaisir du Gouvernement, élever une protestation solennelle contre la mesure l'expulsion illégale que vous avez prise à l'égard d'un élu régulièrement mandaté par l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Les Américains, eux, entrent librement au Maroc. Les Allemands aussi. Seuls, les communistes français en sont expulsés.

PROLONGATION DE LA LIGNE DE MÉTRO « PORTE DE SAINT-OUEN » A SAINT-DENIS

M. le président. Mme Rose Guérin demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quand aura lieu la mise en service de la prolongation de la ligne de métro « Porte de Saint-Ouen » à « Saint-Denis, carrefour Pleyel », annoncée pour le 1er juillet 1950 et toujours attendue par les habitants de Saint-Ouen et Saint-Denis et par les nombreux travailleurs des usines environnantes, alors que les travaux, commencés en 1937, sont maintenant complètement terminés.

La parole est à M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* M. le ministre des travaux publics s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et m'a chargé de répondre à Mme Rose Guérin. Voici la réponse à cette question:

La mise en service du prolongement de la ligne n° 13, de Saint-Ouen à Saint-Denis, en raison de l'afflux des voyageurs supplémentaires que la nouvelle section de ligne enlèvera aux lignes d'autobus, nécessite la transformation des accès souterrains à la gare Saint-Lazare.

Ces travaux n'ont pu être entrepris qu'au début de la présente année et ne seront terminés que d'ici quelques mois.

Ce n'est qu'une fois ces travaux achevés que l'office régional des transports parisiens, seul habilité en application de la loi du 21 mars 1948 à décider la mise en service du prolongement en cause, pourra se prononcer à ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. J'attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le prolongement de la ligne de Saint-Ouen à Saint-Denis, dont les travaux ont été décidés en 1929.

Commencés en 1937, ces travaux sont entièrement terminés depuis juin 1950.

Les difficultés dont a parlé M. le ministre étaient donc connues. et on pouvait prévoir les moyens d'y faire face longtemps à l'avance.

Les travaux étant terminés, le métro pouvait donc fonctionner en juillet 1950 et un communiqué officiel publié dans la presse et à la radio, à l'occasion du cinquantième anniversaire du métro, annonçait que la ligne de Saint-Ouen à Saint-Denis allait être mise en service.

C'est ensuite qu'on a parlé de difficultés techniques. Or, de l'examen qui a été fait par des gens particulièrement intéressés à la mise en service de cette ligne, notamment par les municipalités, il ressort que ces difficultés pourraient être résolues, en attendant que soient terminés les travaux de la gare Saint-Lazare.

En tout état de cause, la situation est maintenant la suivante:

Tous les travaux souterrains sont terminés et les ouvertures du métro sont prêtes. La population qui passe chaque jour devant les futures stations peut se rendre compte que tout est fini et qu'il ne reste plus qu'à faire circuler les trains

Au carrefour Pleyel, à Saint-Denis, toutes les installations sont prêtes et les nouvelles têtes de lignes pourraient être immédiatement ouvertes au public.

La mise en service de cette ligne est d'autant plus nécessaire dans cette partie de la région parisienne que la population y est très dense et les usines nombreuses. Les travailleurs attendent avec impatience que soit mise en service cette nouvelle ligne qui leur permettrait de se rendre plus rapidement à leur travail et de faire une économie, du fait qu'ils n'auraient plus à prendre l'autobus à la porte de Clignancourt ou à la porte de Saint-Ouen.

Les travailleurs, qui vont travailler dans les nombreuses usines de cette région, Alsthom, Citroën, Lavalette, Electricité de France, Bliss Map, Hotchkiss, Pianos Pleyel, sont mécontents.

La réponse de M. le ministre ne les satisfera pas, car elle annonce qu'ils devront attendre encore quelques mois avant la mise en service de cette ligne. D'ailleurs, aucune précision n'a été donnée quant à la date de cette mise en service.

C'est pourquoi j'insiste auprès du ministre intéressé pour qu'il examine à nouveau cette situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE AGRICOLE FORFAITAIRE

M. le président. M. Georges Morand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne l'application de l'article 64 du code général des impôts, et en particulier le paragraphe 5, les exploitants agricoles du canton de Segré (Maine-et-Loire) se plaignent que l'administration des contributions directes déforme complètement l'esprit de la loi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette loi soit respectée dans son intégralité.

La parole est à M. Edgar Faure, ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 64 du code général des impôts autorisent les exploitants à demander, pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire servant de base à la taxe proportionnelle, la déduction des pertes subies sur leurs récoltes ou sur leur cheptel, lorsque ces pertes résultent de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre ou mortalité du bétail.

Or, il résulte de l'enquête effectuée que les récoltes des communes du canton de Segré n'ont été atteintes, au cours de l'année 1949, par aucune calamité susceptible de donner lieu à l'application de ces dispositions.

La question posée par l'honorable parlementaire semble, dès lors, ne concerner que la déduction des pertes dans le cas de mortalité du bétail.

A cet égard, il convient de rappeler que les dispositions précitées, issues de la loi du 31 juillet 1949, ayant donné lieu, dans leur application, à certaines critiques, le conseil d'Etat a été consulté et a émis l'avis que les déductions pour pertes de bétail ne doivent être accordées qu'à la double condition qu'il soit fait état de recettes de bétail de même catégorie dans le compte d'exploitation établi pour la fixation du bénéfice agricole imposable et que la perte résulte d'une calamité.

L'administration a invité ses agents à se conformer à cet avis pour l'instruction des demandes tendant à obtenir une réduction du bénéfice forfaitaire agricole imposable motivé par des pertes de bétail.

Ces instructions ont été régulièrement suivies dans le département de Maine-et-Loire.

M. le président. La parole est à M. Morand.

M. Georges Morand. Si j'ai posé cette question, monsieur le ministre, c'est à la demande des exploitants agricoles de mon département, qui sont unanimes à protester contre la mauvaise application de la loi en ce qui concerne l'article 64 du code général des impôts.

En effet, il arrive trop fréquemment que des fonctionnaires de l'administration des contributions directes font une mauvaise interprétation de la loi et refusent de donner satisfaction aux demandes présentées par les exploitants agricoles, surtout en ce qui concerne les cas de mortalité du bétail.

Il faut tenir compte du fait que, déjà, les exploitants agricoles rencontrent de grandes difficultés en raison de la politique agricole de votre Gouvernement.

L'écart de plus en plus grand entre les prix industriels et les prix agricoles, écart qui s'est encore accentué pendant la dernière période, les oblige à vendre 57 p. 100 de plus de produits agricoles pour acheter la même quantité de produits industriels qu'en 1938.

La mévente de leurs produits se fait sentir de plus en plus par suite de l'avilissement du pouvoir d'achat des travailleurs et du fait de la concurrence étrangère.

Si l'on ajoute à cela les augmentations successives d'impôts et le prélèvement exceptionnel, on comprend qu'ils rencontrent de grandes difficultés qui ne leur permettent plus d'assurer dans de bonnes conditions la marche de leur exploitation.

Les calamités diverses occasionnées soit par les intempéries, soit par la mortalité du bétail contribuent certainement à mettre les exploitants agricoles en grande difficulté.

Il est légitime qu'il soit tenu compte de tous ces éléments et qu'une aide soit apportée à ces exploitants. L'article 64 du code général des impôts leur apporte bien une légère satisfaction, mais encore faut-il qu'il soit appliqué sans restriction.

Vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, il est donc inutile d'y insister. Toutefois, les fonctionnaires de votre administration n'en tiennent pas compte et déforment entièrement l'esprit de ce texte.

Ils prétendent ne vouloir tenir compte que des animaux achetés, ce qui revient à dire qu'il n'est tenu aucun compte des pertes, car les animaux élevés par l'exploitant agricole ne sont pas reconnus par les services des contributions directes.

Plusieurs cultivateurs ont demandé au directeur départemental de Maine-et-Loire une réduction pour perte de bétail, et ont produit des certificats à l'appui. Lorsque le percepteur leur a demandé de payer, ils ont naturellement répondu qu'ils avaient demandé une réduction d'impôt. Ils n'en ont pas moins été obligés de payer, quoiqu'ils aient fait remarquer que si leur demande était acceptée ils devraient être remboursés.

Mais ils attendent toujours le remboursement! Certains d'entre eux ont présenté leur demande depuis plus d'une année; le remboursement n'est pas encore venu et il est probable qu'il ne viendra jamais.

Monsieur le ministre, je vous demande de donner des instructions précises à vos fonctionnaires de l'administration des contributions directes, de façon qu'ils respectent l'esprit de la loi, sans la déformer, et qu'ils l'appliquent dans son intégralité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

FINANCEMENT PAR UN DÉPARTEMENT
D'UNE OPÉRATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

M. le président. M. Virgile Barel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la majorité du conseil général des Alpes-Maritimes a voté le principe d'une avance de fonds de 28 millions pour l'achat de quatre hélicoptères par une société privée. Or, la population de ce département ne tirerait de cet effort financier qu'un faible et problématique avantage de prestige. Par ailleurs, le département se voit refuser l'autorisation d'emprunts plus utiles. Il lui demande si la délibération du conseil général concernant ces quatre hélicoptères n'est pas entachée de nullité.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* L'intervention des départements dans le domaine économique ou commercial est strictement délimitée et la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat tend à écarter ces collectivités de toute activité dans le secteur commercial ou industriel qui ne répond pas à leur vocation normale.

D'autre part, à l'heure où, par suite du resserrement du crédit, les collectivités locales éprouvent les plus grandes difficultés à se procurer les capitaux nécessaires au financement de leurs travaux d'équipement reconnus indispensables et urgents, le département des finances estime qu'il serait paradoxal d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à financer une opération dont l'opportunité financière et l'urgence ne sont pas nettement établies.

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne m'a pas paru possible d'accueillir favorablement la demande d'autorisation dont mon département a été saisi.

J'ajoute que le fait pour la société d'avoir obtenu les licences d'importation des hélicoptères et le déblocage des devises nécessaires à l'acquisition de ces appareils n'est pas de nature, par lui seul, à modifier la position de mon département.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Je remercie M. le ministre non seulement d'avoir bien voulu répondre à ma question orale, mais d'y avoir répondu favorablement. Une fois n'est pas coutume. (*Sourires.*)

Je m'en félicite d'autant plus que le fait que le conseil général avait voté une avance de 28 millions de francs à une société capitaliste qui prévoyait par avance un déficit que la population des Alpes-Maritimes aurait ainsi été contrainte de combler, avait soulevé une réelle émotion.

J'attire toutefois l'attention du Gouvernement sur le fait que la proposition d'avance de fonds avait été faite avec l'appui très pressant du représentant du Gouvernement en la personne du préfet.

Je signale également que le vote n'a pu être obtenu que grâce à une sorte de tromperie. On nous avait indiqué que les services qui seraient organisés au moyen des quatre hélicoptères ne serviraient pas seulement au transport des voyageurs privilégiés, mais pourraient être utilisés, le cas échéant, pour aller chercher des malades loin dans l'arrière-pays, ou des blessés, des accidentés dans la montagne.

A ce propos, je note au passage qu'on pourrait être étonné, dans ce cas, que les hélicoptères n'aient pas été employés lors des accidents récents qui viennent de se produire dans les Alpes, celui du Constellation de la ligne Bombay-Londres et celui de l'avion canadien.

Mais là n'est pas la question. Ces appareils ne sont pas au point. Si je signale le fait, c'est simplement pour permettre quelques commentaires.

Je renouvelle l'expression de ma satisfaction à M. le ministre et pour sa réponse et pour le contenu de celle-ci.

— 6 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. — Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n°s 8807-6156-7734-8229-8416-7758-10292).

[*Article* 10.]

M. le président. Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 10, qui est ainsi conçu:

« Art. 10. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 9. »

La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Mesdames, messieurs, je vous avoue que ce débat m'est particulièrement pénible.

Qu'un débat pour l'amnistie dure si longtemps, et qu'on le prolonge aussi longuement alors qu'on écourte si facilement les débats intéressant la cause des véritables victimes de la guerre et de ceux qui ont combattu vraiment pour la défense du sol et de nos libertés, cela est, pour moi, je le répète, bien pénible.

Je parlerai sans crainte et j'essaierai, si je le puis, de parler sans haine.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous le pouvez sûrement.

M. Albert Aubry. J'essaierai, dis-je. C'est parfois difficile en certaines circonstances.

Pour défendre l'amnistie en faveur de collaborateurs plus ou moins coupables, divers orateurs ont fait état à cette tribune de leurs propres titres de combattants, de victimes de guerre ou de résistants.

Je voudrais qu'il n'y eût pas d'équivoque sur ce point.

J'ai été un combattant et un mutilé de la guerre de 1914-1918. Non pas un de ces mutilés, mutilés avant d'arriver aux tranchées de première ligne, mais un soldat qui a eu la déveine de n'être « mouché » que la veille de l'armistice, après avoir gagné tous ses galons dans les tranchées de première ligne.

J'ai eu, je pourrais presque dire la sottise — si je me réfère à certaines déclarations faites dans cette enceinte — de croire que mon rôle de défenseur de la patrie et de nos libertés n'était pas terminé parce que de 1914 à 1918 j'avais combattu, été mutilé et que, partant, j'avais acquis le droit de rester dans ma tour d'ivoire lorsque les « vert de gris » sont revenus sur notre sol.

J'ai voulu, à ce moment-là, les combattre encore.

Cela m'a valu les prisons, la déportation. Cela m'a valu de laisser beaucoup de camarades disparaître en fumée dans les fours crématoires, au camp de Neuengamme.

Je parle donc, ici, en combattant et en mutilé des deux guerres.

Vous croyez peut-être que je vais absoudre tout de suite tous ces collaborateurs qui, parce qu'ils ont été mutilés, pensionnés de la guerre de 1914-1918, sollicitent le pardon en raison de leurs états de service. Eh bien, non!

J'ai même pour eux moins de considération que pour ceux qui n'avaient pas connu les affres de la guerre, car ils avaient, moins que d'autres, le droit de prêter la main à l'ennemi.

Il faudrait tout de même savoir où vous allez en arriver avec votre loi d'amnistie. Je sais bien qu'il y en a qui ont cru en Pétain. Parbleu! On nous l'avait présenté comme le vainqueur de Verdun. Vous avez lu, j'espère, les mémoires de Poincaré. Vous connaissez aussi les paroles de Clemenceau; elles étaient dures pour le prétendu vainqueur de Verdun qui ne songeait qu'à partir et à abandonner cette place quand nous, qui étions à Verdun, nous nous accrochions pour le défendre.

Aujourd'hui, certaines brochures osent déclarer que M. Pétain, à Vichy, était un véritable père, un patriote, un vrai Français. J'en rirais si je n'avais pas envie d'en pleurer!

Un père, lui? Il s'est penché, peut-être, sur nous quand nous étions dans les camps de la mort?

Un père? Lui qui envoyait ou faisait remettre par ses séides des Français aux mains de la Gestapo? Allons donc!

S'est-il, par exemple, préoccupé d'un autre général qui était au même camp que moi et qui avait son âge à l'époque? Il y avait, en effet, dans les camps de concentration, des gens de tous âges, des gens qui n'avaient pas voulu s'incliner devant l'envahisseur.

J'ai vu, moi, au camp de Neuengamme, le général Bardi de Fourtou recevoir, à quatre-vingts ans, 25 coups de schlague sur le dos et sur les fesses, parce que, sur son maigre « pageot », la couverture était mal tirée. De celui-là on ne nous parle pas, il est passé au four crématoire; en revanche, on s'apitoie sur le sort de ce « pauvre vieux », « le plus vieux prisonnier du monde », dont les crimes ne se comptent plus!

Non, laissez la pitié pour les victimes et non pas pour les assassins. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

On nous dit qu'il y a encore quelques milliers de pauvres types dans les prisons de la IVe République. Ah! ils sont bien malheureux, vos prisonniers: ils fument, ils mangent à leur faim; ils sont simplement privés de la liberté dont ils ont voulu priver les autres.

Pensez-vous un peu à ceux qui, comme moi, étaient dans des cellules ou dans les camps de concentration? Ils l'avaient, eux, le droit de fumer, n'est-ce pas? Ou de manger à leur faim?

Savez-vous que sur les 16.000 prisonniers qui sont passés dans mon camp, on compte seulement 250 survivants?

Pensez donc un peu à ceux qui sont restés là-bas et qui sont infiniment plus nombreux que les actuels prisonniers de la IVe République.

Ces derniers ont collaboré avec l'ennemi; il est juste qu'ils soient incarcérés. Nous, nous étions déportés pour avoir essayé de défendre la patrie. Pourtant, vous le savez, nous ne professons aucun sentiment guerrier, ou militariste, mais nous prétendions, et nous prétendons encore, qu'il était préférable de mourir debout que vivre couchés dans l'esclavage.

Eux, ils ont préféré se coucher quand les maîtres étaient chez nous. Qu'ils vivent donc, maintenant, assis, dans leurs prisons qui ne sont peut-être pas assez dures pour eux. Qu'ils y vivent même le plus longtemps possible, c'est tout ce que je leur souhaite, mais qu'ils n'en sortent pas!

Il y a bien encore, dans cette Assemblée, quelques combattants de la guerre 1914-1918. Se rappellent-ils ce qu'ils disaient, dans les tranchées, quand ils en avaient marre?

M. le président. Monsieur Aubry, je vous serais reconnaissant d'employer un langage plus parlementaire.

M. Albert Aubry. Monsieur le président, je parle des anciens combattants; je ne saurais mieux traduire leurs sentiments qu'en employant le langage même qui était le leur.

C'est ainsi que nous parlions, nous, les anciens combattants. Ce n'était peut-être pas un langage très parlementaire que celui des tranchées, mais ne le trouveront trop direct et trop dur que ceux qui ne l'ont jamais parlé. Ils ne pourront jamais le comprendre et n'ont pas le droit d'en parler. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Quand je dis que nous nous sommes fait casser la gueule, je prétends que j'ai le droit de le dire. Pendant ce temps, les autres mettaient leur précieuse figure à l'abri!

Lorsque nous étions dans les tranchées en 1918, que disions-nous? « Quand nous pourrons en sortir, qu'on nous laisse notre fusil et quelques grenades et nous nettoierons les écuries d'Augias ». A l'époque, elles n'étaient pas encore complètement sales.

On ne parlait alors que de profiteurs de guerre et de mercantis. On ne parlait pas de collaborateurs avec l'ennemi, car l'ennemi n'était pas venu chez nous. Si l'on nous avait laissés libres, qu'aurions-nous fait des profiteurs et des mercantis de l'époque? Au lieu d'attendre un an pour faire des élections et les envoyer siéger, en 1919, dans la chambre bleu horizon, nous aurions probablement fait notre police nous-mêmes, ne connaissant qu'une seule justice, celle que nous avions le droit d'exercer, nous les combattants, nous les vainqueurs, nous qui avions permis l'armistice du 11 novembre!

Vous reprochez aux comités de libération d'avoir commis quelques erreurs. Et les erreurs des conseils de guerre, y pensez-vous aussi? Pourtant c'étaient des types! Quand nous étions dans les tranchées, en train de serrer...

Excusez-moi, monsieur le président, j'allais encore prononcer des paroles qui ne sont pas parlementaires.

Quand nous étions dans les tranchées, nous avions la frousse. Et nous n'étions jamais aussi courageux que lorsque la frousse nous tenaillait.

Moi qui passe pour un héros, décoré, mutilé, je n'ai jamais été si courageux que lorsque j'ai eu très peur. A celui qui me dira qu'il regarde la mort en face, sans trembler, je répondrai qu'il ne l'a jamais vue. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Très bien, Aubry!

M. Albert Aubry. On peut trembler, mais même si la carcasse tremble, il faut aller de l'avant, parce qu'il y a autre chose que la carcasse qui compte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Tandis que, chez les « collabos », seule comptait la carcasse, et aussi le portefeuille, le porte-monnaie ou le coffre-fort.

Si vous nous aviez donné le temps de revenir des camps de concentration, si vous aviez donné aux prisonniers le temps de revenir de leurs camps, avant de consulter le peuple, lors des premières élections en France, peut-être que celles-ci n'auraient pas été tout à fait semblables à ce qu'elles ont été. Mais vous ne nous avez pas attendus.

Je vais vous dire comment on nous a attendus: Lorsque je suis arrivé à l'hôtel Lutetia, avec mes trente-six kilos et mes vieilles défroques, personne n'était là pour m'accueillir ni pour me soigner. Si, pourtant: on m'a donné, pour me récompenser, trois billets de mille francs.

Mais je n'ai même pas pu les changer au bistrot du coin, où pourtant j'aurais bien pris un bock, car on m'avait laissé pendant huit heures à Lutetia sans rien prendre; mais je n'ai

pas osé, car j'étais tellement bien affublé que ces billets neufs auraient pu me faire prendre pour un clochard venant de dévaliser quelque boutique.

Eh bien! si vous nous aviez laissé faire, savez-vous ce qui serait arrivé ? Il est probable que notre justice eût été plus expéditive que celle des cours de justice ou des comités de libération.

En tout cas, je puis vous assurer d'une chose: si je n'étais pas revenu, moi, je connais une femme — c'est la mienne — qui aurait fait justice elle-même et puni celui qui m'avait vendu.

Vous dénoncez les erreurs et les excès des cours de justice. Certes, il y en a eu, et je sais que certains cas doivent être réexaminés. Mais ce que certains voudraient, c'est une amnistie générale, c'est un coup d'éponge sur les actes de tous ceux qui nous ont envoyés là-bas. Eh bien! de cela, nous ne voulons pas! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous invoquez la nécessité de la paix intérieure. Pour apaiser vos collabos enrichis à qui l'on n'a même pas su faire rendre les superbénéfices prélevés sur nos souffrances, vous dites: la France a besoin de la paix intérieure.

Ne craignez-vous pas d'aboutir au résultat contraire ? Ne craignez-vous pas que chez ceux qui ont été des vrais résistants, des patriotes sincères, chez ceux qui sont revenus des camps de la mort, votre faiblesse, votre pardon excessif qui devient une lâcheté, ne provoquent un sursaut ? Ne craignez-vous pas qu'ils se disent: A quoi bon nous être sacrifiés comme nous l'avons fait ? Car déjà on dit aux miens: Mais qu'allait-il donc faire dans cette galère ? Il pouvait vivre tranquille, pourquoi a-t-il donc résisté à l'envahisseur quand il lui aurait suffi de rester tranquille chez lui ? Il aurait pu peut-être demander à Laval, qui avait été un de ses amis, un poste de préfet. Il serait acquitté avec félicitations; il serait sans doute aujourd'hui superpréfet. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais oui, puisque vous venez de grâcier et de libérer Henri Béraud, condamné à mort. Pauvre M. Béraud, il ne fait plus partie, sans doute, du club des Cent kilogs! Mais il écrivait si bien, n'est-ce pas!

Et il écrit même toujours si bien qu'un hebdomadaire aujourd'hui recueille sa prose. Et qu'y lit-on ? On le voit dans son cachot. La nuit et le froid entrent par les carreaux brisés. Dehors, il fait 15 degrés au-dessous de zéro.

Béraud regarde ce cloaque, la planche qui lui sert de lit, le tabouret, les latrines, le guichet entr'ouvert. D'avance sa première nuit lui paraît plus dure que son dernier jour.

Monsieur Béraud, nous aussi nous avons connu la cellule. Je suis entré dans un hôtel particulier qui s'appelle La Pierre levée, à Poitiers, certain soir. Il n'y avait même pas de latrines, pas de tabouret, pas de planche. Il y avait une botte de paille. Heraus!

Pendant huit jours, seul, je vomissais le sang. Pas de docteur. Et quand, tout de même, on m'en amena un, on commença par me dire: Avez-vous de l'argent, sans quoi vous ne serez pas soigné ?

Il devait en rester dans mon portefeuille, au greffe. Ce portefeuille, je n'osais pas demander qu'on l'ouvrit, car j'y avais oublié un petit papier qui m'habilitait comme agent secret, et je craignais un peu qu'on le regardât.

Je restai là, et puis un certain soir encore, pour n'avoir pas voulu parler — je n'étais pas, à l'époque, aussi bavard que maintenant (*Sourires*) — on me fit descendre à ce que l'on appelait le mitard, je crois.

C'était là, monsieur Béraud, un coin charmant! Il y avait des latrines. Il y avait un seau. Et il y avait aussi quatre camarades, dont deux de dix-sept et dix-huit ans, menottes aux mains, couverts d'ecchymoses, le corps saignant. Il y en avait un autre auquel on n'avait pas pu mettre les menottes parce qu'on l'avait tellement matraqué qu'on lui avait fait éclater un poumon et que dans la nuit le malheureux devint fou.

J'avais à côté de moi un camarade devenu par la suite conseiller de la République. Il faisait froid, monsieur Béraud, très froid. Il vint me frictionner parce que je grelottais.

Excusez mon émotion, mes chers collègues, ce n'est pas sur moi que je pleure, c'est sur mes camarades (*Applaudissements sur tous les bancs*), dont l'un est devenu fou et les deux autres ont été fusillés. Ils n'avaient pas dix-huit ans.

M. Béraud ajoute: « Je vis ma femme qui se débattait, râlante, le visage noyé de pleurs. »

Ma femme aussi était là, et mon gosse de quatre ans et demi, quand je fus arrêté. Ma femme ne pleurait point, monsieur Béraud. Elle continua d'accueillir pendant ma captivité et ma déportation les gens qui ne s'étaient pas inclinés devant l'ennemi, mais qui luttaient. Elle continua la résistance. Elle n'en a jamais tiré d'autre orgueil que celui de n'avoir pleuré qu'après que je fusse parti. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Vous voudriez que notre pitié aille à ceux qui ont collaboré avec l'ennemi, qui ont aidé le gouvernement de Vichy à tuer tant des nôtres et à essayer de nous mettre en esclavage ?

Non, et quand je vois le Gouvernement défendre un projet d'amnistie et manifester aujourd'hui même son opposition à des lois votées en faveur des victimes de la guerre, je prétends qu'avant de discuter les dispositions relatives à l'amnistie, il ferait bien mieux de reconnaître d'abord la plénitude de leurs droits à ceux qui ont défendu le pays, principe qu'il a d'ailleurs admis mais qu'il n'ose pas appliquer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles Serre. Très bien!

M. Albert Aubry. Prêtez donc attention aux propos que tiennent déjà les Allemands, car ce n'est tout de même pas une façon de relever le patriotisme que d'annoncer que les lâches seront récompensés demain!

M. Charles Serre. Très bien!

M. Albert Aubry. Il convient, au contraire, de préciser que si demain vous êtes entrainés dans un nouveau conflit pour défendre nos libertés, il vous faudra tout d'abord déclarer que ceux qui trahiront le pays seront frappés sans pitié et que ceux qui feront leur devoir seront récompensés comme ils doivent l'être. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nos anciens ennemis ont plus de réalisme que vous. Un journal de cet après-midi, *France-Soir*, déclare en substance: Vous voulez demander à l'Allemagne de vous aider pour la défense de l'Europe ? Allons donc! On y met des conditions, la libération des prisonniers de guerre allemands se trouvant encore dans les prisons françaises et belges, ce qui d'ailleurs correspondra exactement à la libération des prisonniers français collaborateurs des Allemands.

Le général Von Manteuffel a fixé quatre conditions à une participation éventuelle de l'Allemagne à la défense de l'Europe: Rapatriement de tous les prisonniers de guerre, hommes et femmes; remise de tous les criminels de guerre aux autorités judiciaires allemandes; payement de pensions substantielles aux veuves, aux orphelins et aux invalides de guerre; octroi d'une aide matérielle suffisante aux membres des familles des prétendus criminels de guerre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et voilà comment demain, ce seront sans doute les généraux français, les gouvernants français, qui seront les criminels de guerre, et les résistants français qui seront traités comme des collaborateurs et des ennemis de la patrie!

Voyez-vous, quel que soit le désir de pardon que je puisse avoir, et vous me connaissez suffisamment, mes chers collègues, à quelque parti que vous appartenez, pour savoir que je suis prêt au pardon pour ceux qui le méritent...

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. Albert Aubry. ...ce pardon, j'entends le réserver à certains cas qui peuvent être intéressants, et le danger de vos propositions de loi c'est qu'elles ont pour objet une amnistie généralisée qui, faisant appel à une pitié raisonnable, voudrait qu'on englobât dans un même pardon tous ceux qui nous ont conduits à la défaite et qui ont fait que tant des nôtres ont payé de la prison ou de la déportation leur dévouement à la patrie et à la République.

Ce que nous voudrions, c'est qu'en effet la justice existât.

Or, nous constatons que ses effets sont maintenant presque à sens unique, qui n'est pas celui que nous voudrions, car elle se penche beaucoup plus sur les anciens collaborateurs que sur les anciens résistants.

Ce que nous voudrions, c'est que votre pitié aille, je le disais tout à l'heure, d'abord aux victimes avant d'aller aux assassins et à leurs pourvoyeurs.

Ce que nous voudrions, c'est aussi qu'on ne fasse pas état de ce qui s'est passé dans d'autres pays dont les conditions ne sont pas tout à fait les mêmes que les nôtres.

On a évoqué l'amnistie accordée en Allemagne orientale et en Italie. En Allemagne orientale, évidemment, tout le monde

était hitlérien et tout le monde est prêt à passer l'éponge. Il en va de même en Allemagne occidentale, ainsi qu'en Italie, car l'Italie a tout de même bien été, que je sache, l'alliée de l'Allemagne pendant la guerre.

Mais je parle, moi, de la France, je parle d'une France où les premiers résistants de 1940 étaient fort mal vus.

Je vous demande seulement de vouloir bien vous rappeler ce que nous avons fait librement, sans aucune idée de récompense. Nous ne vous demandons pas de récompense, mais ne nous insultez pas en accordant une amnistie trop large, trop généreuse à ceux qui ont fait de nous ce que nous avons été et ce que nous avons été fiers d'avoir été. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec mon collègue Aubry. Nous ne voulons pas de pitié pour les assassins.

M. Louis Rollin. Naturellement!

M. Paul Hutin-Desgrées. Nous ne voulons pas de pitié pour les tortionnaires, ni pour les dénonciateurs. Nous avons simplement une option à faire, singulièrement difficile, et à trouver le juste milieu entre les nécessités de la rigueur et celles de la clémence, les nécessités de la rigueur qu'exigent le salut public, le salut de la patrie, et les nécessités de la justice, parallèles aux premières. *Salus patriæ suprema lex*, mais le salut de la justice est aussi la première loi humaine.

Donc, entre les nécessités du salut public et les nécessités de la justice, nous avons à trouver le point de rencontre, le juste milieu où la clémence ne sera pas faiblesse.

La clémence exige que nous prenions en considération les titres et les services de ceux qui furent les meilleurs d'entre les nôtres. Mon cher Aubry, l'article 10 précise bien le sentiment du législateur et son intention. « Peuvent être admis par décret » — le texte dit bien: Peuvent — « au bénéfice de l'amnistie les grands invalides de guerre... » et dans un amendement que j'ai déposé avec M. Rollin, je vise d'une façon plus particulière les chevaliers de la Légion d'honneur et les médaillés militaires, décorés, évidemment, pour fait de guerre sur le champ de bataille.

Ce point étant précisé, je voudrais tout de même que l'on comprenne quelle rigueur s'est abattue sur certains de ceux qui furent les meilleurs. Les actes que nous voudrions voir amnistier, mon cher collègue, ne sont pas ceux que vous avez redoutés, mais ceux dont j'ai quelques exemples à vous citer.

J'apprenais ces jours derniers par une association d'anciens combattants qu'un colonel, commandeur de la Légion d'honneur, grand mutilé de guerre, a été condamné à l'indignité nationale à vie pour avoir été président du « Colis au prisonnier ».

Dans certains départements, de l'Est en particulier, la nécessité a quelquefois voulu que l'on chassât avec les Allemands à l'occasion de battues, car les Allemands qui rendaient des fusils de chasse exigeaient que les battues fussent accompagnées par quelques-uns d'entre eux. Or je sais le cas d'un homme, chevalier de la Légion d'honneur, qui a été frappé de vingt ans d'indignité nationale pour avoir, en semblable circonstance, chassé avec les Allemands.

Et voici un autre cas. En regard de quelques textes que je vous citerai tout à l'heure, qui ont paru dans certains journaux, dans *l'Humanité* clandestine, pour préciser, on reproche à une petite fille de douze ans d'avoir joué du piano à quatre mains avec un soldat allemand qui logeait dans sa maison. Pour ce crime, le père, héros de la guerre de 1914-1918, a été condamné à vingt ans d'indignité nationale.

C'est à ces cas que nous pensons. Tout à l'heure, me rappelant, mes chers amis, l'inquiétude qui transparaissait, et avec quel talent, il la faisait apparaître, dans la démonstration de M. de Moro-Giafferri, j'ai évoqué les nécessités de la justice. Nous pensons avec angoisse, en effet, que demain, si nous n'allons pas assez loin dans la justice, nous faciliterons peut-être de nouveaux désastres.

Je suis bien forcé de rappeler que si la guerre de 1914 a été gagnée, c'est parce que, implacablement, la discipline avait affirmé son emprise sur nos soldats dont chaque âme était devenue comme une petite citadelle imprenable. Elle avait été formée par une longue préparation dans le creuset de nos écoles, écoles laïques et écoles libres. J'ai eu l'honneur d'avoir été élevé par un instituteur laïque qui m'a appris alors le sens de la patrie et le dévouement que nous lui devions.

Je ne veux faire maintenant aucun rapprochement, aucune analogie historique. Ils sont toujours dangereux. Je vais pourtant rappeler — je m'en excuse — le terrible jugement de Trianon, sous le signe duquel fut formée l'âme de nos soldats.

Qui donc fut condamné à Trianon en 1873? Le maréchal Bazaine. Au nom de quoi? Au nom des articles 209 et 210 du code de justice militaire, le premier visant la reddition des places fortes, le second la reddition des armées en rase campagne.

Au nom de ces deux articles, frappants comme un couperet, le maréchal Bazaine fut condamné à la peine de mort pour n'avoir pas fait tout ce que lui commandaient le devoir et l'honneur.

Quel homme était frappé? Le volontaire des guerres du Mexique, l'engagé volontaire qui avait gagné tous ses galons par des actions d'éclat.

Les nécessités de la justice suivant celles de la rigueur, les nécessités de la clémence s'affirmèrent immédiatement après le jugement, car celui qui avait été frappé était tout simplement un pur héros. Le duc d'Aumale, avec quelques généraux dont j'ai encore les noms en mémoire, le général de Chabeau-Latour, le général de la Motte-Rouge, Princeteau, Tripied, proposa un recours en grâce, sitôt après la condamnation à mort, au Président de la République.

Je n'ai malheureusement pas le document sous les yeux. C'est donc de mémoire que j'en citerai quelques extraits. On y lisait: Juges et jurés, nous avons décidé selon les rigueurs du code de justice militaire et frappé de la peine de mort celui qui n'a pas fait tout ce que lui commandaient le devoir et l'honneur. Mais chrétiens et hommes de cœur, nous sommes forcés, monsieur le Président de la République, de vous rappeler que le maréchal Bazaine a donné l'exemple de la plus belle bravoure sur les champs de bataille de Metz. « Nul, disaient-ils, ne l'a surpassé en vaillance, à Nazeville, à Rezonville et à Wippy. Il a, par sa bravoure et son attitude courageuse, maintenu les lignes de combat. »

Je m'excuse d'insister, mes chers collègues, je rappelle à la fois, je l'ai dit, les nécessités de la justice et les nécessités de la clémence. La justice ayant frappé, la clémence passa: la peine du maréchal Bazaine fut commuée en vingt ans de détention.

Mon cher ami Aubry, j'ai été soldat de la guerre 1914-1918. Engagé volontaire moi aussi — je m'excuse de le dire, c'est la seule précision que j'apporterai — F. F. I. de la guerre de 1914, parti au feu le 6 août sans avoir jamais tiré un coup de fusil, ayant appris à charger une arme sur le champ de bataille, c'est là que j'ai su dans quel admirable esprit de discipline notre armée avait été formée.

C'est cela que nous devons défendre, en même temps que nous devons penser aux nécessités de la clémence. J'en viens ainsi, mes chers amis, à mes camarades de combat.

Le guerre de 1914 ne fut pas une drôle de guerre. Ce fut un long calvaire, une guerre d'angoisses reconduites, une guerre d'insomnie pour les soldats qui, de la tranchée où ils restaient en sentinelle la nuit, étaient forcés de rentrer dans les angoisses du combat, le matin au petit jour: sang versé, boue des Eparges, terrible enfer de Verdun.

J'allais oublier tout simplement le magnifique redressement de la Marne qui faisait suite au plus terrible désastre que nos armées aient connu.

Le général Pau, inspectant les armées au début du mois d'août, déclarait de l'armée française: « Elle passera partout, rien ne lui résistera ».

C'était, hélas! avec l'armée allemande, un morceau du monde qui croulait sur nous, quelques jours après. Ce fut Charleroi, le pire des effondrements. Les hommes les plus vaillants, les officiers les mieux formés avaient alors perdu leur foi.

La discipline dont j'ai parlé les maintint dans le devoir. Le redressement de la Marne s'opéra. Et puis Verdun, et puis la Somme, souffrances longuement reconduites en 1917 et 1918.

Je pense à ces hommes que je vise dans mon amendement, à ceux qui sont remontés deux fois, trois fois, quatre fois, cinq fois aux tranchées, prêts chaque fois au sacrifice de leur vie.

Je vous supplie de prendre en considération leur supplice, leur sacrifice. Je vous supplie de vous rappeler les mots que vous avez prononcés, vous, blessés, entre les tranchées quand, jeunes, vous appeliez votre maman et, mariés, votre épouse et vos enfants. Je vous demande de vous souvenir de ces angoisses et de vous interroger sur le point de savoir si les

hommes qui, volontairement parfois, sont allés deux, trois, quatre ou cinq fois au devant de la mort, même s'ils ont chassé avec les Allemands, même si leur fille a fait du piano mécanique avec les Allemands, ne méritent pas la pitié.

Mais nos soldats de 1914-1918 connurent une autre épreuve.

Me tournant vers nos collègues communistes, je vais leur parler sans passion.

Voici donc les soldats de 1914 passant sous l'Arc de triomphe, le 14 juillet 1919. Où étais-je ce jour là ? Le sergent de chasseurs que j'étais se trouvait avec trois de ses camarades aux côtés du maréchal Pétain et du maréchal Foch, défilant sous l'Arc, après une victoire sans précédent. Nous rentrions chez nous avec le complet à 52 francs en nous disant: Voilà pour cinquante ans de bonheur et de paix!

Mes chers amis, écoutez bien le terrible cheminement qu'ont connu les combattants, de la déroute à la victoire, jusqu'au passage de Joffre et de Foch sous l'Arc de triomphe, sous le signe de votre père, monsieur Clemenceau, du Père la Victoire, trop oublié et trop tôt oublié, ces combattants qui se disaient que l'histoire n'avait pas connu de gloire pareille à la leur, car il n'y avait pas eu d'héroïsme semblable au leur.

Je ne mettrai pas de passion dans la lecture que je vais faire car, tout à l'heure, je ferai appel aux morts du parti communiste, aux jeunes enfants du livre *Lettres de fusillés*, aux miens aussi, qui sont tombés.

Comment les soldats de 1914 et de 1918 auraient-ils pu accepter, sans frémir et sans sentir la douleur du coup qui leur était porté, les premières campagnes en faveur de ce qu'on appelait l'antimilitarisme ? Vous savez tous — je n'aurai pas le courage de faire de longues lectures — comment étaient traités les officiers de la guerre de 1914, les héros de Verdun. *L'Humanité*, dans son numéro du 22 octobre 1927, lançait un hymne appelé *Les Gueules de vaches*, qui se chantait sur l'air de *Monte là-d'ssus, tu verras Montmartre* :

« G. D. V., G. D. V.

« En français, ça veut dire « gueules de vaches »

« C'est bien approprié

« Avec la gueule de nos officiers

« L'capiston,

« Le colon,

« L'général avec son beau panache,

« Et tous les lieutenants,

« Et les adjudants,

« C'est des gueules de vaches ».

Gueules de vaches, les soldats de Verdun! Gueules de vaches, nos héros!

Plus tard, alors que l'hitlérisme avait déjà mis son emprise dans un terrible dessein, singulièrement et infernalement conduit, face à ces destins lents et mouvants des démocraties inattentives au péril, Maurice Thorez déclarait, le 26 septembre 1934:

« Parce que nous subordonnons tout à la dictature du prolétariat, notre attitude en temps de guerre nous fait des adversaires déterminés, farouches, de la défense nationale ».

Le 15 juin 1934, à la Chambre des députés, Thorez déclarait, s'adressant aux socialistes:

« Vous avez tenu à souligner que vous étiez des hommes de la défense nationale. Pour nous, nous sommes contre la défense nationale. Nous sommes les partisans du défaitisme révolutionnaire ».

Le 15 mars 1935, à la Chambre des députés encore, Maurice Thorez disait:

« Je veux répondre ici à l'affirmation produite à cette tribune que les travailleurs français se lèveront pour résister à une agression hitlérienne. Nous, nous ne permettons pas qu'on entraîne la classe ouvrière dans une guerre de défense de la démocratie contre le fascisme. Je déclare nettement que les communistes ne laisseront pas propager un pareil mensonge ».

Plus tard, quand la guerre fut lancée, que fut votre jeu, messieurs ? Et, voulez-vous me permettre, mes collègues communistes: quels furent les premiers collaborateurs dans cette abominable guerre de 1939-1940 ? Sans doute ceux qui signèrent le pacte germano-soviétique.

M. Yves Péron. Ceux qui allèrent à Munich!

M. Paul Hutin-Desgrèes. Pas nous! Quelques-uns peut-être, mais pas moi.

Sur plusieurs bancs au centre. Pas nous! pas nous!

M. Paul Hutin-Desgrèes. Celui qui est à cette tribune a le droit d'en parler puisqu'avant Munich, il est allé à Prague, je l'ai dit, pour fonder un corps composé de volontaires français.

M. Yves Péron. On se demande alors pourquoi vous acceptez M. Schuman au Gouvernement ?

M. Henri Teitgen. Il vaut mieux que vous.

M. Paul Hutin-Desgrèes. A ce moment-là, Staline et Molotov se faisaient photographier, bien avant Montoire, avec von Ribbentrop.

C'est Molotov qui déclarait:

« Il est criminel de faire la guerre à l'hitlérisme, cette guerre n'est justifiée en aucune façon. »

Et il ajoutait:

« Il est insensé, voire criminel, de mener une semblable guerre pour l'anéantissement de l'hitlérisme. Une guerre impérialiste faisait rage et les travailleurs avaient le devoir de la transformer en guerre civile et de renverser leurs gouvernements. »

Mais il y avait autre chose, il y avait, en pleine guerre, les ordres de sabotage.

Quand j'évoque tous ces faits, mes chers collègues, je vous demande de penser aux camarades visés par l'article 10, héros de la guerre de 1914, et de juger quelle mesure on leur fait, dans la part de clémence qui leur est réservée ici, par rapport aux mesures d'extrême laxisme que connurent ceux qui poussaient au sabotage.

Le sabotage à l'usine et au front était la règle, comme le prouvent des tracts lancés dans la région parisienne, en février 1940, c'est-à-dire en pleine guerre. Mais je ne veux pas remuer trop durement le fer dans la plaie. Je ne rappellerai qu'un fait.

M. Jean Pronteau. Ce sont vos mensonges qui vous remuent durement!

M. Paul Hutin-Desgrèes. J'ai le droit de dire cela.

M. Jean Pronteau. Vous n'en avez pas le droit! C'est un mensonge, vous le savez.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Voici ce qu'on lisait dans ces tracts: « Par tous les moyens appropriés, en mettant en œuvre toutes vos ressources d'intelligence et vos connaissances techniques, rendez inutilisables les fabrications de guerre ».

Albert Sarraut, qui n'était pas un exalté, déclarait le 19 mars 1940 au Sénat: « La propagande communiste et hitlérienne ne fait qu'un, la propagande ennemie. Le chef de cette propagande est Adolf Hitler et le bolchevick est le lieutenant ».

M. Yves Péron. Ce jour-là, Sarraut a dressé le seul bilan de la victoire qu'il ait jamais remportée contre le peuple de France, en se vantant des emprisonnements de travailleurs dans la région parisienne.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Peut-être avait-il visé ceux qui lançaient les ordres de sabotage et qui les exécutaient.

M. Jean Toujas. Le journal de M. Sarraut, *la Dépêche*, a collaboré avec l'occupant pendant toute la durée de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous avez bien collaboré dès 1939.

M. Roland de Moustier. Sarraut était en déportation!

M. Paul Hutin-Desgrèes. Je ne ferai rien pour susciter la passion à la minute où nous recherchons l'apaisement.

Quel fut le résultat des sabotages dont je parlais ? Il est un document qui parle singulièrement. C'est le récit du passage de la Meuse par le lieutenant Maassen dans son livre: *Par-dessus la Meuse*.

« Bénie soit, dit-il, la négligence dans les fabriques de munition françaises. La funèbre nuit de mon secteur a été traversée par les détonations des ratés des projectiles français. Quand le jour conquit les sommets des « Fils Aymon », ces ratés se pro-

duisirent en grande série. La vallée de la Meuse n'était qu'une masse de nuages compacts. C'est dans tout cela que se liquifie l'arrivée des ratés comme une vaine illusion.

« Au groupe Sievert, cela est plus surprenant. Depuis cinq minutes, le feu est appliqué de nouveau sur la lisière des bois. Au cours de ces minutes, pas un seul obus n'a explosé devant ni entre les lignes. Ils arrivent en sifflant et deviennent d'un seul coup quelque chose d'inexistant. »

Je m'arrête là.

Voyez donc où est le drame : une victoire, une déroute. Dans le wagon de Rethondes où Foch dictait sa loi, c'est, en juin 1940, Adolf Hitler qui dicte la sienne.

Deux ou trois jours après, les fils des vaincus de Verdun défilaient sous l'Arc de Triomphe à la douleur, à la honte des soldats de Verdun et ici même, à cette tribune, c'est un Gœring, je crois, ou un Goebbels qui venait un jour lancer un défi à la liberté.

Mes chers amis, à ce moment-là de quel côté ont regardé nos soldats, nos officiers, nos hommes qui n'étaient pas responsables de cette déroute, qui avaient tout fait pour la victoire et qui, impuissants, n'avaient pu arrêter cette débâcle ?

A cette heure, ils se souvinrent de Verdun, mais beaucoup plus, mon cher collègue Aubry, de la voix qu'ils avaient entendue en 1917, de la voix d'un chef paternel, pacificateur et conseiller qui, à ce moment, arrêta les mutineries et mit fin au désordre moral d'une armée qui tremblait alors de tenter de nouvelles et inutiles offensives.

Peut-être ai-je froissé certains en rappelant ce souvenir.

J'ai beaucoup de camarades. Quand je leur disais : après l'appel du 17 juin, il y a eu celui du 18 ; moi je crois aller du côté de l'honneur, en allant du côté de Londres, ils m'ont répondu : nous ne pensons pas trahir l'honneur en suivant encore « le vieux ».

Et ils ont suivi encore « le vieux » dans leur désarroi.

Ah, mesdames, messieurs, je ne demande pas la pitié pour les misérables que j'ai connus. En 1939, j'étais président des volontaires de l'Ouest. Plusieurs d'entre eux s'engagèrent dans l'armée. Mais l'un d'eux, en 1940, s'engagea dans la Gestapo.

J'eus le désespoir de le voir une fois, plusieurs même, lors des cinq journées au cours desquelles je subis de longs interrogatoires pendant mon emprisonnement. Je voyais là un grand mutilé, goguenard, me regardant en disant : Il a joué la mauvaise carte.

Ce n'est pas pour ceux-là que je demande la pitié. La justice est passée, le peloton a parlé. Il a parlé pour d'autres. Que l'écho retentisse à l'avenir pour faire entendre ces terribles leçons.

Mais pour les autres, pour mes camarades, pour ceux qui ont porté la Légion d'honneur, la médaille militaire gagnées sur les champs de bataille, dans des conditions héroïques, je demande la pitié. Je vous la demande au nom de nos morts, au nom de ces jeunes qui, dans le livre *Lettres de fusillés*, ont écrit un magnifique évangile humain.

Mme Julie Darras. Ils ne demandaient pas la pitié pour les traîtres, ceux-là.

M. Paul Hutin-Desgrées. Ils ne la demandaient pas ! Je vais alors faire une déclaration plus solennelle et plus précise.

« C'est avec douleur que j'ai constaté que le projet du Gouvernement n'accordait pas l'amnistie générale promise. »

Je demande à nos collègues communistes de m'écouter attentivement.

« Nous voulons l'amnistie générale, car s'il y a de prétendus coupables en exil ou en prison, il y a de véritables criminels qui sont libres et honorés.

« Je demande l'amnistie générale, l'amnistie pleine et entière et non pas seulement une série de mesures partielles. »

Ainsi parlait Victor Hugo au Sénat, le 12 mai 1876.

« Je demande l'amnistie générale, l'amnistie qui n'est qu'une sorte de pardon réciproque. »

Belles citations, grandes paroles, mesdames, messieurs ! Mais de qui sont-elles donc ? De M. André Marty, comme le relate le *Journal officiel* du 10 juillet 1924.

M. Jean Pronteau. Il s'agissait de l'amnistie pour les patriotes français et non pour les traîtres. (*Interruptions au centre.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. On a demandé la pitié et le pardon. Mesdames, messieurs, je vous en supplie, tournez vos regards vers cette douce France humaine, qui a conduit ses croisades à travers le monde, pour épancher le sang et les larmes, et pour apaiser les douleurs, regardez vers nos vierges miséricordieuses qui ont soutenu tant des nôtres dans leurs prisons et songez à Celui qui a dit : « Pardonnez-leur car il ne savent ce qu'ils font. »

Au nom de ce Christ qui ouvre ses bras, au long de toutes nos routes françaises, je vous demande d'ouvrir vos bras à tous ceux de nos camarades qui n'ont jamais pensé faire mal, et de leur apporter la clémence et le pardon. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, le premier présenté par M. Touchard et les membres du groupe communiste, le deuxième par M. Minjoz et M. Aubry tendant tous deux à la suppression de l'article 10.

La parole est à M. Genest, pour soutenir l'amendement de M. Touchard.

M. Maurice Genest. L'amendement déposé par M. Touchard tend à supprimer l'article 10 qui dispose :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 9. »

En fait, cet article demande l'amnistie pour les collaborateurs et les traîtres grands invalides de guerre et grands mutilés, même ceux condamnés aux plus lourdes peines.

En déposant votre projet avec son article 10, vous faites injure à la masse des grands mutilés de guerre qui, dans leur quasi-totalité, sont restés fidèles à la patrie profanée.

S'il y eut des invalides de guerre comme Rivollet, Scapini, Nédelec et Xavier Vallat, qui ont trahi, on peut affirmer qu'ils ont été vomis par tous les anciens combattants et victimes de guerre, groupés dans toutes les associations françaises.

Je déclare aussi que les anciens combattants, mutilés ou non, n'ont pas réhabilité ces naufrageurs de la patrie, traîtres à la nation. Ceux qui ont souffert ne peuvent permettre l'amnistie pour ces gens qui se sont déshonorés. C'est pourquoi, l'article 10 n'a pas sa raison d'être, et nous en demandons la suppression.

Sur les quatre parjures au mouvement ancien combattant que je viens de nommer, l'un, Xavier Vallat, est en liberté conditionnelle depuis 1949, après avoir été condamné à dix ans de prison alors qu'il méritait la mort, ayant sur la conscience l'assassinat de plus de 100.000 personnes.

Au cours du procès de Nuremberg, un écrivain catholique avait déclaré :

« Nous savons maintenant que le crime contre l'humanité vaut vingt ans de travaux forcés ».

Nous savons aujourd'hui qu'en France certains ont estimé que ce crime majeur ne valait que dix ans de prison. Ce fut le cas pour Xavier Vallat.

Un autre traître ancien combattant, Emile Nédelec, compagnon du traître nazi Doriot, fut condamné à cinq ans de prison le 27 décembre 1946 et libéré quelques jours après.

Quant à Rivollet, il a été condamné à cinq ans d'indignité nationale en juillet 1950 ; et Scapini, lui, est en fuite.

Je vous rappelle, monsieur le ministre de la justice, que lorsqu'une délégation est venue protester à votre ministère, contre la libération de Xavier Vallat, délégation dont faisaient partie nos collègues Charles Serre et Auguste Touchard, vous n'avez pas eu un mot pour la mémoire des victimes jetées aux fours crématoires. Mieux, vous avez fait malmener par votre police les centaines d'hommes et de femmes qui attendaient la délégation.

Pourtant, ces personnes honorables, qui n'avaient pas pactisé avec l'ennemi et qui étaient venues protester contre votre décision de libérer Xavier Vallat, ont souffert dans leur chair par la perte de proches parents et quelques-unes portent encore elles-mêmes les marques des souffrances subies dans les camps de la mort.

Messieurs du Gouvernement, vous êtes plus pressés d'amnistier les « collabos », vous avez été plus pressés de mettre en liberté le commissaire aux affaires juives sous Pétain que de

libérer l'ancien combattant, le second maître Henri Martin, ce héros de la guerre de libération, ce combattant de la paix que votre justice de classe vient de condamner à cinq ans de réclusion.

Vous êtes, messieurs du Gouvernement, plus enclins à proposer l'amnistie pour les criminels de guerre et à établir des lois fascistes contre les hommes qui luttent pour la paix, parce que ces derniers gênent vos préparatifs de guerre contre les peuples qui veulent vivre dans une complète indépendance.

Vous êtes, messieurs du Gouvernement, plus enclins à réarmer l'Allemagne nazie de l'Ouest, qui constitue une nouvelle menace dirigée contre notre pays. Surtout, vous êtes plus enclins à abandonner les réparations dues par l'Allemagne à la France qu'à revaloriser la retraite des anciens combattants, qui reste une aumône avec 1 fr. 45 par jour à ceux ayant de 50 à 55 ans, 3 fr. 48 par jour à ceux âgés de 55 à 60 ans et 6 fr. 57 par jour à ceux qui ont plus de 60 ans, soit pour ces derniers la valeur de deux cigarettes.

Vous êtes, messieurs du Gouvernement, plus enclins à amnistier ceux qui ont livré notre pays aux nazis qu'à accorder aux veuves de guerre, aux orphelins, aux ascendants leurs droits absolus. Au contraire, vous ne donnez à ces derniers que la moitié de la pension qu'ils devraient toucher d'après les lois en vigueur.

Le Gouvernement est plus enclin à faire voter des lois super-scélérates contre les travailleurs et les anciens combattants qui luttent pour leur droit à la vie qu'à appliquer la parité absolue et le véritable rapport constant aux pensions des mutilés de guerre, selon les variations des traitements des fonctionnaires

Vous êtes, messieurs du Gouvernement, plus enclins à amnistier le sinistre Scapini qu'à accorder leur pécule aux anciens combattants prisonniers de guerre. On est allé plus vite, d'ailleurs pour donner ce pécule aux prisonniers de guerre allemands.

Enfin, vous êtes plus enclins à faire voter des crédits supplémentaires pour des œuvres de mort, dans la préparation d'une nouvelle guerre mondiale, qu'à affecter des crédits plus importants aux œuvres de vie en donnant leur dû à toutes les victimes de guerre.

Mais, ceux qui ont souffert de la guerre se refusent à accorder l'amnistie aux assassins.

En terminant, je demande à l'Assemblée nationale d'accepter mon amendement qui tend à la suppression de l'article 10, car le maintien de cet article serait un soufflet aux grands mutilés de guerre qui, je le répète, dans leur énorme majorité, sont restés fidèles à la France.

Ne leur infligez pas l'injure de maintenir un tel texte. Supprimez-le et toutes les victimes, qui n'ont rien de commun avec les quelques traîtres anciens combattants qui bénéficieraient de ces dispositions, verront ainsi que l'on n'oublie pas leurs sacrifices consentis à la patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry, auteur du second amendement.

M. Albert Aubry. M. Hutin-Desgrées nous a déclaré que le pardon des offenses était un commandement du Christ. Mais il est dit aussi, dans les textes chrétiens, que celui qui sort l'épée du fourreau doit périr par l'épée. Dès lors, je pose la question: Celui qui a prêté son aide pour sortir l'épée du fourreau doit-il aussi périr par l'épée ou doit-il être pardonné ? Pour moi, j'estime que le pardon ne doit pas davantage aller à celui qui tire l'épée qu'à celui qui l'a aidé à le faire. Et c'est pourquoi je demande la suppression de l'article 10.

On a cité à la tribune suffisamment d'exemples, ceux de Xavier Vallat, de Scapini et d'autres. Ces hommes ont sali la Légion d'honneur et la médaille militaire. Pour ceux qui ont encore quelque honneur à porter ces décorations, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. L'article 10 ne s'applique pas à Scapini et à Xavier Vallat. Vous êtes à côté de la question, mon cher monsieur Aubry.

M. Albert Aubry. Pas du tout, et la preuve est que vous avez demandé une amnistie générale.

M. Paul Hutin-Desgrées. Mais non!

M. Jean Pronteau. C'était votre conclusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* La commission ne reprendra pas la discussion générale.

Elle ne propose pas à l'Assemblée une amnistie générale et les neuf articles qui ont été adoptés montrent, au contraire, que le nombre des bénéficiaires est limité.

Parmi ces bénéficiaires devait-on ou non comprendre des anciens combattants et victimes de la guerre ?

La commission a repoussé les amendements qui édictaient en leur faveur une amnistie de plein droit. Elle a repoussé également une amnistie des personnes qui, dans le passé, avaient acquis des titres ou des décorations mais qui, postérieurement, avaient collaboré.

Par contre, elle a adopté une mesure proposée par M. Louis Rollin en faveur des grands invalides de guerre. Il ne s'agit pas d'une amnistie de plein droit, mais d'une grâce amnistiante, c'est-à-dire d'un examen particulier de chaque cas.

Conformément aux dispositions de ce chapitre, les condamnés de la Haute Cour de justice sont, dans le système de la commission, exclus.

Pourquoi avons-nous, pour les grands mutilés de guerre dont l'invalidité est d'au moins 85 p. 100, envisagé cette possibilité de grâce amnistiante ? Nous avons voulu répondre à diverses considérations qui ont été développées devant la commission. Surtout, nous ne sommes pas restés insensibles aux arguments de la fédération des plus grands invalides de guerre.

Celle-ci déclare, certes, qu'elle ne songe pas aux grands mutilés ayant provoqué la mort, la torture ou la déportation. La commission pas davantage. C'est pourquoi nous accepterons l'amendement n° 106 de M. Minjoz qui fait suite à l'amendement adopté hier par l'Assemblée, à l'article 9.

Cette exclusion étant faite, la fédération nationale des plus grands invalides de guerre écrit:

« Quand on est, comme nous, en contact permanent avec de très grands mutilés de guerre, quand on constate la diminution intellectuelle consécutive, pour beaucoup d'entre eux, à leur déficience physique, on ne peut s'empêcher de regarder sous l'angle humain ce douloureux problème.

« La plupart du temps repliés sur eux-mêmes, manquant totalement ou presque de sûreté d'information et de jugement, nous avons pu nous rendre compte combien il est facile, après quelques minutes d'entretien avec certains d'entre eux, de retourner leur opinion et de provoquer leur remords.

« Si, enfin, nous ajoutons que leurs services de guerre et leurs mutilations sont des preuves que leur patriotisme n'a pas été purement symbolique, nous croyons en toute conscience que leur sort mérite d'être l'objet d'une certaine clémence. »

La commission a partagé ces sentiments du président fédéral et s'est efforcée de les traduire dans l'article 10.

Vous voyez, mes chers collègues, que sous cet angle l'article 10 prend son véritable caractère. Il est une mesure limitée, individuelle, dont seront exclus ceux qui ont tué, torturé ou dénoncé. Mais il est aussi la marque d'une bienveillance vis-à-vis d'hommes qui continuent de porter dans leur chair la trace douloureuse de leur sacrifice.

C'est pourquoi la commission demande instamment à l'Assemblée de maintenir l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, je ne voudrais ajouter que quelques mots aux explications qui viennent d'être fournies par le rapporteur M. Charpin.

Comme vous tous, j'ai écouté avec déférence, je dirai même avec émotion, le discours de M. Aubry, car il est bien évident qu'il est plus qualifié, aussi qualifié que quiconque en tout cas, étant donné le courage dont il a fait preuve et les souffrances qu'il a connues, pour parler des anciens combattants.

Mais si nous l'avons entendu dans les sentiments que je viens d'indiquer, je lui dirai qu'il n'avait pas besoin de nous convaincre, car nous étions déjà convaincus.

Il nous a dit: « Il ne faut pas qu'on passe l'éponge sur les actes de ceux qui nous ont envoyés là-bas. » Nous sommes d'accord, pleinement d'accord avec lui. Il a ajouté: « Il ne faut pas que la pitié aille aux assassins et à leurs pourvoyeurs. » Là encore, il a cent fois raison, et nous sommes pleinement d'accord avec lui.

Mais, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, il ne s'agit pas de l'amnistie pure et simple, automatique; il s'agit

de la grâce amnistiante, qui suppose l'examen individuel des dossiers. C'est dire qu'en aucun cas — d'autant plus que l'amendement de M. Minjoz sera certainement accepté — les hypothèses que M. Aubry a prévues et dénoncées avec tant de raisons ne pourront se réaliser.

Par conséquent, nous communions avec M. Aubry dans les sentiments qu'il a exprimés de façon si émouvante. Mais je suis convaincu qu'il communie à son tour avec nous dans les sentiments de pitié et de clémence que nous éprouvons pour ceux qui sont étrangers aux actes criminels qu'il a dénoncés,...

M. Jean Toujas. Alors, ils n'ont pas besoin d'amnistie.

M. Louis Rollin. ... qui n'ont été condamnés que pour avoir commis des fautes secondaires et qui méritent, de ce fait, qu'on ait pour eux des sentiments d'indulgence et de pitié.

Quand on est appelé à juger une œuvre, une entreprise, on en dresse généralement le bilan, on examine le doit et l'avoir.

Lorsqu'il y a, au crédit, un grand nombre d'éléments importants, le solde, s'il reste débiteur, ne peut être que de peu d'importance. Comment voudriez-vous que l'on ne fît pas de même lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme ? N'a-t-il pas, lui aussi, le droit de penser qu'on tiendra compte du débit et du crédit ? Et n'avons-nous pas le devoir de porter au crédit des grands invalides et des grands mutilés de guerre leurs souffrances et leur sacrifice ?

C'est un devoir pour nous, et nous commettrions à leur égard une faute et une injustice si nous ne tenions pas compte de cette immense crédit que Georges Clemenceau leur accordait quand il disait qu'ils avaient des droits sur nous.

C'est le moment de nous en souvenir et de leur accorder la clémence et l'oubli, dans les limites qui ont été indiquées et auxquelles nous souscrivons. Aussi, mes chers collègues, je vous demande, dans un geste quasi unanime, de voter l'article 10. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 10, proposée par les amendements de M. Touchard et de MM. Minjoz et Aubry.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	262
Contre	230

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 10 est supprimé.

A droite. C'est un scandale !

M. Edmond Michelet. C'est une mascarade !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Michelet !

M. Edmond Michelet. Je répète que c'est une mascarade d'amnistie.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Paul Hutin-Desgrées. C'est vraiment douloureux pour les anciens combattants qui ne méritent pas cela.

M. le président. Monsieur Hutin-Desgrées, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Duclos. Un peu de pudeur, s'il vous plaît, monsieur Hutin-Desgrées !

M. Paul Hutin-Desgrées. C'est vous qui en manquez.

M. le président. Il n'est pas d'usage de commenter les scrutins.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi rédigé:

« Dans tous les cas où il y aura lieu à amnistie par mesure individuelle, le décret prévu aux articles précédents devra être pris après consultation d'une commission composée de dix membres désignés par le Comité d'action de la résistance. »

La parole est à M. Marcel David pour soutenir l'amendement.

M. Marcel David. M. Minjoz, obligé de s'absenter, m'a demandé de soutenir son amendement. Je le ferai très rapidement, en me bornant à lire l'exposé des motifs:

« Il est normal que les résistants soient consultés sur la prise de ces décrets, pour éviter que soient blanchis des collaborateurs ayant accompli des actes particulièrement graves. »

Je crois que cette phrase de M. Minjoz est suffisamment explicite et qu'il n'est pas besoin d'insister.

M. le président. M. Bourbon a déposé, à l'amendement de M. Minjoz tendant à insérer un article nouveau après l'article 10, un sous-amendement ainsi conçu:

« A la fin de l'amendement, remplacer les mots: « désignés par le Comité d'action de la résistance », par les mots: « désignés par une commission comprenant des membres de toutes les organisations représentatives de la résistance. »

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Cette modification de la fin de l'amendement de M. Minjoz ne changerait en rien le caractère de cet amendement.

L'intérêt de cette modification se conçoit aisément. Je n'ai donc pas besoin d'en dire davantage.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud, contre l'amendement.

M. Robert Bétolaud. Je pense que l'amendement de M. Minjoz et le sous-amendement de M. Bourbon auront pour premier résultat de faire renaître instantanément les excès que nous avons connus après la libération. Il s'agit de recréer sous une forme quelconque des organismes dont on est bien obligé de constater qu'ils jugeaient surtout en considération de l'appartenance politique...

M. Henri Bourbon. Autrement dit, c'est la résistance qui a commis des excès.

M. le président. Je vous prie, monsieur Bourbon, de ne pas interrompre; vous venez de parler.

M. Robert Bétolaud. Si vous voulez réaliser une œuvre de pacification, il est tout à fait inopportun de faire renaître de semblables organismes et de faire peser sur l'ensemble de votre ouvrage une suspicion qui me paraît malheureusement très légitime.

Nous ne voudrions pas assister de nouveau à ce qui s'est passé trop souvent au lendemain de la Libération et c'est la raison pour laquelle nous repoussons l'amendement.

M. Jean Toujas. Les suspects sont donc les résistants !

M. Henri Bourbon. Et les collaborateurs sont les nouveaux résistants !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Minjoz ainsi que le sous amendement de M. Bourbon.

Mme Madeleine Braun. Sans dire pourquoi !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux Le Gouvernement votera et il demande à l'Assemblée de voter contre l'amendement de M. Minjoz et le sous-amendement de M. Bourbon pour de nombreuses raisons.

Premièrement, sur le plan pratique nous avons l'expérience d'un précédent.

En 1946, une loi portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie a institué une commission qui devait proposer des grâces amnistiantes. Cette commission s'est réunie,

43 fois; 15 fois elle a dû se séparer sans que le quorum ait été atteint et son président, notre collègue M. Gallet, a, dans un rapport qui est entre mes mains, exposé les difficultés qu'a connues cette commission et qui ont d'ailleurs été ressenties par la chancellerie et par les musulmans candidats à cette amnistie.

Deuxièmement, si nous extrapolons les difficultés au nombre de dossiers qui seront à considérer, nous sommes amenés à penser qu'il faudrait une bonne dizaine d'années au moins, si l'on entrait dans la voie où l'amendement de M. Minjoz nous invite à nous engager, pour achever l'étude de ces dossiers.

Troisièmement, il est impossible de statuer sur la grâce amnistiante dans les questions qui nous occupent sans prendre connaissance du fond du dossier, qui est le dossier de grâce. L'Assemblée comprendra que ce serait soumettre les avis des magistrats sur la grâce, les avis du conseil supérieur de la magistrature, ainsi que les décisions de grâce prises antérieurement par le chef de l'Etat, à l'appréciation finale d'une commission administrative, fût-elle composée de personnalités hautement recommandables.

Pour toutes ces raisons, le garde des sceaux revendique pour le Gouvernement la prérogative, qu'ont eue ses prédécesseurs en 1879 et en 1947, d'appliquer par décret les mesures d'amnistie individuelle ou de grâce amnistiante.

La procédure qui nous est proposée ne serait pas seulement dilatoire, elle se heurterait à des difficultés de fond sur lesquelles je ne saurais trop attirer l'attention de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Je poserai une question à M. le garde des sceaux.

La grâce amnistiante ayant été votée en août 1947, combien de musulmans Nord-africains ont-ils été amnistiés depuis cette date; combien de dossiers ont-ils été étudiés et quel est le nombre des arrestations opérées ?

On a dit, à propos de l'amendement que j'ai déposé hier, que les mesures d'amnistie votées en 1947 avaient grandement avantagé les musulmans.

J'ai accepté, hier soir, de retirer mon amendement, mais j'apprends maintenant que l'application de la loi s'est heurtée à d'innombrables difficultés. En effet, on ne connaît pas le nombre de musulmans actuellement en prison, ni le nombre de ceux qui ont été mis en liberté, ni le nombre des dossiers qui ont été étudiés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bourbon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Henri Bourbon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	263
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Minjoz, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	262
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Louis Rollin, Hutin-Desgrées et Theetten ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge. »

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je pense n'avoir pas besoin de fournir de longues explications sur le texte de mon amendement pour en faire comprendre l'économie.

Il s'agit d'hommes qui ont commis des erreurs ou des fautes et qui, ensuite, ont combattu volontairement, soit en Allemagne, soit en France, soit sur d'autres théâtres d'opérations militaires, ont fait preuve d'un grand courage au service de la patrie, voulant se racheter par le sacrifice, la souffrance et le risque de la mort. En fait, un certain nombre de ces combattants sont morts; d'autres s'exposent quotidiennement à la mort.

Je demande que ceux qui ont été ainsi l'objet de citations ou de décorations pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge puissent bénéficier, non pas de l'amnistie automatique, mais de la grâce amnistiante accordée par décret.

J'espère que l'Assemblée voudra bien voter cette disposition qui répond, à mon sens, à des exigences, non pas seulement d'humanité, mais encore de justice.

M. le président. La parole est à M. Jean Duclos, contre l'amendement.

M. Jean Duclos. Il m'est particulièrement douloureux d'avoir à relever les propos que vient de tenir M. Louis Rollin.

Je pensais que le titre d'ancien combattant se suffisait à lui-même et qu'il ne convenait pas de lui donner un autre caractère. On est ancien combattant, vrai ou faux. Et quand vous cherchez à « rattraper par la bande » ce que l'article 10 a omis, je me demande quelle est votre véritable intention.

Je suis, comme beaucoup, d'ailleurs, un ancien combattant. A ce titre, je pense que l'amnistie s'applique aux anciens combattants comme à tous les autres, moins largement toutefois.

Ils ont souffert dans leur chair et portent en elle les stigmates de la guerre. Ayant connu les souffrances, ils ont pu apprécier les douleurs engendrées de leur fait dans leurs foyers. Et c'est pour ces hommes que vous demandez miséricorde !

C'est un ancien combattant qui a particulièrement souffert des deux guerres qui vous parle. Je pense que vous faites la pire des insultes à tous les anciens combattants.

Vous savez que, depuis que je siège ici, je me suis toujours occupé de tous les anciens combattant, de toutes les victimes de la guerre. Je n'ai jamais su, je ne saurai jamais faire une quelconque distinction entre eux, car je considère que nous sommes tous frères de douleur.

Mais nous avons connu une période au cours de laquelle certains, oubliant leur qualité première, ont abandonné le patrimoine national. Ils se sont orientés vers ce qu'ils pensaient être les valeurs d'avenir. Et vous demanderiez à l'Assemblée de réhabiliter ces hommes qui, certes, ont gagné des décorations, ont fait preuve de mérite sur les champs de batailles, mais ont commis une faute très grave, plus grave pour eux que pour tout autre Français !

M. Michelet, tout à l'heure, manifestait sa stupeur d'un vote que l'Assemblée venait d'émettre. M. Rollin tâche d'atténuer les conséquences de ce vote. Eh bien! en souvenir des souffrances que j'ai endurées, de celles qu'ont endurées tous mes

amis au cours des deux guerres, je vous en supplie : n'adoptez pas le texte que présente M. Louis Rollin, ne vous déjugez pas ! Les anciens combattants vous en sauront gré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Rollin voudrait-il accepter de compléter son amendement par la disposition suivante : « et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9 » ?

M. Louis Rollin. D'accord.

M. le rapporteur. En ce cas, la commission accepte l'amendement qui, dès lors, rentre dans l'économie générale de son texte, lequel prévoit la grâce amnistiante pour ceux qui, postérieurement aux infractions, ont fait l'objet de ces citations et décorations obtenues dans des formations combattantes.

M. Henri Bourbon. C'est cela ! L'amnistie pour ceux qui ont tué en Indochine !

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour répondre à M. le rapporteur.

M. de Moro-Giafferri. Je serai très bref : il ne me paraît pas raisonnable — et je mesure mes termes — qu'un homme qui a été admis au risque de la gloire se voie refuser l'honneur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de MM. Louis Rollin, Hutin-Desgrées et Theetten, complété comme la commission vient de le proposer.

Il observe, au surplus, que ce texte est dans la ligne d'une législation qui date de la guerre de 1914-1918 et qui, aujourd'hui, est concrétisée dans l'article 625 du code d'instruction criminelle, lequel dispose :

« Si, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés. »

C'est en 1915, d'abord, puis en 1917 qu'on trouve l'origine de la disposition codifiée depuis 1945 dans cet article 625.

L'amendement de nos collègues étant, je le répète, dans la même ligne — et les conditions des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9 étant maintenues — le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Michelet, pour répondre au Gouvernement.

M. Edmond Michelet. Tout à l'heure, je n'ai pas pu taire mon indignation devant l'attitude du Gouvernement qui, régulièrement, accepte tous les amendements restrictifs et repousse tous les amendemens extensifs du texte qui nous est soumis.

En écoutant notre excellent collègue M. Aubry, devant qui chacun de nous, naturellement, s'incline, je songeais, monsieur Jean Duclos, à un vers fameux : « Des Dieux que nous servons connais la différence ».

Il est bien certain que, sur le terrain de l'amnistie, je m'excuse de le souligner, nous ne parlons pas le même langage.

M. Henri Bourbon. Vous avez mis du temps à le constater !

M. Edmond Michelet. Il est bon qu'on sache qu'il est d'anciens combattants et d'anciens déportés qui inclinent à la clémence, à la générosité, au nom des traditions humaines, dont parlait hier M. de Moro-Giafferri, et des traditions chrétiennes.

On a souvent, ici, donné lecture de documents. J'en ai là, à votre disposition, émanant de très nombreux camarades de déportation, qui appuient, sans aucune réticence, notre action en faveur d'une générosité aussi large que possible.

Je ne lirai que deux textes très courts. L'un d'eux est écrit par la veuve d'un de nos camarades de déportation, mort héroïquement à Dachau ; en voici un extrait :

« Je tiens à vous dire que je suis de tout cœur à vos côtés. Mon mari était catholique et il n'est pas mort martyr à Dachau pour que le régime concentrationnaire par lequel il a souffert continue en France ».

La deuxième lettre que je désire vous lire émane d'un homme qui est le doyen des déportés politiques du camp de Buchenwald, où il a séjourné dix-neuf mois, et qui m'autorise à le nommer. C'est M. Labussière, qui est âgé de quatre-vingt-deux ans. Il m'écrit :

« Cette lettre est tout simplement pour vous remercier de l'initiative, que vous avez prise avec quelques-uns de vos collègues déportés, de déposer un projet de loi ayant trait à une amnistie englobant toutes les personnes condamnées pour tout autre fait que dénonciation et tortures.

« Comme vous devez le savoir, j'ai bien souffert dans ce camp maudit. Vous en jugerez quand je vous aurai dit que j'ai passé dix-neuf mois dans le petit camp, blocks 56 et 60. Eh bien ! malgré tout, je suis tout à fait d'accord avec vous pour solliciter l'indulgence du Gouvernement... » — mon correspondant se fait des illusions à cet égard — ...

M. le garde des sceaux. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Michelet ?

M. Edmond Michelet. Permettez-moi de terminer ma citation, monsieur le garde des sceaux.

« ... et pour beaucoup d'autres qui ont été condamnés injustement ».

Mon correspondant me demande ensuite de parler de lui à plusieurs de nos camarades de déportation qui sont maintenant nos collègues sur les bancs de cette Assemblée. Sa lettre se termine ainsi :

« Je suis revenu de Buchenwald pesant 39 kilogrammes. Ma femme a été également déportée ; elle est décédée à Ravensbrück le 25 août 1944 ».

Après la signature viennent les mentions :

« Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, médaille de la Résistance. »

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Michelet, j'ai écouté avec émotion la lecture que vous venez de faire. Je suis convaincu qu'un homme de la qualité de votre correspondant saura reconnaître quel Gouvernement a déposé le projet de loi d'amnistie, quel garde des sceaux a soutenu ce texte.

Il saura également grâce à l'action de qui, dans cette Assemblée, sera éventuellement votée une amnistie raisonnable et juste, refusée à ceux qui ne la méritent pas, accordée à ceux qui en sont dignes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. M. Michelet vient d'arguer de son titre de déporté pour intervenir sur l'amendement de M. Rollin. Dans nos rangs aussi l'on compta de très nombreux déportés. Et c'est parce que je fus moi-même déportée à Ravensbrück et en Tchécoslovaquie que je puis affirmer que jamais, ni dans leurs pensées, ni dans leurs actes, les déportés n'ont dissocié ceux qui combattaient, que ce fût en France, dans les pays ou sévissaient des armées hitlériennes ou contre l'impérialisme japonais.

Nous aimons d'un amour égal le peuple de France, les peuples qui constituent maintenant des démocraties populaires, et le peuple vietnamien qui nous aidait à gagner la bataille contre l'hitlérisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des jeunes Français ont été trompés ; ils sont partis pour l'Indochine, comme Henri Martin. En revenant, ils ont dénoncé le scandale de cette guerre et les crimes qui se commettent là-bas. Vous les avez condamnés parce qu'ils dénonçaient le caractère colonialiste de la guerre du Viet-Nam !

Tout autre est le cas de cet homme du fameux bataillon de Dachau, cas dont j'ai déjà parlé, auquel a fait allusion, avant moi, le journal *Samedi-Soir*, et que je tiens à signaler à nouveau, car il permet de mesurer la portée de l'amendement de M. Rollin.

Dans son livre : « Mémoires d'un agent secret de la France libre », tome IV, page 217, le colonel Rémy écrit, à propos de cet homme, M. Barbou des Courrières :

« C'est un officier faisant office de juge d'instruction, opérant à Mauzac, pour le compte de Vichy ».

A la Libération, alors qu'il aurait dû rendre des comptes à la justice de son pays, aux déportés et aux familles de déportés — car il est rentré peu de déportés en France — cet homme est parti pour l'Indochine.

C'est là-bas qu'il s'est « racheté » ?

Aujourd'hui, il est de retour en France. Savez-vous où il est ? Le Gouvernement vient de le désigner comme président d'un tribunal militaire qui, le 5 ou le 12 décembre, nous ne le savons pas encore, va juger Michel Bottin, parachutiste, patriote, qui, le jour de la naissance de sa petite fille, distribuait des tracts condamnant la guerre, parce qu'il est Français, parce qu'il est père de famille et parce qu'il veut la paix, comme tout le peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173, déposé par MM. Louis Rollin, Hutin-Desgrées et Theetten, qui acceptent, conformément à la suggestion de M. le rapporteur, de compléter leur rédaction par les mots:

« ...et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	317
Contre	262

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. MM. Bentaïeb et Benchennouf ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant:

« Seront admis au bénéfice de l'amnistie les hommes de troupe, caporaux et sous-officiers musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique, etc.

« Bénéficieront de la même mesure les travailleurs musulmans nord-africains recrutés, sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

« Seront exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et de leur propre initiative des actes antinationaux ou des crimes de guerre. »

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, depuis trois jours, je n'arrive pas à me faire comprendre de cette Assemblée.

M. le président. Elle vous comprend fort bien en ce moment.

M. Mohamed Bentaïeb. Je vous remercie, monsieur le président.

Il suffit que M. le rapporteur ou M. le garde des sceaux s'opposent à un amendement, valable et recevable, pour que cette Assemblée, suivant sa commission et le Gouvernement, décide de le repousser.

Je ne suis hostile ni à la commission de la justice ni à M. le garde des sceaux, mais il est un principe sur lequel nous devrions tous être d'accord, à savoir que chacun doit agir suivant sa conscience.

Et il s'agit bien là d'une question de conscience et d'honneur.

Certes, des hommes ont été enrôlés par le gouvernement de fait de Vichy. Mais qui ne voit — je le répète — que l'affaire d'Algérie est spéciale ? C'est la France, à travers le gouvernement de Vichy, que les musulmans ont servie.

On avait mis un général à notre tête et nous n'avons pas, à l'époque, refusé d'exécuter les ordres de ce général français parce que nous estimions que nous servions la France et non pas le général. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Je vous demande d'avoir pitié de nous et de pratiquer une politique de clémence.

Les musulmans de l'Afrique du Nord ont les yeux fixés sur la métropole, où l'on discute le projet d'amnistie. Comment voulez-vous, si vous repoussez nos textes, que nous, musulmans indépendants, nous puissions nous expliquer, à notre retour en Algérie, avec nos frères musulmans ? Quelle réponse donnerons-nous à l'Algérie que vous voulez française ?

Il faut faire une politique française.

Sous le régime de l'indigénat, qui était cependant un régime répressif, on s'efforçait de nous comprendre. La IVe République nous comprend-elle ?

Il y a un demi-siècle, au temps de Thomson, que je respecte car je n'ai pas à critiquer un mort, plus récemment, au temps de Paul Reynaud, nous étions condamnés, ici, par défaut. Mais aujourd'hui la France nous a fait l'honneur de nous appeler parmi vous.

Cet honneur — et mon propos n'est pas une flatterie — nous le devons au général de Gaulle. C'est lui qui nous a appelés à siéger ici par le décret du 7 mars 1944. Je lui rends hommage et je retire les paroles qui ont été prononcées à cette tribune en 1947, au moment du vote du statut.

Autrefois donc, nous étions condamnés par défaut; nous ne pouvions pas nous faire entendre à Paris. Aujourd'hui, grâce à la IVe République, nous sommes des Français comme vous et, cependant, vous ne voulez pas nous comprendre.

Dois-je rappeler que des centaines de milliers d'hommes de chez nous sont tombés au champ d'honneur ?

Il y a quelques jours encore, 1.700 musulmans marocains sont tombés en Indochine pour la cause française.

Au nom de ces morts, au nom des hommes qui sont tombés à Verdun et en Alsace-Lorraine, au nom de ceux qui ont perdu la vie dans des combats de couverture aux côtés ou devant des Français de la métropole, je vous demande le pardon.

Ceux que nous défendons ont été victimes du devoir. Ils n'ont pas agi de leur propre initiative, car ils étaient commandés.

Moi-même, mes chers camarades, j'ai été artilleur et j'ai braqué le canon de 75 sur des Marocains, des musulmans comme moi. Je l'ai fait parce que j'étais dans un régiment français. J'étais encadré, mon devoir m'enjoignait de tirer sur des musulmans.

J'ai cité récemment un autre exemple: des légionnaires allemands, encadrés, ont tiré sur des Allemands comme eux.

Vous ne pouvez pas condamner des hommes qui sont venus travailler en France. Vous ne pouvez pas maintenir en prison des hommes qui n'ont fait qu'obéir aux ordres de Vichy. Tous ceux qui, à l'époque, ne suivaient pas les ordres de Vichy étaient envoyés à Colomb-Béchar dans un camp de concentration.

Au nom des musulmans tombés au champ d'honneur pour la France, je vous demande de voter cet amendement. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Le Gouvernement devrait accepter l'amendement qui vient d'être éloquemment défendu par notre excellent collègue M. Bentaïeb et qui porte aussi la signature de M. Benchennouf.

Je me permets de faire observer, après M. Bentaïeb, que les musulmans d'Algérie ne sont pas imprégnés, depuis des générations, par la civilisation française. Ils ne sont pas au courant de toutes les nuances, de tous les heurts de la politique française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Très bien!

M. Maurice Viollette. Pour eux, Français, et qui veulent l'être, le devoir est simple: ils se rallient à celui qui tient le drapeau. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est grâce à ce dévouement que nous les avons vus, sur tant de champs de bataille, comme l'a dit M. Bentaïeb, faire assaut d'héroïsme avec les troupes métropolitaines.

L'affaire, d'ailleurs, n'est pas nouvelle: au lendemain de la Commune, on a relevé la présence de contingents musulmans dans les troupes de la Commune.

Etaient-ils vraiment gagnés à la mystique de la Commune ? Non. Mais l'ordre militaire était là; ils se sont inclinés devant l'ordre militaire.

Pour certains, même, l'épaisseur de malentendus accumulés s'est éclaircie et, tout d'un coup, la vérité leur a été révélée.

Faut-il citer, par exemple, les Chamba qui, pendant si longtemps, ont été les ennemis de la France et sans lesquels il nous serait maintenant impossible de tenir le désert ? (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Ce serait grave, voyez-vous, d'inciter les musulmans d'Algérie à critiquer trop attentivement ceux qui dirigent la politique française et le sens de cette politique.

Nous ne pouvons pas sans périal, nous ne devons pas, demander à des militaires de discuter l'ordre militaire. Les Français doivent comprendre que lorsque les musulmans d'Algérie sont entrés dans des formations que nous avons le droit aujourd'hui de dénoncer, c'était la France, eux, c'était encore la France qu'ils servaient. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Et dès lors, la France doit amnistier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis parfaitement d'accord, mesdames, messieurs, sur les vues politiques élevées que vient d'exposer M. Maurice Viollette.

Mais je voudrais, en demandant à M. Benchennouf et à M. Bentaieb, de me prêter leur attention, essayer de faire comprendre ce que j'ai déjà expliqué plusieurs fois au cours de ce débat.

L'Assemblée nationale n'a pas attendu la présente discussion pour donner satisfaction à la thèse développée par M. Viollette à l'instant, car la France n'ignore pas qu'il s'agit là d'un fait social et psychologique particulier.

La loi d'amnistie du 15 août 1947 contient un article 20 qui dispose notamment:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie...

« 2° Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du Code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants. »

Le respect des ordres du chef a trouvé ici l'excuse légitime que M. Maurice Viollette demande.

Tous les cas connus et soumis à la chancellerie ont fait l'objet de décrets d'amnistie.

J'ai déjà essayé de faire comprendre ma thèse, et ici je m'adresse plus particulièrement à M. Benchennouf qui, je crois, n'a pu assister à la discussion de l'article 9.

Notre collègue Bentaïeb a soumis à l'Assemblée, après l'article 9, un amendement qu'il a d'ailleurs retiré. Il demandait une amnistie par décret et je lui ai répondu, comme je lui réponds aujourd'hui, comme il lui a été répondu hier et avant-hier, que son texte ne faisait rien d'autre que reproduire, moins bien — qu'il veuille bien m'excuser — parce qu'il est plus restrictif, l'article 20, 2e paragraphe, de la loi de 1947.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, se rendant à mes raisons, M. Bentaïeb a bien voulu retirer son amendement.

J'en viens maintenant à l'amendement en discussion présenté par M. Bentaieb et mon ami M. Benchennouf. Cet amendement dit: « Seront admis au bénéfice de l'amnistie » — il ne s'agit plus de grâce aministiante, mais de l'amnistie de droit et je vais démontrer que la suite du texte rend la chose impossible — « les hommes de troupe, caporaux et sous-officiers musulmans nord-africains, condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord, pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique, etc... »

Première difficulté: on ne peut pas savoir que les bénéficiaires éventuels de l'amnistie ont appartenu à ces formations sans consulter le dossier. Je poursuis la lecture de l'amendement:

« Bénéficieront de la même mesure les travailleurs musulmans nord-africains recrutés sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées. »

Même observation: Il est impossible de connaître ces cas particuliers uniquement en consultant les sommiers ou les casiers judiciaires.

Bien plus, il est précisé:

« Seront exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et de leur propre initiative des actes antinationaux ou des crimes de guerre ».

Ce sont encore des cas qu'il est impossible de régler autrement que par la grâce amnistiante.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le garde des sceaux, vous ne pourrez jamais faire jouer une loi d'amnistie sans consulter les dossiers. Même quand il s'agit de l'amnistie classique, il faut encore examiner les dossiers pour savoir si les infractions commises par les intéressés sont bien celles qui sont amnistiées.

M. le garde des sceaux. Je le regrette beaucoup, monsieur Fonlupt-Espéraber, mais je ne suis pas, quant à moi, d'accord avec vous quant à l'interprétation des articles déjà votés par l'Assemblée.

L'amnistie accordée pour les condamnations à la dégradation nationale peut intervenir sans que soient consultés les dossiers.

M. Jacques Fonlupt-Espéraber. Mais, pour l'application des textes généraux sur l'amnistie, vous êtes obligé d'examiner le dossier.

M. le garde des sceaux. Pourquoi, en 1947, alors que l'Assemblée étudiait ces mêmes faits au moment de l'examen du projet mis en chantier après l'élection du Président de la République, n'a-t-elle institué que l'amnistie par décret au lieu de l'amnistie tout court ? Probablement parce qu'elle pensait que, pour ces faits, il convenait de faire une différenciation que l'amendement de nos collègues suppose lui-même et qu'il était nécessaire de recourir à l'amnistie par décret.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous savez aussi bien que moi qu'il y a de nombreux textes en la matière qui ne vont pas dans le même sens.

M. le garde des sceaux. Je conclus. Je ne suis en aucune manière, et pour de nombreuses raisons que chacun connaît, hostile à l'esprit dont M. Viollette s'est fait l'interprète, ni à l'amendement de nos collègues musulmans.

Mais je leur demande de comprendre qu'ils n'ajoutent rien, par cet amendement, sinon une amnistie de droit qu'il me paraît très difficile de faire jouer, qui donnera lieu à des déceptions, à des désordres, à des inexécutions pratiques de la loi dans de nombreux cas.

Je pense que les dispositions de la loi de 1947, libéralement appliquée comme elle l'a été — et qui ne prévoit pas de délai — donnent satisfaction pour les cas qu'on ne me signale d'ailleurs pas individuellement et qui n'auraient pas jusqu'à présent été résolus.

Je suis tout disposé à reprendre cette question avec nos collègues, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir tenir compte de ce qui a déjà été fait en 1947 et des circonstances dans lesquelles l'amendement en discussion est présenté.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Nous voterons l'amendement de M. Bentaieb, en dépit de ce que vient de dire M. le garde des sceaux qui assure que, par cette loi de 1947, les faits visés par l'amendement de M. Bentaïeb sont déjà amnistiés.

Nous ne sommes nullement partisans de l'amnistie aux véritables responsables de la collaboration, mais nous pensons qu'il n'est pas inutile d'inclure dans une loi l'amnistie un article qui règle la situation des Algériens, de ceux surtout qui ont combattu dans certaines formations pendant la période du vichysme et de l'occupation de la métropole.

Pourquoi ? C'est que la situation des Algériens est tout à fait différente de celle des collaborateurs français qui, eux, sont vraiment responsables.

Nos Algériens incorporés dans de telles formations l'ont été, en quelque sorte, à leur insu. On ne leur avait point précisé à quelles taches ils allaient être employés. C'est d'ailleurs la règle générale, quand il s'agit de perpétrer un mauvais coup contre la France. Vous savez, en effet, que l'Algérie et les autres colonies ne servent que de réserves de chair humaine pour l'accomplissement des desseins des colonialistes et des impérialistes.

Comment, dès lors, n'aurait-on pas profité de l'occasion offerte par les circonstances pour abuser de ceux qui étaient précisément dans une affreuse misère à cette époque et qui ne savaient rien de ce qui se passait en France ? On les engagea en leur promettant d'obtenir des contrats de travail qui leur permettraient de gagner leur vie décemment dans la métropole. C'est ainsi qu'ils ont été embrigadés dans les diverses formations de lutte contre les patriotes français, notamment les formations « antibolcheviques ».

C'est pourquoi nous considérons que les Algériens ne sont nullement responsables. On ne peut pas les considérer comme des complices des impérialistes, des colonialistes et des hitlériens de l'époque.

Aujourd'hui on les engage pour la guerre d'Indochine. Les neuf dixièmes, pour ne pas dire la totalité de ces hommes, ne savent pas à l'avance ce qu'on fera d'eux. On procède par engagements collectifs. Ils sont ignorants du rôle qu'on tente de leur faire jouer contre leurs frères opprimés comme eux.

Nous voterons donc l'amendement de M. Bentaieb pour les raisons que je viens d'exposer et qui, comme vous avez pu le constater, sont différentes de celles de l'auteur de l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission considère que la thèse de M. le garde des sceaux est exacte. Nous comprenons, cependant, les sentiments qui ont inspiré le texte de MM. Bentaïeb et Benchennouf.

Mais je crois que l'Assemblée ne pourrait adopter cet amendement tel qu'il est actuellement rédigé.

Dans ces conditions, et compte tenu de ce que l'amendement, s'il prévoit l'amnistie de plein droit, ne serait pas à sa place au chapitre de la grâce amnistiante, je demande à l'Assemblée de réserver cet amendement.

M. le président. La réserve demandée par la commission est de droit. Elle est prononcée.

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Benchennouf, mais à condition que ce soit pour un véritable rappel au règlement.

M. Hachemi Benchennouf. Je suis certain que nous avons la sympathie et l'amitié de nos collègues de la métropole, mais il est indiscutable que, sur ce plan, nous n'avons pas la même optique.

M. le président. Attention, monsieur Benchennouf. Je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement!

M. Hachemi Benchennouf. Oui, monsieur le président. J'y viens. (*Sourires.*)

En 1939, à la déclaration de la guerre, on a fait appel à nous, Algériens, pour défendre la patrie.

M. le président. Monsieur Benchennouf, vous intervenez sur le fond.

M. Hachemi Benchennouf. Je conclus, monsieur le président. Je prends des images pour arriver à ma conclusion. (*Rires.*)

On a fait appel aux Algériens pour défendre la patrie. Non seulement ceux qui, en vertu de la loi, étaient astreints au service militaire, sont partis défendre la patrie, mais nombreux également furent les engagés volontaires, ainsi que le montrent les statistiques.

La France battue, malheureusement...

M. le président. Monsieur Benchennouf, je vais être obligé, sous peine de créer un précédent fâcheux, de vous appliquer l'article 47 du règlement.

Je suis très libéral. Dites brièvement ce que vous avez à dire; mais ne faites pas de discours sur le fond du débat. Sinon je vous retirerai la parole.

M. Hachemi Benchennouf. J'accepte la réserve de l'amendement.

M. le président. Vous ne pouvez pas vous y opposer puisque, étant demandée par le rapporteur, elle est de droit et l'article 47 précise qu'elle est, dans ce cas, prononcée sans débat.

Vous connaissez la sympathie personnelle que j'ai pour vous, mais je dois faire appliquer le règlement.

M. le garde des sceaux. Vous parlerez sur le prochain amendement, monsieur Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. La commission ayant demandé la réserve de notre amendement, c'est déjà un premier pas qui nous donne quelque espoir. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. C'est pourquoi il ne faut rien compromettre. (*Sourires.*)

M. Hachemi Benchennouf. Le moment venu je défendrai mon amendement s'il y a lieu.

M. le président. Nous sommes d'accord!

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ».

MM. Frédéric-Dupont, Montillot, de Chevigné, Ribeyre ont déposé des amendements qui tendent à supprimer l'article 11.

La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Mes chers collègues, j'avais déposé à l'article 5 un amendement tendant à la suppression de cet article. Je l'ai retiré, car j'ai estimé que, les condamnés de la Haute Cour étant les grands responsables, il valait mieux ne pas les faire bénéficier d'une amnistie de droit.

Mais puisqu'il ne s'agit plus ici d'amnistie de droit, mais simplement d'une possibilité d'amnistie par décret, j'estime que nous ne devons pas en exclure ceux dont nous fûmes les juges.

Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, nous ne devons pas réserver notre clémence aux seuls condamnés des juridictions autres que la Haute Cour.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à supprimer l'article 11. Je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. Deshors pour soutenir l'amendement de M. Ribeyre.

M. Jean Deshors. Au nom de M. Ribeyre, je me rallie aux observations de M. de Chevigné et je demande le scrutin sur son amendement.

M. Edmond Michelet. MM. Frédéric-Dupont et Montillot m'ont également prié de déclarer, en leur nom, qu'ils se ralliaient à l'amendement de M. de Chevigné.

M. le président. La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera contre la suppression de l'article 11, pour des raisons que je n'aurai pas besoin de développer, car je les trouve dans les arguments mêmes qui ont été invoqués à l'appui de cette suppression.

Il est certain — nous en sommes d'accord avec les auteurs des amendements — que les personnes qui ont été traduites devant la Haute Cour sont les grands responsables. Si donc il s'agissait de clémence, comme le disait M. de Chevigné, nous pourrions être d'accord pour la suppression de l'article. Mais il ne s'agit pas de clémence, il s'agit de l'oubli.

La clémence s'est manifestée à l'égard des condamnés de la Haute Cour de justice, comme des autres, par la voie de la grâce. Or, je répète ce que j'ai déjà dit, car je crois que c'est important, nous pouvons oublier qu'il y a eu certains collaborateurs, mais nous ne pouvons pas oublier qu'il y a eu une

collaboration. Nous ne pouvons pas oublier les gens ni les faits commis par des gens qui ont contribué plus ou moins consciemment, plus ou moins gravement, mais de façon certaine, à organiser cette collaboration.

La Haute Cour de justice, comme tout tribunal, a tenu compte, ainsi qu'elle en avait le devoir, de chaque cas particulier, puisque, sur les 108 affaires qui lui ont été déférées, elle a prononcé 38 non-lieu pour faits de résistance.

Si, ce qui est possible, elle a, comme toute juridiction, commis des erreurs, il reste la voie de la revision et de la réhabilitation. Mais l'amnistie n'a rien à voir dans cette affaire. C'est là le point où il faut marquer très nettement l'arrêt.

Jusqu'à présent, nous avons pris des mesures d'amnistie plus ou moins larges suivant le désir des uns et des autres. Aujourd'hui, on nous demande d'amnistier non plus des collaborateurs mineurs, mais les responsables de la collaboration. Nous répondons « non » et nous voterons contre la suppression de l'article 11. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la suppression de l'article 11, demandée par voie d'amendement par MM. Frédéric-Dupont, Montillot, de Chevigné et Ribeyre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	130
Contre	428

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bourbon et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 11, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations pour meurtre, provocations au meurtre, tortures, délation, trahison. »

La parole est à Mme Claeys, pour soutenir l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Isabelle Claeys. Cet amendement reprend celui que M. Toujas avait déposé à l'article 5.

A ce sujet, M. le rapporteur a indiqué que l'amendement de notre camarade Toujas n'était pas à sa place dans le chapitre concernant l'amnistie de droit et, poursuivant son argumentation, M. Charpin précisait qu'il serait étonnant qu'il y eût des meurtriers, des tortionnaires ou des délateurs parmi les condamnés à l'indignité nationale.

En tout cas, on ne saurait, dans un chapitre concernant l'amnistie de plein droit, dire qu'elle ne s'appliquera pas en certains cas. C'est au chapitre II relatif à la grâce amnistiante que des discriminations peuvent être proposées.

Peut-être objectera-t-on cette fois que l'adjonction votée à l'article 9 hier rend inutile l'amendement que nous défendons ? Nous pensons, au contraire, qu'il est bon de préciser, à la fin de ce chapitre II, que le bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle ne peut, en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont assassiné, torturé, dénoncé des patriotes, qui ont trahi leur pays, car ceux qui se sont livrés à de tels crimes ne relèvent pas seulement de l'article 9, mais de tous les articles du chapitre II.

Je n'insisterai pas davantage, d'autant plus que presque tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat ont déclaré nettement que l'amnistie qu'ils désiraient ne saurait, en aucun cas, s'appliquer aux coupables des crimes que je viens de rappeler.

C'est pour préciser cette position, qui semble être celle de nombreux collègues, que nous vous demandons de voter cet amendement, pour lequel nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Bourbon et des membres du groupe communiste.

En effet, s'il s'agit d'exclure de l'amnistie un certain nombre de faits, la question se trouve réglée par l'adoption de l'amendement de M. Minjoz, qui a été reproduit à l'article 10 *bis*. La formule de M. Minjoz est meilleure que celle proposée maintenant par M. Bourbon.

Nous aurions, si ce dernier amendement était adopté, deux formules d'exclusion de faits de l'amnistie, ce qui, techniquement, ne paraît pas heureux.

Au surplus, le texte de M. Bourbon soulève des critiques.

La collaboration a été le plus souvent poursuivie en vertu de l'article 75 du code pénal, donc sous le nom de « trahison ». Le dernier mot de l'amendement de M. Bourbon — « trahison » — exclurait les Français du bénéfice des articles déjà votés. Seuls profiteraient des dispositions de ces articles les étrangers pour qui les mêmes faits s'appellent « espionnage » en vertu de l'article 77 du code pénal.

Aussi, je demande le rejet de l'amendement de M. Bourbon, l'amendement de M. Minjoz, qui a été adopté, traduisant déjà le désir de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Nous insistons auprès de la commission et du Gouvernement pour que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer soit accepté.

Si, pour satisfaire la commission, il suffit d'ajouter après le mot « trahison », le mot « espionnage », nous sommes prêts à l'accepter.

Mais le problème est plus grave. En fait, la rédaction de l'amendement de M. Minjoz ne s'applique qu'à l'article 9.

M. le rapporteur. Et à l'article 10 *bis*.

M. Henri Bourbon. Si vous voulez. Mais il n'y a pas que les articles 9 et 10 *bis* Il y a également les articles 6 et 7. Dans l'article 7, notamment, il est question des mineurs de vingt et un ans qui n'ont pas encore comparu devant la juridiction de jugement.

J'ai eu l'occasion de vous rappeler que pouvaient bénéficier d'une grâce amnistiante, par cet article 7, de nombreux tortionnaires, des miliciens et des agents de la Gestapo. Je vous demande de ne pas faire de discrimination entre des miliciens qui ont été connus comme tels et dont les noms ont été publiés au *Journal officiel* qui peuvent bénéficier de cet article 7, et ceux que vous avez voulu amnistier par l'article 9.

Si vous n'acceptiez pas cet amendement, nous aurions alors le droit d'affirmer que toutes vos déclarations faites à la tribune concernant l'amnistie que vous ne vouliez pas accorder aux tortionnaires, aux miliciens, à ces bandits de droit commun en quelque sorte, n'étaient que précautions de langage, et que le pardon servait tout simplement à couvrir une politique qui ne veut pas dire son nom.

Pour vous, mesdames, messieurs, le moment est venu de vous déclarer. L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir...

Mme Madeleine Braun. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Bourbon. Volontiers, si M. le président vous y autorise.

M. le président. Oui, mais je demande à Mme Braun d'être brève.

Mme Madeleine Braun. Je désire simplement mettre l'Assemblée au courant de quelques faits qui sont si graves qu'à l'heure où je parle il est possible qu'ils aient déjà entraîné la mort de certains hommes.

Si j'interviens maintenant, c'est parce qu'on a beaucoup parlé de générosité, d'amnistie, d'oubli et de pardon.

Vous savez probablement que, dans la nuit du 6 au 7 septembre, à l'heure du laitier, on est venu arrêter un certain

nombre de républicains espagnols qui avaient trouvé asile en France, après avoir contribué, d'ailleurs vaillamment, à sa libération.

M. le président. Madame Braun, je m'excuse, mais les faits en question sont-ils relatifs à l'article 11 et à l'amendement de M. Bourbon ?

Mme Madeleine Braun. Oui, monsieur le président.

Au moment où l'on veut amnistier un certain nombre d'hommes et de femmes qui ont trahi la France, je pense qu'il ne faut pas que la générosité s'exerce à sens unique. Quand il s'agit du sort d'hommes qui ont travaillé pour la France et qui ont perdu un bras ou une jambe, comme c'est le cas de ces républicains espagnols, il n'est pas possible de ne pas intervenir pour signaler leur cas. C'est pour cette raison que je prends la parole.

Soixante-cinq de ces républicains espagnols sont en ce moment déportés dans des villages de montagne, en Corse, où ils n'ont rien ni pour se couvrir, ni pour manger, ni pour dormir.

Soixante-dix autres sont aux confins du Sahara, en Algérie.

M. le garde des sceaux. Vous exagérez légèrement.

Mme Madeleine Braun. Ils couchent par terre. Il y a parmi eux de grands blessés et de grands malades.

Tous sont d'anciens F. F. I. qui ont lutté pour libérer des départements français. L'un n'a plus de bras, l'autre est paralysé, le troisième à un abcès au poumon, un autre ne vit qu'avec des piqures de pénicilline qu'il ne peut plus avoir depuis qu'il est déporté.

J'ai reçu ce matin les nouvelles qui motivent cette émotion supplémentaire de ma part. En effet, ils ont tous été convoqués à la gendarmerie, où on leur avait dit, à leur arrivée: « Débrouillez-vous et trouvez du travail ».

D'ailleurs, il leur est impossible de trouver du travail dans l'état physique où ils sont, alors, d'autre part, que le chômage règne là-bas.

Ce matin, convoqués à la gendarmerie en Corse, on leur a lu une circulaire du préfet qui leur interdit totalement de recevoir aucune visite « sous peine d'inconvénients graves ».

Or, s'ils vivent, c'est grâce à la solidarité de la population, car, bien entendu, les autorités officielles ne font rien pour eux. On leur dit: « Trouvez du travail ». Mais, en même temps, on leur recommande: « Ne recevez personne, ne parlez à personne ».

Une délégation du comité Corse de défense des immigrés, médecins en tête — car les médecins ont examiné les malades sur place et ont délivré des certificats médicaux attestant qu'il était criminel d'avoir envoyé ces hommes là-bas, étant donné leur état — a demandé au secrétariat général de la préfecture l'hospitalisation des grands malades. On a répondu: « Non, débrouillez-vous avec l'assistance publique ». A l'assistance publique, on a dit: « Remplissez des questionnaires et, après, nous verrons ».

A l'extrême gauche. C'est une honte!

Mme Madeleine Braun. Il y a parmi ces personnes un homme qui s'appelle Ramon Rubio amputé d'un bras, qu'il a perdu dans les combats de la Résistance, dans les maquis de l'Ariège. Il est en train de mourir, sans soins, dans le village où le Gouvernement l'a déporté, sans aucun motif, il le dit lui-même.

Mais l'inspecteur Barthe, qui l'a torturé pendant 23 jours et 23 nuits en 1943, sans arracher un mot à cet héroïque combattant de la résistance — il a sauvé ainsi la vie de ses camarades F. F. I. français — ce tortionnaire, qui a été condamné par contumace à 20 ans, se promène librement à Tarbes, où, paraît-il, il aurait repris son poste dans la police.

Alors, ne parlons pas trop de générosité, d'oubli et de pardon lorsqu'on a oublié même le droit d'asile pour les républicains persécutés, qui était une des fiertés de notre pays!

S'il y a des morts parmi ces héroïques combattants espagnols, la faute en reviendra au Gouvernement. Je tiens à en avertir solennellement le Gouvernement et l'Assemblée tout entière, afin que chacun, en conscience, examine si la générosité que l'on invoque dans cette loi d'amnistie doit être à sens unique, c'est-à-dire jouer seulement en faveur des traîtres à la patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Je ne pourrai mieux conclure, pour abréger, qu'en disant que ceux dont Mme Braun vient de parler sont ceux qui étaient à nos côtés dans la lutte patriotique menée pour la libération du sol national, et que ceux que vous voulez amnistier sont ceux qui étaient de l'autre côté, du côté de la trahison, et qui brûlent d'y retourner.

Par conséquent, en présentant cet amendement et en vous demandant instamment de le voter...

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous le retirer, je vous prie ? Pardonnez-moi, mais je ne l'ai pas entendu tout à l'heure.

M. le président. « Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations pour meurtre, provocations aux meurtres, tortures, délation, trahison. »

M. le garde des sceaux. C'est déjà dit.

M. Henri Bourbon. Ce n'est pas dit, monsieur le garde des sceaux, pour les articles 6, 7 et 8. C'est dit seulement pour l'article 9.

J'attire votre attention sur le fait que vous instituez deux traitements différents pour l'article 9 et l'article 7. D'une part, vous avez la possibilité, grâce à l'adjonction du texte de M. Minjoz, de restreindre, à l'article 9, le droit de grâce amnistiante, tandis qu'à l'article 7 aucune condition n'est imposée et que, par conséquent, des meurtriers, des tortionnaires, des délateurs et des traitres peuvent bénéficier de la grâce amnistiante.

J'attire votre attention sur ce fait et je demande un scrutin sur notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Bourbon et les membres du parti communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	262
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les propositions de loi: 1° de MM. Penoy et Blocquaux, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires; 2° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques; 3° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 11295).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 novembre 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 11327, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au dégrèvement de la surtaxe progressive au titre de 1949 (revenus de 1949) en faveur des petites cotes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Forcinal une proposition de loi tendant à compléter l'article 14 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative aux crédits militaires pour 1950 et portant création d'un cadre latéral d'ingénieurs civils des fabrications d'armement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delahoutre une proposition de loi tendant à modifier le 4e alinéa du paragraphe C de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Delcos et Gaborit une proposition de loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950 afin de porter à six fois le minimum vital des limites de cumul d'un traitement et d'une pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant et complétant les dispositions de l'article 44 du code pénal en ce qui concerne le régime pénitentiaire applicable aux vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Legendre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution invitant le Gouvernement à renouer immédiatement des relations diplomatiques normales avec l'Espagne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Kuehn un rapport, fait au nom de la commission de la réforme administrative, sur la proposition de loi de M. Palewski, relative à la réforme des méthodes administratives d'approvisionnements d'achats et de règlement des matériel des départements ministériels (n° 4582).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11328 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. Yvon et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 9489).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11331 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la république sur le projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relatives au recrutement de l'armée (n° 11.285).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11333 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — Le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); II. — Les propositions de loi: 1° de M. G. Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (n°s 8715, 9556, 8372, 8487, 10231).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11334 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 50-1223 du 3 octobre 1950 concernant la réduction des effectifs du service des restitutions de corps du ministère des anciens combattant et victimes de guerre, en application du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 (n° 11284).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11339 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail, pour mettre des textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (n° 10005).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11340 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M le président. Demain, samedi 18 novembre 1950, à neuf heures et demie, séance publique:

Vote du projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française. (N°s 9451, 11200. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil. (N°s 9705, 11201. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues, tendant à subventionner l'érection à Châteaubriant d'un monument du Souvenir (2e inscription). (N°s 9276, 10385, 11163. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'ali-

mentation à succursales multiples et des coopératives de consommation; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés, aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (2e inscription). (Nos 8446, 9047, 10791, 11164. — M. Gabelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (Nos 9330, 10125. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de loi de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 9 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 relatif aux barèmes d'invalidités des victimes de la guerre. (Nos 10485, 10667. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de loi de M. Paul Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées. (Nos 9063, 9095, 9303, 9404. — M. Verneyras, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. (Nos 10295, 11165. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal. (Nos 10235-11166. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 9 janvier 1950. (Nos 9958-11226. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Discussion: I — du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II — des propositions de loi: 1° de M. Anbame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Reville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (M. Joseph Dumas, rapporteur) (nos 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 21 novembre, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

16398. — 17 novembre 1950. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, conformément aux assurances données par lui à plusieurs membres de la commission de la justice et de la législation et en considération de ce fait que l'Assemblée nationale a voté une disposition aux termes de laquelle il doit être sursis, jusqu'en 1954, à l'expulsion des locataires de bonne foi, il a donné les instructions utiles aux représentants qualifiés de l'autorité administrative pour que cette mesure de sursis soit effectivement observée.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

16399. — 17 novembre 1950. — **M. Bentaieb** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs musulmans en Algérie ne bénéficient pas de crédits suffisants pour les besoins du travail de la terre; que ces agriculteurs rencontrent des difficultés du fait que les propriétés sont dans l'indivision; que, d'autre part, de nombreux agriculteurs musulmans ont vu leurs récoltes anéanties par la grêle en 1949 et qu'ils sont très inquiets pour l'avenir. Il lui demande quelle solution il envisage pour faciliter aux uns et aux autres l'octroi d'un crédit suffisant.

16400. — 17 novembre 1950. — **M. Robert Prigent** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans un avis aux importateurs de semences de lin à fibre paru au *Journal officiel* du 5 novembre 1950 (page 11327), traitant des modalités d'importation pour la campagne 1950-1951, au paragraphe 6° fixant les postes de douanes habilités au dédouanement des marchandises visées, le poste de Ghyvelde-Route, traditionnellement habilité pour ces opérations, a été omis; cette omission cause un grave préjudice aux utilisateurs de la région Bergues - Hondschoote - Steenvoorde, qui sont habitués à s'approvisionner par la route en semences provenant de Hollande. Dans les conditions actuelles en plus de l'important surcroît de kilomètres que cause le détour par Halluin-Route, l'utilisation de ce poste souvent surchargé impose, certains jours, une attente pouvant aller jusqu'à sept heures pour les opérations de dédouanement. Le poste de Ghyvelde possédant des agents de douanes et un service douanier parfaitement compétent apportant toutes garanties quant au contrôle de la qualité des semences importées, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rectifier d'urgence l'avis sus-indiqué en y ajoutant le poste de Ghyvelde-Route, son omission s'expliquant d'autant moins que la même brigade de douanes de Dunkerque est habilitée au dédouanement des importations par mer.

16401. — 17 novembre 1950. — **M. Pierre Truffaut** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles dispositions il a cru devoir prendre pour assurer la prise en charge, par la métropole, de la production des tourteaux d'arachides d'Afrique occidentale française pour éviter l'exportation, comme cette année, de la moitié de la production vers les pays scandinaves; 2° quelle peut être l'importance des quantités inscrites aux accords commerciaux, et si les quantités portées dans lesdits accords constituent une obligation de livrer ou simplement une inscription purement indicative.

DEFENSE NATIONALE

16402. — 17 novembre 1950. — **M. Bentaïeb** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons les indemnités pour charges de famille, les allocations familiales versées aux militaires de la gendarmerie indigène en Afrique du Nord sont inférieures aux prestations versées aux militaires de la gendarmerie européenne, alors que le militaire français musulman de la gendarmerie accomplit le même service que le militaire européen, qu'ils doivent être considérés comme citoyens ayant des droits égaux, et que, par ailleurs, les enfants représentent pour les uns et les autres des charges égales.

EDUCATION NATIONALE

16403. — 17 novembre 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelles dates le comité de gestion des colonies de vacances de l'inspection académique de la Haute-Garonne à Toulouse: 1° a été constitué; 2° a demandé l'ouverture d'un compte courant postal; 3° aura achevé le payement, aux intéressés, des indemnités pour l'envoi de leurs enfants en colonie de vacances en 1949.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

16404. — 17 novembre 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports**, à quelles dates les surveillants généraux des centres d'apprentissage: 1° seront dotés d'un statut; 2° percevront, pour ceux qui ne sont pas logés dans les locaux du centre, une indemnité de logement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16405. — 17 novembre 1950. — **M. Raoul Borra** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 9 juin 1950 (question orale n° 14504), il a promis qu'une solution interviendrait dans un délai rapproché pour assurer le payement, aux retraités de l'Etat domiciliés en Algérie, d'une indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire qui a été retenu sur les arrérages de leurs pensions afférents aux quatre derniers mois de l'année 1948. Il lui demande où en est, actuellement, l'étude de cette question.

16406. — 17 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la Société française d'exportation et d'importation (C. O. F. E. I.) a effectué le payement des impôts et taxes indirectes dont elle était redevable à la date de sa liquidation et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour en faire opérer le recouvrement.

16407. — 17 novembre 1950. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas du propriétaire d'un fonds de commerce décédé, laissant pour légataire universelle son épouse (avec laquelle il était séparé de biens), employée dans son commerce et dont les appointements ont été laissés en compte courant dans l'affaire. Il lui demande si le passif correspondant au montant de ces appointements peut être déduit de l'actif successoral.

16408. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le total des revenus imposables déclarés pour les années 1913, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 2° le détail chiffré des mêmes revenus et le pourcentage qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des revenus déclarés par chacune des catégories suivantes et pour les mêmes années: professions salariées, professions commerciales, professions libérales, professions agricoles.

16409. — 17 novembre 1950. — **M. Lucien Hussel** demande à **M. le ministre de finances et des affaires économiques:** 1° si une société coopérative artisanale, régie suivant les prescriptions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 peut changer de forme et devenir une coopérative de petites et moyennes entreprises par simple modification statutaire, étant entendu que cette modification respecterait les dispositions de la loi précitée; 2° si, dans ce cas, les réserves constituées peuvent être conservées.

16410. — 17 novembre 1950. — **M. Lucien Hussel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 du code des impôts directs, devenu l'article 211 du code général des impôts spécifie « que les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés, si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés. Il lui signale le cas d'une société à responsabilité limitée dont les parts sont réparties de la façon suivante: 390 à l'associé gérant, 250 à son conjoint, 160 à un tiers. Il lui demande si le salaire alloué au conjoint doit être compris dans le revenu professionnel de l'associé gérant servant de base pour la détermination de sa cotisation aux allocations familiales ou s'il doit être soumis, dans la limite du plafond, à la cotisation de 16 p. 100.

16411. — 17 novembre 1950. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'un fonds de commerce exploité en gérance libre est, ou non tenu par solidarité au payement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dû par le gérant.

16412. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser, en pourcentage par rapport à l'ensemble du budget, l'importance des dépenses de personnel, civil d'une part, militaire d'autre part, pour les années 1913, 1914, 1923, 1935, 1937, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949.

16413. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser, en pourcentage, le déficit budgétaire des années 1938, 1939, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 (budget des dépenses civiles et militaires en excluant les dépenses de reconstruction et d'équipement).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16414. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** de lui préciser les chiffres du personnel civil de l'Etat pour chacun des ministères figurant au budget des années 1913, 1923, 1935, 1937, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949.

INTERIEUR

16415. — 17 novembre 1950. — **M. Bentaïeb** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le montant des prêts d'investissement accordés par la caisse de crédit agricole algérienne aux agriculteurs des trois départements d'Algérie depuis le 1er janvier 1946 jusqu'à ce jour et quels sont, pour chaque prêt, le nom du bénéficiaire et le montant des prêts accordés (liste par année).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16416. — 17 novembre 1950. — **M. Bentaïeb** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les crédits accordés à l'Algérie pour la protection de la santé publique sont insuffisants. Il lui signale qu'il serait nécessaire d'envisager la création d'un dispensaire dans chaque douar, qui comprend 5.000 à 6.000 habitants en moyenne, étant donné qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun organisme de secours en cas de maladie et que le plus proche médecin se trouve à 40, 50 ou 60 kilomètres sans qu'il existe de routes entre le douar et la ville la plus proche. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à une telle situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16417. — 17 novembre 1950. — **M. Jean-Jacques Juglas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un médecin ayant exercé vingt-huit ans dans un territoire français d'outre-mer et y reprenant l'exercice de sa profession. Avec la législation actuelle, le temps passé dans l'exercice de sa profession dans un pays français, mais hors de la métropole, ne lui permet pas de faire entrer dans le décompte de ses annuités, son activité médicale à la colonie. Ayant ouvert un cabinet médical en France, il est contraint, du fait de son inscription obligatoire à l'ordre des médecins, de cotiser à la caisse autonome de retraite des médecins français, sans pouvoir, du fait de son âge, escompter le bénéfice de la retraite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter, à la loi, les modifications nécessaires pour remédier à cette injustice flagrante.

16418. — 17 novembre 1950. — **Mme Germaine Peyroles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouve le personnel des collectivités locales par rapport aux fonctionnaires de l'Etat en matière de sécurité sociale. Elle lui fait observer, notamment, que le personnel des collectivités locales est assujetti, quant au risque maladie, à une retenue fixe à 3 p. 100 des salaires, alors que la retenue appliquée aux fonctionnaires de l'Etat est fixée à 1,25 p. 100

du salaire. Etant donné qu'en vertu de la législation en vigueur, la rémunération allouée au personnel des collectivités locales ne peut dépasser, à fonction équivalente, celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires, il semblerait logique que les avantages accordés aux uns et aux autres en matière de sécurité sociale soient équivalents. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures destinées à introduire plus d'équité dans l'application de la sécurité sociale au personnel des collectivités locales.

16419. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Sion** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles une femme ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, s'étant mariée à l'âge de 20 ans, avec un sujet belge, se voit refuser l'allocation aux mères de famille.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16420. — 17 novembre 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 (étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 27 juillet 1922 aux agents des services publics routiers de voyageurs et de marchandises), et devant paraître dans un délai de trois mois, a été effectivement signé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15740. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi n° 48-1450 sur les pensions, reprenant la règle établie par la loi du 14 août 1924 quant à la majoration accordée aux fonctionnaires pères ou mères de trois enfants, a tacitement abrogé l'article 83 de la loi de 1933 qui supprima cette majoration pour l'un des deux conjoints. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, étant donné d'une part que l'article 66 de la loi du 20 septembre 1948 n'a abrogé que les dispositions antérieures contraires et que, d'autre part, l'article 32, paragraphe IX, interdit le cumul du chef d'un même enfant de plusieurs accessoires de pensions. Toutefois, comme par le passé, la majoration pour enfant est accordée au titre de la pension la plus élevée.

15777. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 14 avril 1924 (art. 26), en cas de divorce postérieur à cette date et prononcé au profit de la femme, celle-ci avait droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23. Il indique, d'autre part, que, selon l'article 35 de la loi du 20 septembre 1948, en cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 32. Il indique enfin que, d'après l'article précité (dernier alinéa), la femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension. Il demande, d'autre part, si cette dernière disposition signifie qu'une femme divorcée à son profit exclusif, qui ne s'est pas remariée, conserve le droit à pension au décès de son mari; dans l'affirmative, si le bénéfice de cette mesure est valable sous l'empire de la législation de 1924 comme sous celle de 1948, plus précisément pour une femme divorcée en 1917, dont le mari est décédé en 1947. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, étant précisé que la pension est répartie éventuellement entre la femme divorcée et la veuve au prorata des années de ménage; 2° réponse négative. Les droits à pension de réversion doivent être examinés au regard de la législation en vigueur à la date de cessation de l'activité du mari. Or, l'article 26 de la loi du 14 avril 1924 n'accordait de droits à pension qu'aux femmes divorcées après le 17 avril 1924.

16033. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases doit être effectuée la péréquation de leurs pensions pour les chefs de bureau des préfectures qui ont été retraités, sans avoir été promus, bien qu'ils aient rempli les conditions nécessaires, à la classe exceptionnelle, parce que celle-ci n'a été créée qu'à partir du 12 septembre 1941. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — A compter du 1er janvier 1948, la péréquation des pensions des intéressés sera effectuée compte tenu d'une échelle d'assimilation plafonnée à la 1re classe (indice 365). La classe exceptionnelle (indice 390) ne peut être attribuée qu'aux chefs de bureau d'une préfecture à 4 ou 5 divisions comptant plus de 3 ans, 6 mois d'ancienneté dans le plus haut grade en vigueur au moment de la mise à la retraite. A compter du 1er janvier 1949, le 6e échelon (indice 390) sera accessible à tous les chefs de bureau comptant plus de 2 ans, 6 mois d'ancienneté dans le plus haut grade de l'échelle en vigueur au moment de la mise à la retraite.

15511. — **M. Joseph Laniel** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il est admis que l'indemnité de remplacement des stocks détruits par faits de guerre peut servir à compléter ou même à constituer, dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1941, la dotation des provisions pour renouvellement des stocks que les entreprises sinistrées n'auraient pu effectuer en temps utile, faute de bénéfices suffisants, et compte tenu des provisions pour reconstruction et autres qui, en application de la décision du 15 octobre 1947, auraient déjà été virées aux provisions pour renouvellement des stocks; que la loi de finances n° 1/50-135 du 31 janvier 1950 prévoit que les provisions pour renouvellement des stocks constituées par les entreprises industrielles ou commerciales, en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941, devront être obligatoirement incorporées au capital desdites entreprises avant le 1er juillet 1950; que le décret du 5 avril 1950 admet, sous certaines conditions, que ces provisions peuvent ne pas être incorporées au capital social des entreprises, mais que, dans ce cas, la taxe additionnelle au droit d'apport reste exigible au taux de 12 p. 100. Il lui demande s'il compte autoriser les entreprises sinistrées à ne pas incorporer, au capital social, la provision pour renouvellement des stocks dans la mesure où elle correspond à l'indemnité de remplacement des stocks détruits par faits de guerre; et faire en sorte que l'administration sursoie à la perception de la taxe de 12 p. 100 jusqu'au moment où sera établi, en ce qui concerne les entreprises sinistrées, un régime définitif pour lesdites provisions. (*Question du 27 juillet 1950.*)

Réponse. — Les entreprises qui, ayant perçu avant le 1er juillet 1950 des indemnités en remplacement de stocks détruits par faits de guerre, ont utilisé tout ou partie de ces indemnités à compléter ou à constituer la dotation des provisions pour renouvellement des stocks dans les limites rappelées par l'honorable député, ont eu — en vertu de l'article 3 du décret n° 50-411 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16-IV de la loi n° 50-150 du 31 janvier 1950 — la faculté de déclarer, dans les mêmes délais et conditions que les autres entreprises, qu'elles ne pouvaient pas incorporer à leur capital les provisions ainsi complétées ou constituées. Mais elles doivent acquitter à raison de ces provisions, la taxe spéciale de 12 p. 100 édictée par l'article 16-IV de la loi du 31 janvier 1950 précitée. Quant aux entreprises qui ont perçu depuis le 1er juillet 1950 — ou qui percevront — des indemnités en remplacement des stocks détruits par faits de guerre, leur situation se trouve réglée par l'article 11-II du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. Aux termes de cet article, dans le cas où l'entreprise n'avait pas, à la clôture de l'exercice 1945, constitué un montant de provisions pour renouvellement des stocks égal à celui qu'elle était en droit de constituer en faisant application des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, la fraction de l'indemnité égale à la différence entre le montant de la provision effectivement pratiquée et celui qui aurait pu l'être n'aura pas, lorsque cette indemnité aura été perçue postérieurement au 30 juin 1950, à être rapportée aux bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés si l'entreprise l'incorpore à son capital dans un délai de six mois à compter de la perception. Cette opération donnera lieu au payement de la taxe additionnelle au droit d'apport au taux de 12 p. 100 ou de la taxe spéciale de 12 p. 100 instituée par l'article 16 de la loi du 31 janvier 1950. Le même article ajoute que, lorsque la fraction de l'indemnité dont il s'agit ne pourra pas être incorporée au capital, l'entreprise pourra néanmoins bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus en faisant connaître à l'inspecteur des contributions directes les motifs qui s'opposent à cette incorporation et en s'engageant à acquitter la taxe spéciale susvisée. Dans tous les cas, la taxe spéciale de 12 p. 100 est établie par voie de rôle et recouvrée dans les conditions de droit commun (Cf. code général des impôts, art. 1657 et suiv.).

15707. — **M. Henry Bergasse** expose à **M. le ministère du budget** que la loi de finances du 31 janvier 1950 (art. 1652, 2°) a soumis à l'enregistrement les adjudications et marchés et qu'un décret n° 50-385 du 20 mars 1950, publié au *Journal officiel* du 2 avril, fixe les conditions de fractionnement du droit proportionnel exigible sur les marchés et la liste des marchés exempts de ce droit; qu'aux termes de l'article 2 dudit décret, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement; 2° les marchés de toute nature dont le prix doit être payé par les services et établissements nationaux, départementaux et communaux d'assistance et de bienfaisance; que l'immunité édictée en faveur de cette dernière catégorie de marché a une portée très générale; elle concerne, en effet, non seulement les marchés d'approvisionnements et de fournitures, mais encore les marchés pour constructions, réparations ou entretien, elle bénéficie, d'autre part, tant aux établissements publics, proprement dits d'assistance et de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux d'assistance médicale, dépôt de mendicité, etc.) qu'aux établissements tels que certains hôpitaux psychiatriques, qui à défaut de personnalité morale distincte, constituent de simples services administratifs d'assistance et de bienfaisance de l'Etat, les départements ou des communes. Il lui demande si les marchés de fournitures aux cantines scolaires profitent de cette exemption. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

15718. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre du budget** qu'un immeuble dépendant d'une succession et indivis entre un père et ses enfants mineurs, a été mis en vente par adjudication sous réserve de la clause d'attribution dans le partage à intervenir et qu'en vertu de cette clause, l'immeuble en question a été attribué par le partage à l'un des colicitants, en l'espèce le père, pour le prix auquel celui-ci avait été proclamé adjudicataire. L'immeuble étant remis en vente par suite de la faillite de l'attributaire, il lui demande si la taxe à la première mutation est due sur cette vente. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, qu'antérieurement à la licitation, l'immeuble dont il s'agit n'ait fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux intervenu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1926.

15755. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre du budget:** 1° si le dépôt, après l'expiration du délai légal de la déclaration d'une succession dévolue, sauf les droits en usufruit du conjoint survivant, à un enfant unique, seul héritier, père lui-même de quatre enfants, doit être sanctionné par une pénalité de retenue de retard (1 p. 100 par mois) à la charge de l'époux survivant et par une astreinte à la charge de l'héritier exonéré de tous droits en raison de sa situation de famille; 2° si une omission commise dans cette déclaration donne ouverture, en plus du complément de droit simple exigible, à l'astreinte fixe de 1.000 francs et à la pénalité du droit en sus à la charge du conjoint survivant ou seulement à cette dernière pénalité (étant bien précisé que le minimum édicté par le code général des impôts sera appliqué à chaque pénalité ou astreinte. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° et 2°: le conjoint survivant et l'héritier n'étant pas solidaires pour le payement des droits de mutation par décès, sont redevables, le premier, d'une pénalité de retard et d'un droit, en sus, le second de l'astreinte et de l'amende fixe prévues par les articles 1805 et 1814 du code général des impôts, étant précisé que toutes ces pénalités sont susceptibles de remise gracieuse.

15756. — M. Paul Gosset rappelle à **M. le ministre du budget** que la mention « mort pour la France » accorde l'exonération des droits de succession pour les décès survenus dans les trois ans qui suivent la parution du décret de cessation des hostilités, le 1er juin 1949. Il lui demande si cette exonération ne peut être accordée aux héritiers des décédés reconnus « mort pour la France » dont le décès survenu après la date du 1er juin 1949 est la conséquence d'une maladie, blessure ou infirmité, contractée pendant la guerre, en campagne, en service ou en captivité. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Dès l'instant où les successions ouvertes après le 1er juin 1949 n'entrent pas dans les prévisions de l'article 1235 du code général des impôts, modifié par l'article 13 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, elles ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de droits édictée par ce texte.

15769. — Mme Rachel Lempereur demande à **M. le ministre du budget** si les hôpitaux psychiatriques autonomes étant, aux termes du décret du 12 juin 1912, des établissements publics nationaux (conseil d'Etat, 5 mars 1943), sont compris parmi les établissements prévus à l'article 2 du décret n° 50-385 du 28 mars 1950 et dispensés de la formalité de l'enregistrement pour leurs marchés de travaux et fournitures. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

15799. — M. François Delcos expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants: lors de la déclaration, souscrite en 1948, après le décès survenu en 1946 de la femme commune légale en biens d'un commerçant, il a été admis la déduction sur l'actif de communauté des impôts directs, cotisés en 1947 au nom du mari survivant sur les revenus arrêtés au jour de la dissolution de la communauté. Cette déduction est actuellement contestée par un employé supérieur de l'enregistrement sous prétexte que le rôle d'imposition ayant été mis en recouvrement au cours de l'année qui a suivi celle du décès, les impôts déduits n'étaient pas à la charge des héritiers, mais incombaient, pour la totalité, au mari survivant. Il lui demande si cette réclamation, qui révèle un revirement dans la doctrine administrative, telle qu'elle se trouve exprimée dans l'instruction 3291 (§ 17) ne se heurte pas aux intentions formelles des auteurs de la loi du 31 mars 1932 qui tend à la suppression de toute prohibition légale en matière de déduction d'impôts directs établis postérieurement à l'ouverture d'une succession, et si, depuis la promulgation de ladite loi de 1932 qui remet en vigueur les règles du droit commun, il est encore possible de prétendre qu'une imposition établie au nom du représentant légal de la communauté doive être fiscalement considérée comme n'étant en aucune manière à la charge des héritiers qui ont accepté sans restrictions ladite communauté et perçu leur part dans les bénéfices. (*Question du 17 octobre 1950.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être exactement répondu à la question qu'après enquête et examen approfondi de toutes les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

15800. — M. Philippe Monin demande à **M. le ministre du budget** comment se justifie le coefficient de 20 p. 100 adopté par l'administration des contributions directes, en vue de la revision des revenus cadastraux, pour fixer la part du loyer des fermes qui représente le revenu des bâtiments. Ce coefficient semble résulter d'une loi de 1855, or, il semble que si ce coefficient était exact à l'époque, il est actuellement complètement dépassé. La part du loyer qui représente le revenu des bâtiments ne peut en effet être inférieure aux charges qui grèvent lesdits bâtiments (amortissement, réparations, assurance incendie); il devrait même comporter une marge supplémentaire rémunérant le capital investi, sinon il serait permis de supposer que l'importante fraction du patrimoine immobilier français que constituent les bâtiments d'exploitation agricole doivent peu à peu disparaître. D'autre part, le ministère de la reconstruction a calculé que l'amortissement normal d'un immeuble doit être fixé à 1 p. 100 de la valeur de reconstruction et la valeur moyenne des frais d'entretien et de réparations à 1 p. 100 également de cette valeur. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — L'abattement pratiqué sur le prix des fermages, au titre des bâtiments, correspond à la valeur locative des bâtiments indispensables à l'exploitation, considérés dans leur état actuel. En raison de l'extrême variété, suivant les régions, des conditions d'aménagement des exploitations rurales, l'administration n'a pu que laisser aux services locaux le soin de déterminer le taux de cet abattement, à l'aide de toutes données recueillies soit spécialement, soit à la faveur de travaux antérieurs. Dans un certain nombre de départements, les arrêté préfectoraux, pris sur l'avis des commissions consultatives des baux ruraux, dans le cadre du statut du fermage, ont fait une distinction entre les terrains loués avec bâtiment et les terrains loués nus. L'écart — représentatif de la valeur locative des bâtiments — a été retenu par les agents du cadastre pour l'établissement des projets de tarifs soumis aux commissions communales des impôts directs.

15929. — M. Jean Mazel demande à **M. le ministre du budget** si le droit de timbre préalable au renouvellement des cartes grises prévu par la loi n° 50-401 du 3 avril 1950, est applicable à une camionnette, marque Renault, puissance 11 CV, charge utile 2 tonnes, immatriculée en 1932, utilisée exclusivement à usage agricole par son propriétaire. Ledit véhicule, ne servant à aucune autre utilisation, paraît devoir bénéficier de l'exonération prévue pour les tracteurs agricoles ou véhicules assimilés. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Le véhicule envisagé ne saurait bénéficier de l'exonération prévue en faveur des tracteurs agricoles et véhicules assimilés. Il faut entendre, en effet, par « véhicules assimilés » ceux qui sont exclusivement affectés à l'usage de tracteurs agricoles. Cette définition implique que pour être assimilé à un tracteur agricole tout véhicule utilitaire doit, en premier lieu, être utilisé uniquement pour la traction, ce qui exclut les véhicules, tels que camions et camionnettes, servant eux-mêmes directement aux transports, avec ou sans remorque auxiliaire.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15802. — M. Maurice Deixonne considérant que la loi Roustan-Boully a eu pour but de réunir les conjoints que leur carrière de fonctionnaires pouvait appeler à des résidences séparées, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,** si, à une époque où la défense de la famille est de plus en plus à l'ordre du jour, il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier de cette loi les employés des banques nationalisées, lorsqu'ils sont mariés entre eux ou avec des fonctionnaires au sens strict du terme, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour atteindre ce but. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921 (*Journal officiel* du 31 décembre) dite loi Roustan, a pour objet le rapprochement des fonctionnaires qui, étrangers à un département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires de ce département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence. L'article 3, 2e alinéa de la loi, prévoit notamment l'affectation de la femme fonctionnaire à un poste situé dans le département où réside son époux. Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux femmes fonctionnaires mariées à des employés de banques nationalisées. La question posée se trouve ainsi partiellement réglée par les dispositions de la loi et par son décret d'application en date du 29 novembre 1923 (*Journal officiel* du 30 novembre) Dans l'hypothèse où les conjoints appartiennent tous deux à des banques nationalisées, les dispositions de la loi du 30 décembre 1921 ne peuvent, à moins de nouvelles mesures législatives, être invoquées. Cette question échappe, en tout état de cause, à la compétence de mon département.

16086. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quels sont les délais impartis à un fonctionnaire en activité pour se pourvoir en conseil d'Etat: *a*) contre un arrêté ministériel; *b*) contre un décret; 2° les formes sous lesquelles doit être présenté le pourvoi. (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Les délais de présentation des pourvois devant le conseil d'Etat ainsi que la procédure à suivre sont exposés aux sections I, II, III et V du chapitre II de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 (*J. O.* du 1er août).

INDUSTRIE ET COMMERCE

15935. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que ses services ont interdit aux distributeurs d'essence d'afficher, sous leur responsabilité, le degré d'octane des différents carburants qu'ils vendent, et le motif de cette interdiction. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — La réglementation concernant l'utilisation des carburants a fait l'objet, en dernier lieu, du décret du 31 janvier 1941 et d'arrêtés fixant leurs caractéristiques, particulièrement celui du 12 février 1950, modifié le 31 mai 1950 et relatif au supercarburant. En application de l'article 1er du décret du 31 janvier 1941, il est possible de fixer par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, la dénomination des carburants spéciaux dont la marque aurait été, au préalable, déposée dans les formes habituelles et soumise, de plus, au ministre de l'industrie et du commerce, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 1950. Dans cette forme, rien ne s'oppose à ce qu'un chiffre désignant l'indice d'octane d'une essence vendue accompagne sa dénomination ou sa marque. Il semble, toutefois, que l'indice d'octane n'est pas la seule caractéristique intéressant l'utilisateur. Des textes en préparation prévoient la simplification de cette réglementation et l'obligation d'afficher les principaux composants et propriétés — notamment les nombres d'octane — des combustibles liquides pour moteurs à carburation préalable.

15936. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le degré d'octane moyen de chacun des deux « supercarburants » mis en vente depuis le 1er octobre 1950, et quelle est la décomposition du prix de vente, pour chacun de ces deux « supercarburants », en prix de revient du raffineur, marge bénéficiaire du raffineur, marge du pompiste, taxe au bénéfice du Trésor, autres frais. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — A. L'indice d'octane des supercarburants est déterminé, conformément aux arrêtés en vigueur au moyen du moteur C. F. R., par la méthode dénommée « Motor Method ». L'indice d'octane minimum de supercarburant constitué par des mélanges d'hydrocarbures a été fixé à 74 et celui des supercarburants constitué par des mélanges d'hydrocarbures et d'alcools a été fixé à 78. Plusieurs sociétés distributrices ont mis en vente des supercarburants dont l'indice d'octane dépassait sensiblement le minimum imposé; B. Le prix de vente est le même pour tous les supercarburants quelle que soit leur composition; sa structure est la suivante, en novembre 1950, zone E (Paris) à l'hectolitre:

	DISTRIBUTION par pompiste libre.	DISTRIBUTION par pompiste de marque
1° Prix d'entrée en distribution (taxe intérieure comprise)	3.957 45	3.957 45
2° Redevance institut du pétrole	8 »	8 »
3° Frais de mise en place	178 »	178 »
4° Marge de distribution	307 42	316 42
5° Taxe transaction et locale (stade distribution)	114 13	115 13
6° Prix de vente au pompiste	4.565 »	4.605 »
7° Marge du pompiste	290 50	250 50
8° Taxe transaction et locale du détaillant	124 50	124 50
9° Prix de vente au consommateur	4.980 »	4.980 »

Le prix d'entrée en distribution se décompose ainsi (à l'hectolitre):

a) Pour les supercarburants constitués par des mélanges d'hydrocarbures:

1° Prix de reprise en raffinerie de l'essence 74/75 (prix fixé, correction faite de la protection, à parité avec l'importation)	1.420 »
2° Taxe intérieure de consommation	2.369 28
3° Redevance du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale	168 17
Prix d'entrée en distribution	3.957 45

b) Pour les supercarburants composés d'essence, d'alcool et de benzol:

1° Prix de reprise en raffinerie des 75 p. 100 d'essence 71 contenue dans le mélange (prix fixé, correction faite à la protection, à parité avec l'importation): 1.377×0,75	1.032 75
2° Prix des 15 p. 100 d'alcool incorporés, sur la base du prix de cession par la régie des alcools: 8.500×0,15	1.275 »
3° Prix des 10 p. 100 de benzol incorporés sur la base du prix de vente homologué du benzol moteur: 4.000×0,10	400 »
4° Taxe intérieure sur l'essence (l'alcool et le benzol étant exonérés): 2.369,28×0,75	1.776 96
5° Redevance du fonds de soutien sur l'essence (l'alcool et le benzol étant exonérés): 168,17×0,75	126 13
	4.610 84
A déduire le soutien versé au distributeur qui effectue le mélange par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (de manière à ramener le prix du supercarburant ternaire au niveau du prix du supercarburant composé d'hydrocarbures)	653 39
Prix d'entrée dans la distribution	3.957 45

15937. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la confusion créée entre les deux supercarburants, l'un sans alcool et d'un degré d'octane au moins égal à 74, l'autre, ternaire, et d'un degré d'octane au moins égal à 78, n'est pas susceptible de discréditer le supercarburant ternaire mis en vente à la suite de votes répétés du Parlement, et s'il ne convient pas d'inviter les distributeurs d'essence et de carburants, à l'instar des autres commerçants, d'afficher clairement et sans équivoque, sous leur responsabilité, les caractéristiques des produits qu'ils vendent. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — Au moment où fut institué le carburant-auto binaire, des raisons techniques limitaient, pour plusieurs mois encore, les supercarburants pétroliers ex-raffineries à l'indice d'octane 75 alors que le supercarburant ternaire avait un indice d'octane plus élevé. Il ne pouvait être question, pour le plus grand nombre des distributeurs, d'engager des immobilisations nouvelles en vue de la vente de trois carburants au lieu de deux. Le Gouvernement dut, par suite, décider la vente des deux supercarburants au même prix et sous la même dénomination. Cette mesure est en fait favorable au supercarburant ternaire dont le prix de revient, supérieur à 6,50 F par litre à celui du supercarburant pétrolier, est ramené au niveau de ce dernier par une subvention du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale. La marque permet généralement au consommateur de choisir le supercarburant le mieux adapté à ses besoins, mais une disposition du décret du 8 août 1935 toujours en vigueur, en interdisant l'emploi du qualificatif « sans alcool » ou de qualificatifs similaires dans le commerce des essences, fait obstacle à l'affichage clair et sans équivoque des caractéristiques des carburants. Mon département étudie actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les possibilités de revenir à l'affichage sans restriction des qualités et compositions des carburants.

15938. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les éléments du prix de revient qui justifient la majoration de 2,70 F par litre du prix de vente de carburant sans alcool à 74 d'octane actuellement distribué, par rapport au carburant auto sans alcool à 70 d'octane, qui était en vente avant le 1er octobre 1950. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — L'écart de 2,70 F par litre existant en septembre dernier entre les prix de vente du carburant auto à 70 d'octane et du supercarburant à 74 d'octane s'explique de la façon suivante:

	En francs à l'hectolitre.
Différence entre les prix de reprise en raffinerie des deux carburants	—
Différence entre les marges de distribution (stade de gros)	112
Différence entre les marges des pompistes	86 90 (*a*)
Différence dans les taxes sur les transactions et locale	59 25 (*a*)
	11 85
Total	270

Il en est résulté que le prix de vente du carburant binaire a été calculé en tenant compte des frais de distribution prévus pour l'essence 70, dont la vente a cessé le 1er octobre 1950.

(*a*) La mise en vente, à partir du 1er septembre 1950, du carburant binaire et du supercarburant pur, s'ajoutant au supercarburant ternaire, a entraîné pour la distribution des charges supplémentaires et des sujétions diverses.

Afin de faciliter la vente du carburant binaire, il a été fixé un écart aussi grand que possible entre le prix de vente de ce carburant et celui des supercarburants, en faisant supporter à ces derniers toutes les charges susvisées.

15939 — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des stocks de benzol repris par l'Etat aux raffineurs depuis la mise en vigueur du nouveau régime des carburants, et quelles sont les conditions de cette reprise. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — Aucun stock de benzol n'a été repris par l'Etat aux raffineurs de pétrole qui ne sont pas producteurs de benzol.

15940. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que le carburant mis en vente avec un degré d'octane au moins égal à 70 peut être obtenu avec de l'essence à 52/54 d'octane remonté d'abord à 60 par addition d'alcool, et ensuite à 70 par addition de tétraéthylplomb; 2° quel est le prix de revient, pour la raffineur, d'un tel carburant. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — *A.* Le carburant auto binaire institué par arrêté du 16 août dernier est obtenu à partir d'une essence de base ayant un indice d'octane de 50/52. Cette essence est ensuite additionnée de plombtétraéthyl à la dose moyenne de 0,4 0/00 qui porte son indice d'octane à 60/61. L'essence éthylée est ensuite mélangée à de l'alcool déshydraté (15 p. 100 maximum) pour obtenir l'indice d'octane de 70 prescrit par arrêté du 16 août 1950. *B.* L'essence éthylée à 60 d'indice d'octane est vendue par les raffineurs aux sociétés distributrices au prix fixé, correction faite de la protection, à parité avec le prix C.I.F. d'importation de l'essence équivalente; ce prix est de 1.341 F l'hectolitre (zone Atlantique) en novembre 1950. La fixation des prix de vente des produits raffinés en fonction des prix d'importation des produits étrangers équivalents constitue traditionnellement la base et justifie l'intérêt du raffinage français. Etant donné la multiplicité des produits tirés du raffinage et leur diversité de nature, qualité et quantité suivant les usines, compte tenu également des différences entre les pétroles utilisés et les techniques mises en œuvre, il serait extrêmement difficile de définir le prix de revient de raffinage d'un produit déterminé.

15941. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il envisage d'appliquer en France un usage très répandu à l'étranger, et qui consiste à réserver l'appellation « supercarburant », à tout carburant titrant au moins 86 d'octane. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Il est d'usage, en effet, en Europe, de réserver l'appellation de « supercarburant » à des carburants tirant au moins 80 d'octane (Research Method). Aux Etats-Unis même, ne serait considéré comme supercarburant qu'un carburant ayant un indice d'octane (Research Method) de 90. Dans ces pays cependant, le consommateur trouve un carburant ordinaire sans alcool et est plus exigeant sur les qualités du supercarburant. En outre, les compositions et caractéristiques des carburants y peuvent être affichées et portées à la connaissance des consommateurs. En France, comparé au mélange binaire, le « supercarburant » pétrolier, dont l'arrêté du 16 août 1950 avait fixé à 74 (Motor Method) équivalant à 78 (Research Method) l'indice d'octane minimum, ar encontré une très grande faveur auprès des usagers; il a donc été considéré comme supercarburant par l'usager lui-même malgré son prix plus élevé.

15942. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il envisage d'imposer, dans la préparation du carburant auto, l'utilisation d'une essence de base titrant 60 degrés d'octane, ce qui avec l'addition d'alcool et de tétraéthylplomb, permettrait d'obtenir un carburant à 74 d'octane, et donc de pratiquer des taux de compression à peu près égaux à ceux pratiqués à l'étranger avec une économie corrélative sensible dans la consommation nationale. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — En fixant des caractéristiques plus sévères pour le carburant auto binaire, et notamment en exigeant un indice d'octane de 74 à la vente, le Gouvernement aurait sensiblement réduit les quantités d'essences pures (essences de base et supercarburants pétroliers) que fabriquent nos raffineries. Il aurait donc fallu recourir à des importations importantes d'essences pour satisfaire la consommation, et particulièrement les demandes en supercarburants pétroliers sans alcool. Ces dispositions auraient donc été coûteuses en devises. Beaucoup de pays européens ont d'ailleurs une essence ordinaire comparable à celle (indice d'octane 71) que donnaient nos raffineries avant l'introduction du binaire.

INTERIEUR

16118. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour l'obtention des certificats de vie, il est obligatoire de présenter les enfants aux mairies chargées de les délivrer, et si des instructions ont été données à toutes les municipalités leur indiquant qu'il suffisait aux parents de fournir leur livret de famille comme pièce justificative. (*Question du 27 octobre* 1950.)

Réponse. — La présentation des enfants aux mairies chargées de délivrer les certificats de vie ne saurait être exigée, car si cette formalité est prévue exceptionnellement par le décret du 22 mars 1912 en ce qui concerne les bénéficiaires de pensions sur le Trésor public, elle ne repose, dans les autres cas, sur aucune base légale ou réglementaire. Elle offre d'ailleurs de graves inconvénients, non seulement pour les parents, mais pour la santé des enfants et n'apporte aucune preuve de l'identité de l'enfant présenté. Des instructions ont été données à toutes les municipalités, par circulaire du 20 septembre 1943, précisant que les certificats de vie pourraient être délivrés sur présentation du livret de famille et qu'en outre, dans les communes rurales, les maires auraient la faculté de délivrer sans cette formalité ces certificats en ce qui concerne les enfants de leurs administrés comme d'eux-mêmes personnellement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15994. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'une mesure de suspension provisoire de fonctions a été prise le 7 octobre 1949 à la demande de l'autorité préfectorale à l'encontre de deux inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones à Gap, qui, par la suite, ont fait l'objet de poursuites pénales. Dans son audience du 20 juillet 1950, le tribunal correctionnel de Gap a prononcé un jugement de relaxe en faveur de l'un de ces deux fonctionnaires. Bien que celui-ci ne soit justiciable d'aucune sanction — du fait même de la relaxe prononcée en sa faveur — et que la décision rendue par la juridiction compétente soit devenue définitive depuis le 20 septembre 1950, sa situation n'est pas encore réglée, tant en ce qui concerne sa réintégration dans l'emploi qu'il occupait au moment de sa suspension (inspecteur adjoint à la direction des Hautes-Alpes, à Gap), que du remboursement des retenues opérées depuis le 7 octobre 1949 sur son traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 qui prévoit en son article 80 que: « lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive » et que: « lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction... il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement », et en vue: 1° de la réintégration de ce fonctionnaire dans son emploi à Gap; 2° du remboursement des retenues opérées sur son traitement depuis le 7 octobre 1949. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Par arrêté du 3 novembre 1950 l'inspecteur adjoint en cause a été nommé, dans l'intérêt du service, avec son grade et son traitement actuels au bureau de Hauteville (Ain), à compter du 6 novembre 1950, date à laquelle prend fin la mesure de suspension de fonctions prise à son encontre; 2° le fonctionnaire intéressé n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire, le remboursement des retenues opérées depuis le 7 octobre 1949 sur son traitement sera effectué à bref délai, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14515. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une femme d'origine italienne qui a épousé, en 1937, un Français, et a déclaré vouloir suivre la nationalité de son mari. Mais l'employé de l'état civil a omis de noter sur l'acte de mariage la formule: « A déclaré prendre la nationalité française ». Les papiers d'identité d'étrangère ont été retirés à l'intéressée et elle a reçu, sous l'occupation, une carte d'identité de Française. Mais, ayant eu besoin d'un extrait de mariage, on s'est aperçu que la formule n'avait pas été inscrite. Il lui demande quelles sont les formalités à accomplir dans un tel cas pour régulariser une situation dont l'intéressée ne saurait être en rien responsable. (*Question du 4 mai* 1950.)

Réponse. — L'Italienne épousant un Français en 1937 devait, pour acquérir la nationalité de son mari, souscrire avant la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, la déclaration prévue par l'article 8 de la loi du 10 août 1927. Il n'était pas fait mention de cette déclaration sur l'acte de mariage. Un exemplaire était remis à la future, un second exemplaire était transmis à la chancellerie pour classement. Il appartient à l'intéressée de faire connaître au ministère de la santé publique et de la population, qui détient depuis 1945 les archives de la chancellerie relatives aux acquisitions de la nationalité française, son identité complète et son adresse, pour vérification de l'absence de déclaration la concernant. Si les recherches sont négatives, il conviendra qu'elle souscrive devant le juge de paix de sa résidence la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier 1945. Elle aura soin de joindre à son dossier la demande de relevé de forclusion prévue par l'article 4, le délai normal d'application de ladite ordonnance étant expiré depuis le 1er juin 1947.

15258. — **M. André Monteil** fait remarquer à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique ou du prénom des étrangers, ne semble devoir profiter qu'aux étrangers en instance de naturalisation. Il lui demande si un étranger naturalisé depuis plusieurs années (depuis 1934, en l'espèce) peut bénéficier de cette loi. (*Question du 4 juillet* 1950.)

Réponse. — L'étranger sur lequel l'attention est appelée par M. André Monteil ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique ou du prénom des étrangers. Il doit adresser à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de changement de nom en vertu de la loi du 11 Germinal an XI.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15876. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'à la date du 21 juillet le comité national de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse, tenu 32, rue Médéric, à Paris, a étendu considérablement le champ d'action des caisses nationales professionnelles siégeant à Paris; 2° s'il est exact, notamment, que la caisse de prévoyance sociale de l'automobile groupera, par suite de l'extension de sa compétence, toutes les industries de l'automobile et du cycle, à

l'exclusion des constructeurs d'automobiles, et tous les commerces de l'automobile, du cycle et de la motocyclette, à l'exclusion du commerce des véhicules divers; 3° s'il est exact que la caisse d'allocation vieillesse des industries et commerces de gros agricoles et de l'alimentation a été étendue aux industries laitières et aux industries du froid par le comité national; 4° s'il est exact que, dans cette même séance, le comité national a donné un avis favorable à l'extension à certains départements de la caisse de l'alimentation et de la caisse des droguistes; 5° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que les caisses interprofessionnelles départementales seraient à même de rendre beaucoup plus de services aux commerçants et industriels que les caisses nationales qui siègent à Paris et qui, par conséquent, ne peuvent connaître les besoins ou les désirs d'assujettis résidant dans un autre département que celui de la Seine. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Dans sa séance du 21 juillet 1950, le comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce a émis un avis favorable à l'extension territoriale de plusieurs des caisses professionnelles dont le siège est situé à Paris; 2° (3° et 4°), réponses affirmatives; 3° le décret n° 49-1304 du 17 septembre 1949 ayant laissé aux intéressés le libre choix entre leur affiliation à une caisse interprofessionnelle ou à une caisse professionnelle, les assujettis sont à même de s'affilier à la caisse qu'ils jugent la plus capable de connaître leurs besoins et leurs désirs.

15878. — **M. Jean Baylet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° dans quelle caisse de retraite vieillesse doit être classé: *a*) un photographe faisant les travaux et la vente, inscrit au registre du commerce et des métiers. Le chiffre d'affaires vente est supérieur à celui des travaux mais ne correspond pas au pourcentage indiqué dans le décret d'application. Son personnel est composé de six salariés, dont quatre dans les ateliers, un à la section commerciale et un mixte. L'organisation de cette firme est industrialisée. En effet une grande partie du travail se fait par de nombreuses machines automatiques enlevant à ces travaux tout caractère artisanal, la manipulation étant un facteur réduit; *b*) un employeur n'ayant que deux salariés, mais possédant de multiples machines automatiques d'une valeur de plusieurs millions, qui achète la matière première, qui est transformée automatiquement par ces machines par simple manœuvre de levier électrique. Cette matière transformée à sa sortie est classée, emballée et vendue. La manipulation artisanale est donc très réduite. Un apprentissage très court est nécessaire pour ce genre de travail et l'employeur est inscrit au registre des métiers et au registre du commerce. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — *a*) Caisse d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales; *b*) caisse d'allocation vieillesse des professions artisanales.

15885. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un établissement industriel ou commercial, ayant prévu dans le contrat de travail intervenu avec son personnel le bénéfice d'une caisse de retraites, doit, s'il n'a obtenu l'autorisation de cette caisse par le ministre du travail, en opérer la liquidation, quelle fraction de l'actif est acquise au personnel et sur quelle base doit en être effectuée la répartition. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — Les règles relatives à la liquidation des institutions de retraites créées au profit du personnel d'une entreprise, en vue du service de prestations complémentaires de celles de la sécurité sociale, ont été fixées à l'article 57 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, ainsi conçu: § 1er. — Les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale existantes visées à l'article 45 § 1er), qui n'ont pas obtenu dans le délai prescrit, l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, doivent être liquidées dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai, à moins que le conseil d'Etat, saisi d'un recours, n'ait ordonné le sursis de l'exécution de cette liquidation. La liquidation est effectuée, dans les conditions ci-après, au prorata des droits acquis, en cours d'acquisition et même simplement éventuels. § 2. — Le capital constitutif d'une pension en cours de service est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère immédiate égale à la pension servie. § 3. — Le capital constitutif d'une pension en cours d'acquisition est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère différée proportionnelle à la pension qu'il aurait obtenue d'après les statuts ou règlements de l'institution à liquider ou, à défaut, d'après les précédents de cette institution. Les droits éventuels sont liquidés d'après les mêmes principes. § 4. — Si l'institution de retraites comporte la réversibilité totale ou partielle des pensions, la liquidation s'opère d'après les mêmes principes. § 5. — Le capital constitutif ainsi calculé est transféré, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886), soit à une caisse autonome mutualiste. Ces organismes ne seront tenus qu'aux engagements résultant du montant des capitaux transférés et de l'application de leurs tarifs. § 6. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au cas où l'autorisation a été retirée à une institution en application de l'article 55 du présent décret. La liquidation, dans ce cas, doit intervenir dans les six mois à moins que le conseil d'Etat, saisi d'un recours, n'ait ordonné le sursis à l'exécution de la décision attaquée. § 7. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent de même au cas où la liquidation de l'institution interviendrait à la suite d'un accord intervenu dans les conditions définies à l'article 51.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 17 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2906)

Sur les amendements de M. Minjoz et de M. Touchard à l'article 16 du projet sur l'amnistie (Suppression de l'article) (Grâce amnistiante aux grands invalides et mutilés de guerre).

Nombre des votants..... **494**
Majorité absolue..... **248**

Pour l'adoption..... **264**
Contre **230**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse). Haute Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis) Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Dhers.
Dominjon.
Guisson (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catoire.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Duforest.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Said Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Thomas (Eugène).
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Duveau.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 492
Majorité absolue 247
Pour l'adoption 262
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Médecin et Olmi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2907)

Sur le sous-amendement de M. Bourbon à l'amendement de M. Minjoz après l'article 10 du projet sur l'amnistie (Membres de toutes les organisations de résistance).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 264
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djenad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Greuier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guilton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy) Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thouilier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asséray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duqueshe.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Juillet.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Tesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouilet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Duveau.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 263
Contre 314

Mais, après vérification ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2908)

Sur l'amendement de M. Minjoz après l'article 10 du projet sur l'amnistie (Consultation d'une commission composée de dix membres du comité d'action de la Résistance).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 264
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.

Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Pro.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Maslineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Duveau.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 262
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2909)

Sur l'amendement de M. Louis Rollin après l'article 10 (Amnistie pour ceux qui, dans des formations combattantes, ont été cités et décorés après les infractions retenues à leur charge).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 317
Contre 264

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mekki
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quinci.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pafinand.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Duveau.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 317
Contre 262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2910)

Sur les amendements de MM. Frédéric-Dupont, Montillot, de Chevigné et Ribeyre tendant à la suppression de l'article 11 du projet sur l'amnistie (Grâce amnistiante aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice).

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 125
Contre 424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benaïeb.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Danise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.

Cafoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger) Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo)
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mlle Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Chaulard.
Condat-Mahaman.
Guisson (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères
Boukadoum.
Caillavet
Chassaing.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lambi
Lecrivain-Servoz.
Liseite
Mamadou Konate.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne
Mendès-France.
Mezerna.
Pantaloni.
Quilici.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rery (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Duveau.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 130
Contre 428

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2911)

Sur l'amendement de M. Bourbon après l'article 11 du projet d'amnistie.

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 264
Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.

Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scheer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Duforest.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Duveau.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 262
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la 1re séance du mardi 14 novembre 1950).
(*Journal officiel* du 15 novembre 1950.)

Dans le scrutin (N° 2871) sur l'amendement de M. Michelet à l'article 3 du projet sur l'amnistie (suppression des mots « mineurs de 21 ans »):

M. Burlot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M Marcellin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 2872) sur l'amendement de M. Capitant à l'article 3 du projet sur l'amnistie (suppression du 2e alinéa du paragraphe 1er):

M. Burlot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Marcellin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 2876) sur l'article 3 du projet sur l'amnistie:

M. Marcellin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 2877) sur l'amendement de M. Montillot après l'article 3 du projet sur l'amnistie (amnistie pour les anciens combattants des deux guerres cités ou blessés):

M. Burlot, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Marcellin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du jeudi 16 novembre 1950).
(*Journal officiel* du 17 novembre 1950.)

Dans le scrutin (N° 2894) sur l'amendement de M. Michelet à l'article 6 du projet sur l'amnistie (supprimer les mots « à titre principal »):

M. Marcellin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 2898) sur l'amendement de M. Theetten après l'article 7 du projet sur l'amnistie (amnistie des condamnés servant ou ayant servi en Extrême-Orient et ayant une citation):

M. Marcellin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.